

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

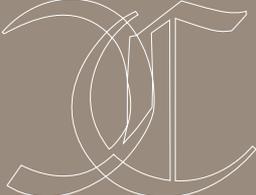
N° 683



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} juin
2008*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

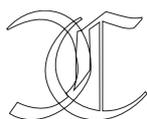
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



Par arrêt du 26 février 2008 (*infra* n° 959), la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que « l'obligation qui pèse sur l'éditeur de fixer, pour les livres qu'il édite, un prix de vente au public à partir duquel les détaillants doivent pratiquer le prix effectif ne fait pas obstacle à ce que cet éditeur consente un remboursement partiel à ceux qui achètent simultanément plusieurs livres qu'il édite, pourvu que ce remboursement s'applique à tous les acheteurs, quel que soit le détaillant auprès duquel ils se sont fournis ».

En effet, selon Xavier Delpech (*Dalloz*, 20 mars 2008, *Actualité*, p. 779), la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre « a seulement voulu protéger les petits libraires (...).

En revanche, ce texte ne cherche nullement à limiter la concurrence entre maisons d'édition ».

D'où la solution retenue par l'arrêt pour cette question jusqu'alors inédite (v. cependant *Com.*, 1^{er} avril 1997, *Bull.* 1997, IV, n° 87, 13 mars 2001, *Bull.* 2001, IV, n° 59 et 29 janvier 2002, *Bull.* 2002, IV, n° 23, cités par le rapporteur).

Par arrêt du même jour, rendu par la même chambre et commenté par le même auteur (*op. cit.* p. 776-777, *infra* n° 896), la Cour a rendu un arrêt présenté par ce dernier comme un revirement de sa jurisprudence en matière de droit des marchés financiers et, plus précisément ici, sur la question de savoir si le donneur d'ordre, un particulier, peut se prévaloir des manquements de l'intermédiaire, un établissement bancaire, à l'obligation de couverture, qui n'était jusqu'alors édictée « que dans le seul intérêt de l'intermédiaire et de la sécurité du marché » et « n'a pas pour but de protéger son client contre ses éventuels comportements spéculatifs ». Avec cet arrêt, note Xavier Delpech, « la Cour de cassation fait un choix politique, dans le sens d'une sévérité accrue à l'égard des intermédiaires financiers, qu'elle invite (...) à faire face à leur responsabilité ».

Doctrine



La chambre criminelle, pour sa part, a, par arrêt du 5 février 2008 (*infra* n° 924), jugé que « *l'omission volontaire d'un bien dans l'inventaire établi par un curateur et remis au juge des tutelles* », « *ayant pour conséquence d'éluider le contrôle judiciaire institué dans l'intérêt des majeurs protégés* » est constitutive d'un faux.

En l'espèce - et comme le mentionnait l'avocat général dans son avis - « *si l'inventaire établi par la prévenue, chargée de la curatelle de son père, à la demande et à l'intention du juge des tutelles, ne constitue pas un écrit ayant pour objet ou effet d'établir la preuve d'un droit, il a en revanche pour objet d'établir la preuve d'un fait, soit la consistance du patrimoine de la personne protégée, ayant des conséquences juridiques* » (v. également Michel Véron, *Droit pénal*, avril 2008, p. 39, qui note que si la solution ainsi affirmée n'est pas nouvelle, la Cour a pris soin de caractériser le préjudice causé à la victime par cette omission).

Enfin, par arrêt du 4 avril dernier, l'assemblée plénière a jugé que « *Dans un contrat de vente d'immeuble en viager comportant deux clauses résolutoires, l'une en cas de défaut de paiement du prix, l'autre en cas de défaut de paiement de la rente, celle-ci n'étant qu'une modalité de paiement du prix, l'acheteur qui s'abstient de payer un terme de cette rente à son échéance devient défaillant dans son obligation de payer le prix au moment où il est exigible* ».

On notera que l'arrêt a été rendu sur avis conforme de l'avocat général, pour qui, « *par le cumul de leurs dispositions contractuelles, les parties ont entendu donner une double garantie à la venderesse-créditière et que celle-ci était donc bien fondée à se prévaloir aussi bien de la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix que de la défaillance dans le versement des arrérages de la rente viagère* ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

*Arrêt du 4 avril 2008 rendu
par l'assemblée plénière*

Vente _____ Page 6

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Aide juridique	883
Appel civil	884
Appel correctionnel ou de police	885-886
Appel en garantie	887
• Architecte entrepreneur	888
Assurance (règles générales)	889
Assurance responsabilité	890
Astreinte (loi du 9 juillet 1991)	891-892
Avocat	893
Bail d'habitation	894
Bail rural	895
Banque	896
Blanchiment	897
Bourse de valeurs	898
Chambre de l'instruction	899
Concurrence	900
Conflit de lois	901
Contrat de travail, exécution	902
Contrat de travail, rupture	903-904
Contrats et obligations conventionnelles	931
Contrefaçon	905
Convention européenne des droits de l'homme	906

Cour d'assises	907
Crimes et délits flagrants	908-909
Criminalité organisée	910-911
Détention provisoire	912 à 914
Douanes	915-916
Elections	917 à 920
Elections professionnelles	921
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	922
Etat	923
Faux	924
Frais et dépens	925-926
Instruction	927
Juge de l'exécution	928
Jugements et arrêts	929
Juridictions correctionnelles	886
Lois et règlements	930
Mandat	931
Officiers publics ou ministériels	932-955
Peines	933-934
Prescription	935
Preuve	936
Procédure civile	937 à 939
Procédures civiles d'exécution	940-941
Propriété littéraire et artistique	942
Protection des consommateurs	943

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions

Réglementation économique	906
Sécurité sociale	944 à 948
Sécurité sociale, assurances sociales	949
Sécurité sociale, contentieux	949
Séparation des pouvoirs	950
Société anonyme	951
Société civile	952
Société civile immobilière	953
Société commerciale (règles générales)	951-954
Testament	955
Transports terrestres	956
Travail réglementation	957
Vente	958-959

Indemnisation des victimes d'infraction	971
Majeur protégé	972
Nom	973
Procédure civile	974

Doctrines

Pages 51 à 53

Cours et tribunaux

Numéros

Jurisprudence des cours d'appel relative à la construction immobilière	
Architecte entrepreneur	960
Contrat d'entreprise	961-962
Jurisprudence des cours d'appel relative aux sociétés commerciales et aux marchés financiers	
Bourse	963 à 965
Société commerciale (règles générales)	965
Jurisprudence des cours d'appel relative à certains statuts professionnels particuliers	
Statuts professionnels particuliers	966 à 968
Autre jurisprudence des cours d'appel	
Assurance responsabilité	969
Autorité parentale	970

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 4 AVRIL 2008 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 6
Arrêt	Page 6
Rapport	Page 8
Avis	Page 20

6
•

Vente

Résolution - Causes - Non-paiement du prix - Applications diverses - Rente viagère -

*Clause résolutoire dérogatoire en cas de défaut de paiement de la rente, doublée d'une clause
résolutoire en cas de défaut de paiement du prix - Choix - Détermination - Portée.*

Dans un contrat de vente d'immeuble en viager comportant deux clauses résolutoires, l'une en cas de défaut de paiement du prix, l'autre en cas de défaut de paiement de la rente, celle-ci n'étant qu'une modalité de paiement du prix, l'acheteur qui s'abstient de payer un terme de cette rente à son échéance devient défaillant dans son obligation de payer le prix au moment où il est exigible.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui constate que le débirentier ne justifie pas du paiement des arrérages impayés dans le délai qui lui est imparti, en déduit que la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix doit recevoir application.

ARRÊT

Les époux X... se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, en date du 10 février 2005 (première chambre civile) ;

Cet arrêt a été cassé le 14 mars 2006 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Lyon qui, saisie de la même affaire, a statué, par arrêt du 1^{er} mars 2007, dans le même sens que la cour d'appel de Riom, par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, M. le premier président a, par ordonnance du 28 novembre 2007, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

Les demandeurs invoquent, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e de Nervo, avocat de M. et Mme X... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Foussard, avocat de Mme D..., M. E..., Mme F..., M. Y... et Mme Annie A... épouse B... prise en qualité d'héritière de Germaine Y..., cette dernière intervenant volontairement ;

Le rapport écrit de Mme Bignon, conseiller, et l'avis écrit de M. Cuinat, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 1^{er} mars 2007), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 14 mars 2006, pourvoi n° 05-14.245), que Paulette Z..., aux droits de laquelle viennent les consorts Y..., a vendu, le 7 avril 1998, à M. et Mme X... une maison dont elle s'est réservée le droit d'habitation jusqu'à son décès et dont le prix de vente a été converti en une rente viagère ; que l'acte de vente comporte deux clauses résolutoires, l'une en cas de défaut de paiement du prix, l'autre en cas de défaut de paiement de la rente ; qu'après avoir vainement mis en demeure les acquéreurs de payer, dans un délai de trois mois, les arrérages impayés de la rente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reproduisant la clause résolutoire stipulée en cas de défaut de paiement du prix, Paulette Z... les a assignés pour obtenir la résolution de la vente et le paiement de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1654 et 1656 du code civil ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, « *que le juge doit redonner aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination qu'en ont donnée les parties ; que la cour d'appel a elle-même constaté que le prix de vente avait été totalement converti en rente viagère ; que la cour d'appel ne pouvait faire application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix et les condamner à payer l'indemnité prévue par ladite clause, et non point les dispositions relatives au non-paiement, à le supposer avéré, des arrérages de la rente ; qu'il était constant qu'aucune mise en demeure visant les dispositions contractuelles relatives au non-paiement de la rente et à ses conséquences n'avait été adressé aux époux X... ; que la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile* » ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que, dès lors que le prix avait été converti en rente viagère, la rente n'était qu'une modalité de paiement du prix et qu'en s'abstenant de payer un terme de cette rente à son échéance, l'acheteur était défaillant dans son obligation de payer le prix au moment où il était exigible, la cour d'appel, qui a constaté que les époux X... ne justifiaient pas du paiement des arrérages impayés dans le délai qui leur avait été imparti, en a déduit, à bon droit, que la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix devait recevoir application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Ass. plén., 4 avril 2008

Rejet

N° 07-14.523. - CA Lyon, 1^{er} mars 2007

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Bignon, Rap., assistée de Mme Chauchis-Chaby, auditeur. - M. Cuinat, Av. Gén. - M^e de Nervo, M^e Foussard, Av.

Rapport de Mme Bignon

Conseiller rapporteur

1. - Rappel des faits et de la procédure

Le présent pourvoi a été renvoyé devant l'assemblée plénière par ordonnance du premier président, l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, exprimant une résistance à la doctrine de l'arrêt de cassation.

Par acte notarié du 7 avril 1998, Mme C..., veuve Z..., a vendu à M. et Mme X... une maison d'habitation, moyennant le prix de 44 200 F, la venderesse s'étant réservé le droit d'habitation de l'immeuble jusqu'à son décès.

Par le même acte, le prix a été converti en totalité en une rente annuelle et viagère de 2 400 F, stipulée payable trimestriellement à terme échu.

L'acte comporte, en page 4, sous l'intitulé « *clause résolutoire* », une clause visant le défaut de paiement du prix stipulé à l'acte de vente, ainsi libellée :

« Au cas où le nouveau propriétaire serait défaillant dans son obligation de payer le prix lorsqu'il sera exigible, l'ancien propriétaire aura la faculté de se prévaloir de la résolution des présentes, par le seul fait qu'au jour de l'expiration du délai de libération qui lui a été accordé, le nouveau propriétaire sera encore débiteur de tout ou partie du prix de la présente vente. »

Il prévoit que si la résolution est prononcée pour une cause imputable à l'une ou l'autre des parties, celle à laquelle elle est imputable devra verser à l'autre une indemnité forfaitaire, non susceptible de modération ou de révision, de 10 % du prix de vente.

En outre, sous l'intitulé « *condition de paiement de la rente* », l'acte comporte, en page 8, la clause suivante :

« A défaut de paiement d'un seul terme de cette rente à son échéance et trente jours après une mise en demeure restée sans effet, et contenant intention par le créancier de se prévaloir du bénéfice de cette clause, ce dernier pourra, si bon lui semble, faire prononcer la résiliation de cet acte, et ce malgré toute offre de paiement postérieur. »

Par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception des 11 juillet et 20 octobre 2000, Mme Z... a, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure les époux X... d'avoir à payer les arrérages impayés de la rente, la seconde reproduisant la clause résolutoire en cas de défaut de paiement du prix, figurant en page 4 du contrat, et leur impartissant de payer le solde de leur dette (sept trimestres) dans un délai de trois mois, à défaut de quoi elle engagerait une procédure tendant à la résolution de l'acte de vente, conformément à la clause résolutoire.

Par acte d'huissier de justice du 15 février 2001, exposant que les époux X... ne s'étaient pas acquittés de leur dette, Mme Z..., a, sur le fondement des articles 1654 et 1656 du code civil, sollicité la résolution de la vente et le paiement de dommages-intérêts.

Les époux X... ont constitué avocat, mais n'ont pas conclu.

Par jugement du 15 février 2002, le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay a prononcé la résiliation de la vente et condamné les époux X... à payer à Mme Z... la somme de 673,82 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 609,80 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a retenu, en substance, que la mise en demeure d'acquitter les arrérages impayés de la rente viagère dans le délai de trois mois était restée infructueuse et qu'en application des deux clauses figurant au contrat, il y avait lieu de prononcer non la résolution, s'agissant d'un contrat synallagmatique ayant reçu commencement d'exécution, mais la résiliation de la vente et d'accueillir la demande de dommages-intérêts, l'indemnité réclamée étant prévue au contrat.

Appelants de cette décision, M. et Mme X... ont notamment soutenu que la clause résolutoire applicable au paiement de la rente viagère était celle prévue en page 8 de l'acte notarié et prétendu ne pas avoir reçu la mise en demeure visant cette clause résolutoire.

Mme Z... est décédée le 23 août 2002 et ses héritiers, les consorts Y..., ont repris l'instance en cause d'appel.

Par un arrêt du 10 février 2005, la cour d'appel de Riom a confirmé le jugement entrepris, sauf à le rectifier en ce sens qu'est prononcée la résolution de la vente.

Pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel a considéré, pour l'essentiel, que les époux X... se prévalaient vainement de l'absence de mise en demeure visant la clause résolutoire de la convention de rente viagère, puisque la venderesse, puis ses héritiers, sollicitaient non le paiement de la rente, mais la constatation de la défaillance des acquéreurs dans leur obligation de payer le prix, conformément à la clause résolutoire insérée en page 4 de l'acte de vente, rappel étant fait que l'assignation avait été délivrée au seul visa des articles 1654 et 1656 du code civil, et non à celui des articles 1977 et suivants du même code ; elle a retenu que la clause résolutoire visant le défaut de paiement du prix stipulée dans l'acte ne subordonnait nullement sa mise en jeu à une sommation préalable du débiteur, de sorte qu'il importait peu que la mise en demeure

ait été adressée aux acquéreurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et non au moyen d'un commandement de payer ; enfin, la cour d'appel a estimé que les appelants n'établissaient pas avoir réglé les sommes qui leur étaient réclamées dans le délai imparti, soit avant le 21 janvier 2001.

Sur le pourvoi formé par les époux X..., la Cour de cassation (3^e Civ., 14 mars 2006, inédit, pourvoi n° 05-14.245), reprochant à la cour d'appel d'avoir accueilli la demande des consorts Y..., en faisant « application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix de vente de l'immeuble, alors qu'elle avait relevé que, dans l'acte de vente, la somme correspondant au montant de ce prix avait été totalement convertie en rente viagère », et d'avoir ainsi violé l'article 12 du code de procédure civile, a cassé et annulé l'arrêt attaqué, et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon.

Par un arrêt du 1^{er} mars 2007, rectifié par un arrêt du 25 septembre 2007 en ce qu'il a omis de mentionner l'une des parties intimées, la cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement entrepris, sauf à le rectifier en ce sens qu'est prononcée la résolution de la vente passée par acte authentique en date du 7 avril 1998, et confirmé ce jugement en ce qu'il a fixé à la somme de 673,82 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 15 février 2002, le montant des dommages-intérêts dus par les époux X...

Après avoir énoncé qu'en s'abstenant de payer un terme de la rente à son échéance, l'acheteur devient défaillant dans son obligation de payer le prix au moment où il est exigible, la rente n'étant qu'une modalité de paiement du prix, la cour d'appel a retenu, en substance, que, par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 octobre 2000, faisant référence à la clause résolutoire figurant en page 4 de l'acte de vente, Mme Z... avait mis en demeure les époux X... de lui régler le montant des sept trimestrialités échues et impayées dans un délai de trois mois, de sorte qu'elle était en droit de solliciter la résolution de la vente, faute de paiement à l'expiration de ce délai. Ayant estimé que les époux X... ne prouvaient pas s'être acquittés des sept échéances litigieuses, la cour d'appel a décidé qu'en application des articles 1654 et 1656 du code civil et de la clause résolutoire figurant en page 4 de l'acte de vente, il y avait lieu de prononcer la résolution de la vente et de condamner les époux X... à payer des dommages-intérêts.

C'est l'arrêt attaqué par M. et Mme X..., qui, à l'appui de leur pourvoi, invoquent un moyen unique de cassation.

Les consorts Y... concluent au rejet du pourvoi.

2. - Analyse succincte du moyen et du mémoire en défense

En un moyen unique, à une seule branche, M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir prononcé la résolution de la vente intervenue le 7 avril 1998, entre eux et Mme Z..., et de les avoir condamnés à payer des dommages-intérêts aux ayants droit de celle-ci.

Pris d'un grief de violation de l'article 12 du code de procédure civile, le moyen reproche, en substance, à la cour d'appel d'avoir fait application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix et d'avoir condamné les époux X... à payer l'indemnité prévue par ladite clause, alors que le prix de vente ayant été totalement converti en rente viagère, seule la clause résolutoire pour défaut de paiement des arrérages de la rente, à le supposer avéré, pouvait recevoir application et qu'aucune mise en demeure visant cette clause et ses conséquences n'avait été adressée aux époux X...

Le mémoire en défense prétend, en premier lieu, que le moyen est inopérant et, en second lieu, qu'il n'est pas fondé.

D'abord, invoquant la jurisprudence qui, en présence d'une clause résolutoire dans un contrat de rente viagère, admet la résolution judiciaire sur le fondement de l'article 1184 du code civil, il soutient que si l'arrêt vise l'article 1656 du code civil et la clause résolutoire figurant à l'acte de vente, il précise également que la résolution de la vente est prononcée « en application (de l'article) 1654 (...) du code civil », ce dont il résulte que si les juges d'appel ont considéré que les conditions de la clause résolutoire étaient remplies, ils ont aussi estimé que la résolution de la vente pouvait être prononcée, conformément au droit commun des contrats, pour manquement de l'acheteur, conformément à l'article 1184 du code civil et à l'article 1654 du même code faisant application de l'article 1184.

Ensuite, soulignant que l'arrêt attaqué n'a pas été rendu dans les mêmes termes que l'arrêt précédemment cassé¹, il soutient que l'insertion d'une clause résolutoire, et même de deux clauses résolutoires, marquait la volonté de la venderesse, acceptée par les acquéreurs, d'être à l'abri d'une défaillance en ce qui concerne le prix et sa volonté de pouvoir mettre en œuvre un dispositif lui permettant de faire sanctionner rapidement et efficacement le comportement des acquéreurs.

3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi pose à nouveau, dans le même litige, la question de savoir si les juges du fond peuvent prononcer la résolution d'un contrat de vente, dont le prix a été converti en rente viagère, et allouer des dommages-intérêts au vendeur en faisant application non de la clause résolutoire stipulée en cas de non-paiement de la rente, mais de la clause résolutoire insérée au contrat pour défaut de paiement du prix.

¹ Il expose que l'arrêt cassé avait appliqué la clause résolutoire en cas de défaut de paiement du prix sans expliquer comment la clause résolutoire en cause pouvait concerner le non-paiement de la rente, alors que l'arrêt attaqué s'en est expliqué et a retenu que les arrérages de la rente n'étant qu'une modalité de paiement du prix, la clause visant ce défaut de paiement pouvait également recevoir application en raison du non-paiement des arrérages de la rente.

4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le contrat de vente est traditionnellement placé au premier rang des contrats commutatifs, dans lesquels, dès la conclusion du contrat, l'avantage escompté par chacun des cocontractants peut être apprécié et ne dépend pas d'une circonstance inconnue. La vente n'est donc pas, en principe, un contrat aléatoire.

Toutefois, lorsque le prix de vente est constitué par le service d'une rente viagère, ce « *mode de paiement par tempérament* »² confère au contrat un caractère aléatoire. Au même titre que l'assurance, le prêt à grosse aventure, le jeu et le pari (article 1964 du code civil), le contrat de vente d'immeuble en viager obéit à des règles particulières, figurant, sous le titre « des contrats aléatoires », aux articles 1968 et suivants du code civil. Son caractère aléatoire le fait notamment échapper, selon l'article 1978 du même code, à la résolution pour défaut de paiement des arrérages de la rente³.

Après un rappel des règles essentielles applicables à la résolution du contrat de vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix, j'examinerai la question de la résolution du contrat de vente d'immeuble ayant pour contrepartie le service d'une rente viagère pour défaut de paiement de la rente.

4.1. - La résolution de la vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix

4.1.1. - La résolution judiciaire

Outre l'action en exécution forcée, le vendeur impayé peut demander la résolution de la vente. Ce droit conféré au vendeur par l'article 1654 du code civil n'est qu'une application à la vente de la faculté offerte, par l'article 1184 du même code, à tout créancier d'une obligation inexécutée.

Dans le cadre d'une action en résolution judiciaire, l'assignation en justice suffit à mettre en demeure le débiteur qui n'a pas exécuté son engagement, sans qu'il soit nécessaire de faire précéder cet acte d'une sommation ou d'un commandement⁴.

Comme en droit commun des obligations, les juges, saisis d'une action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, ne sont pas tenus de la prononcer.

Ils disposent d'un pouvoir souverain, mais non discrétionnaire, pour apprécier si le manquement établi à la charge de l'acquéreur est suffisamment grave pour justifier cette mesure. Une demande en justice ne suffisant pas pour que le contrat puisse être considéré comme anéanti, tant que la résolution n'a pas été prononcée, le contrat peut encore, selon les circonstances, être valablement exécuté. Il s'ensuit que les juges sont en droit de tenir compte de toutes les circonstances de la cause intervenues jusqu'au jour de leur décision⁵.

Dans l'exercice de leur pouvoir souverain, les juges peuvent ordonner l'exécution, bien que la résolution leur soit demandée. Ils peuvent même user de la faculté que leur donne l'article 1655, alinéa 2, du code civil, d'accorder un délai de grâce à l'acquéreur pour le paiement du prix⁶, sauf dans le cas où le vendeur qui demande la résolution d'une vente immobilière est en danger de perdre la chose et le prix (article 1655, alinéa premier), la résolution devant alors être prononcée immédiatement. La résolution s'impose encore lorsque, à l'expiration du délai de grâce, l'acheteur d'un immeuble n'en a pas payé le prix (article 1655, alinéa 3).

4.1.2. - Les conventions relatives à la résolution

- La résolution est donc, en principe, judiciaire, mais les parties sont libres de déroger à l'article 1654 du code civil en insérant au contrat une clause résolutoire, que l'on appelle aussi, en souvenir du droit romain, pacte commissoire exprès, aux termes de laquelle la vente sera résolue de plein droit si le prix n'est pas payé à l'époque convenue.

L'effet habituel de la clause résolutoire est de dispenser le vendeur de saisir le juge pour faire prononcer la résolution.

En principe, la clause résolutoire n'a pas pour effet de dispenser le vendeur d'une mise en demeure préalable. En effet, il résulte de l'article 1656 du code civil qu'en matière immobilière, s'il a été stipulé que, faute de paiement au terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, la clause résolutoire ne dispense pas, en principe, le vendeur de mettre l'acheteur en demeure de payer le prix, par une sommation à fin d'exécution ou tout acte équivalent⁷. La solution a d'ailleurs été étendue au droit commun de la résolution des obligations contractuelles⁸.

² MM. Malaurie et Aynès, *Les contrats spéciaux*, édition 2004, n° 990.

³ Rappelons que c'est également le caractère aléatoire du contrat qui, selon la jurisprudence, fait en principe échapper la vente d'immeuble en viager à l'action en rescision pour lésion.

⁴ Voir en matière de ventes : Com., 26 avril 1977, *Bull.* 1977, IV, n° 118 ; 3^e Civ., 15 février 2000, inédit, pourvoi n° 98-18.383 ; la solution vaut pour le droit général des obligations, voir aussi : 3^e Civ., 11 juin 1997, *Bull.* 1997, III, n° 135 ; 1^{er} Civ., 23 mai 2000, *Bull.* 2000, I, n° 150 ; 1^{er} Civ., 23 janvier 2001, *Bull.* 2001, I, n° 7.

⁵ 3^e Civ., 22 mars 1983, *Bull.* 1983, III, n° 84, concernant le prix de vente d'un immeuble payé au-delà du délai fixé au contrat ; et plus généralement, Com., 16 juin 1987, *Bull.* 1987, IV, n° 145 ; Com., 1^{er} juin 1993, inédit, pourvoi n° 91-17.800.

⁶ Ils sont évidemment souverains pour refuser d'octroyer un tel délai : 3^e Civ., 20 février 1973, *Bull.* 1973, III, n° 147 ; 3^e Civ., 27 février 1973, *Bull.* 1973, III, n° 155.

⁷ 1^{er} Civ., 16 novembre 1960, *Bull.* 1960, I, n° 498 : « *s'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix et dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai tant qu'il n'a pas été mis en demeure par sommation* » ; 1^{er} Civ., 29 novembre 1965, *Bull.* 1965, I, n° 660 ; 3^e Civ., 18 mars 1970, *Bull.* 1970, III, n° 220.

⁸ Voir notamment 1^{er} Civ., 3 février 2004, *Bull.* 2004, I, n° 27.

L'article 1656 du code civil n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent, en principe⁹, y déroger en stipulant, par une clause expresse, qu'à défaut de paiement dans le délai convenu, la vente sera résolue par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'une sommation, ni même d'une mise en demeure quelconque¹⁰. C'est là encore une solution conforme au droit commun des obligations et de l'article 1139 du code civil, qui dispose que la mise en demeure du débiteur peut résulter de la seule échéance du terme.

Toutefois, la clause résolutoire de plein droit, qui exclut la nécessité, pour le vendeur, d'une mise en demeure, n'est acquise que lorsque son bénéficiaire, qui peut toujours y renoncer, a manifesté son intention de s'en prévaloir¹¹.

La clause résolutoire de plein droit retire aux juges leur pouvoir d'appréciation. En présence d'une telle clause, si minime que soit l'inexécution, les juges du fond sont tenus de constater la résolution si les conditions en sont remplies¹². Il leur est notamment interdit, sauf dispositions légales particulières permettant d'en suspendre les effets, d'octroyer des délais et de paralyser le jeu d'une clause résolutoire contractuellement stipulée et qui a déjà produit ses effets¹³.

Seules la force majeure et la mauvaise foi du créancier dans sa mise en œuvre sont de nature à faire obstacle à l'effet de la clause résolutoire de plein droit¹⁴, la bonne ou la mauvaise foi du débiteur étant indifférente¹⁵.

- L'automatisme des effets des clauses résolutoires a conduit la Cour de cassation à se montrer vigilante quant à leur interprétation et au respect des modalités de leur mise en œuvre.

On constate qu'il résulte de leur rédaction qu'elles sont susceptibles de degrés et leurs effets sont tributaires de cette rédaction. Il existe, en effet, de véritables clauses résolutoires « de plein droit » (avec ou sans mise en demeure préalable) et d'autres qui, se bornant à prévoir la possibilité de faire prononcer la résolution pour défaut d'exécution du contrat et à rappeler ainsi l'article 1184 du code civil, constituent, selon l'expression de M. Cadiet, « de fausses clauses résolutoires expresses »¹⁶.

Même s'il n'y a pas de formule sacramentelle, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que, d'interprétation stricte, la clause résolutoire, qui dispense le créancier de l'obligation de recourir au juge, doit exprimer, de manière non équivoque, la commune intention des parties de mettre fin de plein droit à leur convention¹⁷.

Le créancier est tenu de respecter strictement les modalités de mise en œuvre de la clause résolutoire. Elle ne peut l'être que pour un manquement à une stipulation expresse¹⁸, et le créancier est tenu de se conformer aux formalités contractuellement convenues (notamment quant à la forme et aux délais de la mise en demeure)¹⁹.

Si la résolution de plein droit est subordonnée à une mise en demeure préalable, l'assignation, qui a pour objet de constater l'acquisition de la clause résolutoire, ne peut équivaloir à la mise en demeure de payer en vue d'éviter cette résolution, puisqu'elle ne tend pas aux mêmes fins²⁰.

- Selon la jurisprudence, lorsqu'une clause résolutoire de plein droit est insérée au contrat, le créancier en faveur de qui elle est stipulée n'est pas privé du droit d'exercer, s'il le préfère, la voie de la résolution judiciaire²¹.

Dans ce cas, le créancier n'est pas tenu de respecter les formalités imposées par la clause résolutoire de plein droit et, notamment, de délivrer une mise en demeure préalable, l'assignation suffisant à mettre le débiteur en demeure de s'exécuter²².

⁹ Dans certains contrats de vente, comme les ventes d'immeuble à construire et les contrats de promotion immobilière, la clause résolutoire ne peut produire son effet qu'un mois après une mise en demeure restée sans effet (code de la construction et de l'habitation, articles L. 261-13 et L. 222-4) ; dans certains autres contrats, elles sont interdites, restreintes ou à portée limitée (baux commerciaux et d'habitation, par exemple).

¹⁰ 1^{re} Civ., 27 janvier 1960, *Bull.* 1960, I, n° 61, texte de l'arrêt disponible sur *Lamyline* ; 3^e Civ., 25 février 1971, *Bull.* 1971, III, n° 138.

¹¹ Com., 21 avril 1977, *Bull.* 1977, IV, n° 101 ; Com., 3 juin 1997, *Bull.* 1997, IV, n° 168.

¹² 1^{re} Civ., 26 novembre 1951, *Bull.* 1951, I, n° 325 ; 1^{re} Civ., 26 octobre 1954, *Bull.* 1954, I, n° 301 ; et plus généralement : 3^e Civ., 16 décembre 1987, *Bull.* 1987, III, n° 204 ; 3^e Civ., 28 janvier 2004, *Bull.* 2004, III, n° 13 ; Com., 14 décembre 2004, inédit, pourvoi n° 03-14.380.

¹³ 3^e Civ., 27 mars 1991, *Bull.* 1991, III, n° 102 ; 3^e Civ., 5 novembre 1991, inédit, pourvoi n° 87-17.095 ; 3^e Civ., 15 juin 1994, inédit, pourvoi n° 92-15.555.

¹⁴ Pour la force majeure : 3^e Civ., 20 novembre 1985, *Bull.* 1985, III, n° 148, en matière de bail mais transposable ; pour la mauvaise foi, 3^e Civ., 20 juillet 1989, *Bull.* 1989, III, n° 172 en matière de bail mais transposable en matière de vente, solution implicite ; 1^{re} Civ., 31 janvier 1995, *Bull.* 1995, I, n° 57.

¹⁵ La solution a une portée générale : voir 3^e Civ., 10 mars 1993, inédit, pourvoi n° 91-12.031 ; Com., 14 décembre 2004, inédit, pourvoi n° 03-14.380 ; 3^e Civ., 24 septembre 2003, *Bull.* 2003, III, n° 161.

¹⁶ Cité par M. Arlie, *La résolution du contrat de rente viagère*, *RTD civ.* 1997, page 855.

¹⁷ Voir, par exemple, 1^{re} Civ., 25 novembre 1986, *Bull.* 1986, I, n° 279 ; 3^e Civ., 7 décembre 1988, *Bull.* 1988, III, n° 176, notice au *Rapport annuel* 1988, page 193 : « si le créancier tient à se faire dispenser, par l'effet de la convention, de l'obligation de s'adresser au juge, il doit l'exprimer formellement » ; la solution vaut pour le droit général des obligations.

¹⁸ 3^e Civ., 8 janvier 1985, *Bull.* 1985, III, n° 6 ; 3^e Civ., 18 mai 1988, *Bull.* 1988, III, n° 176.

¹⁹ La solution a une portée générale : 3^e Civ., 24 novembre 1976, *Bull.* 1976, III, n° 424 ; Com., 17 mars 1992, *Bull.* 1992, IV, n° 122 ; 1^{re} Civ., 22 avril 1997, inédit, pourvoi n° 95-13.964.

²⁰ Civ., 15 décembre 1948, *D.* 1949, 105 ; voir, en matière de bail, 3^e Civ., 17 octobre 1972, *Bull.* 1972, III, n° 520.

²¹ La solution a une portée générale : Com., 7 mars 1984, *Bull.* 1984, IV, n° 93 ; 3^e Civ., 29 avril 1985, *Bull.* 1985, III, n° 70, en matière de bail ; Com., 9 décembre 1997, inédit, pourvoi n° 95-16.294.

²² Com., 28 février 1972, *Bull.* 1972, IV, n° 75 en matière de vente : « ... la demande de la société (...) procédant non de l'exécution d'une clause résolutoire, mais d'une action en résolution judiciaire, l'exploit introductif d'instance suffisait à mettre en demeure... » ; la solution a une portée générale : voir 3^e Civ., 12 juin 1967, inédit, pourvoi n° 64-10.356 ; 3^e Civ., 22 avril 1971, inédit, pourvoi n° 69-14.827 ; 3^e Civ., 7 juin 1974, inédit, pourvoi n° 73-10.896, *GP* 1975, I, 1, *RTD civ.* 1975, 328 ; 3^e Civ., 9 juillet 1974, *Bull.* 1974, III, n° 299 ; 3^e Civ., 12 octobre 1988, inédit, pourvoi n° 86-16.101 ; Com., 13 novembre 2001, inédit, pourvoi n° 98-20.143 ; voir toutefois, cité par plusieurs ouvrages, Com., 14 janvier 1997, inédit, pourvoi n° 95-11.769, *Rev. jur. com.* 1998, 178, obs. Wicker et *Répertoire Defrénois* 1997, 745, obs. Mazeaud ; MM. Ghestin, Jamin et Billau observent que, dans cette affaire, le créancier se prévalait tout à la fois de la résolution conventionnelle et de la résolution judiciaire et que les manquements allégués n'avaient pas fait l'objet de reproches au préalable.

Il doit être souligné qu'en cas de résolution du contrat par l'effet d'une clause résolutoire de plein droit, le juge ne prononce pas la résolution, il en constate l'acquisition. Et il a été jugé que le fait que, dans son assignation, le demandeur ait sollicité du tribunal le prononcé de la résolution et non de sa constatation impliquait l'absence de tout recours à la clause résolutoire de plein droit²³. Réciproquement, une demande tendant à la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire ne permet pas au juge de prononcer la résolution judiciaire du contrat²⁴.

- Compte tenu de leur rédaction défectueuse ou ambiguë, de nombreuses clauses résolutoires, que les créanciers ont cru constituer en clauses résolutoires de plein droit, se bornent, en réalité, à rappeler le droit de tout créancier d'une obligation inexécutée de solliciter la résolution judiciaire. Elles ont alors pour objet de définir les modalités du recours à la résolution judiciaire, en subordonnant l'action du créancier à une mise en demeure préalable, en principe non requise dans le cadre d'une telle action²⁵.

4.1.3. - Les effets de la résolution du contrat

Qu'elle soit prononcée par le juge ou qu'elle résulte d'une clause résolutoire de plein droit, la résolution du contrat emporte l'anéantissement rétroactif de la vente.

La résolution de la vente conduit donc à remettre les parties dans la situation antérieure²⁶ et implique la restitution, par l'acheteur, de la chose livrée et des fruits perçus et, par le vendeur, des fractions du prix qu'il a reçues. Les règles générales du contrat déterminent le droit de l'acquéreur au remboursement des impenses²⁷ et son obligation d'indemniser le vendeur en cas de perte ou de détérioration de l'immeuble.

Les juges ne peuvent pas à la fois constater la résolution et condamner l'acquéreur au paiement des fractions impayées du prix²⁸, mais, conformément au droit commun de l'article 1184, alinéa 2 *in fine*, du code civil, qui envisage la possibilité d'accorder des dommages-intérêts au créancier de l'obligation inexécutée lorsque la résolution est prononcée, le vendeur d'immeuble est en droit de demander des dommages-intérêts à l'acquéreur, en réparation du préjudice qui lui a été causé. Les dommages-intérêts compensent le préjudice découlant directement de la résolution²⁹ et les juges du fond en évaluent souverainement le montant.

Rien n'empêche les parties de prévoir par avance le montant de l'indemnité due au vendeur en cas de résolution du contrat ; il s'agit d'une clause pénale, soumise au pouvoir de modération du juge lorsqu'elle est manifestement excessive.

4.2. - La résolution du contrat de vente d'immeuble ayant pour contrepartie le service d'une rente viagère

Lorsque la cession d'un immeuble a pour contrepartie le versement d'une rente viagère, aux règles ordinaires de la vente s'ajoutent celles des articles 1968 à 1983 du code civil, consacrés à la constitution de rentes viagères.

Dérogeant au principe général posé par l'article 1184 du code civil, rappelé par l'article 1654 du même code, l'article 1978 dispose que « *le seul défaut de paiement des arrérages de la rente viagère n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné ; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme pour le service des arrérages* ».

4.2.1. - La doctrine

L'article 1978 est traditionnellement et unanimement interprété comme faisant échapper le contrat constitutif de rente viagère à la résolution pour inexécution, puisqu'aucune restitution ne peut avoir lieu.

Ce texte ne reconnaît au créancier qu'un droit d'exécution forcée. Le créancier impayé n'a le droit que de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur pour faire consentir ou ordonner, sur le prix de vente et accessoirement sur les intérêts capitalisés de ce prix insuffisant, l'emploi d'un capital productif d'une somme d'intérêts égale à la rente. Le produit de la vente est placé au nom du créancier pour la jouissance à titre viager, et au nom du débiteur pour le capital.

Cette exclusion de l'action résolutoire résulte d'une initiative des rédacteurs du code civil. Dans leur ouvrage, Ripert et Boulanger rappellent que cette disposition est contraire à la tradition, Pothier admettant la résolution du contrat constitutif de rente viagère conformément au droit commun des contrats. Ils indiquent que « *rien dans les travaux préparatoires ne nous en fait connaître les motifs, et (que) jamais on n'a pu (...) donner une explication rationnelle* » à cette règle dérogeant au droit commun³⁰.

²³ Voir en matière de bail, mais la solution a une portée générale : 1^{re} Civ., 16 décembre 1963, *Bull.* 1963, I, n° 551 ; Com., 30 juin 1966, *Bull.* 1966, IV, n° 333 ; 3^e Civ., 7 juin 1974, inédit, pourvoi n° 73-10.896 : « ... le fait, dans une assignation introductive d'instance, de demander que la résiliation soit prononcée et non constatée implique l'absence de tout recours à une clause résolutoire de plein droit... ».

²⁴ 3^e Civ., 13 octobre 1999, inédit, pourvoi n° 98-12.205.

²⁵ 3^e Civ., 27 mars 2007, inédit, pourvoi n° 05-20.609, concernant la vente d'un immeuble dont le prix avait été converti en obligation de soins et d'entretien (vente qui échappe à l'article 1978 du code civil) : dans cette affaire, le vendeur n'avait pas respecté les termes de la clause du contrat l'autorisant à solliciter la résolution judiciaire, mais à l'issue d'un délai de trente jours après l'envoi préalable d'une mise en demeure restée sans effet ; cassation de l'arrêt, au visa de l'article 1134 du code civil, ayant retenu que l'assignation valait mise en demeure, dès lors que les débiteurs n'avaient pas bénéficié du délai contractuel de trente jours à compter de la mise en demeure pour régulariser la situation.

²⁶ 3^e Civ., 22 juin 2005, *Bull.* 2005, III, n° 143.

²⁷ 3^e Civ., 15 avril 1992, *Bull.* 1992, III, n° 133.

²⁸ 3^e Civ., 8 décembre 1999, inédit, pourvoi n° 97-20.922 ; voir aussi 1^{re} Civ., 5 juillet 2005, *Bull.* 2005, I, n° 292.

²⁹ 3^e Civ., 27 février 1973, *Bull.* 1973, III, n° 155.

³⁰ Ripert et Boulanger par Lepargneur, tome III, n° 2462 ; selon les auteurs, Cambacérès aurait vainement demandé que l'article 1978 ne s'imposât pas aux particuliers et que ceux-ci restassent libres de convenir que le contrat pourrait être résolu pour défaut de paiement des arrérages (n° 2463).

Des travaux préparatoires du code civil, il ressort que Portalis considérait que le non-paiement des arrérages constituait « une légère infraction au contrat et ne (devait) pas servir de prétexte pour le résoudre »³¹. Selon Duveyriez, présentant au corps législatif le vœu du tribunal sur la loi relative aux contrats aléatoires, il serait avantageux, pour le créancier, d'être privé de l'action en résolution ; la loi le soustrairait alors à « l'embaras de chercher un autre emploi ou au danger de perdre sa dernière ressource, en laissant son capital oisif, en le consommant par parties, en le confiant au hasard, non encore éprouvé, d'un nouveau placement »³².

Ces motifs n'ont guère convaincu les auteurs, qui ont préféré trouver une explication à cette règle dérogatoire au droit commun dans le caractère aléatoire du contrat de rente viagère. Il est généralement enseigné que, lors de la rédaction du code civil, on pensait qu'il serait, sinon impossible, du moins hasardeux de déterminer le montant des sommes à restituer pour remettre les parties dans la même situation que si le contrat n'avait pas été fait. Le doyen Carbonnier l'expliquait ainsi : « Son fondement, c'est l'idée toute populaire qu'une partie une fois entamée, le hasard ne saurait retourner sur ses pas »³³.

Ceci étant exposé, une doctrine quasiment unanime condamne tant la règle que son explication, celle-ci étant d'ailleurs parfois développée au conditionnel. La règle serait « injuste », « gênante », « obscure », « fâcheuse », « curieuse et surprenante », « anachronique », « inexplicable », « aurait perdu sa justification » ; l'explication serait « loin d'être évidente », « inexacte », « médiocre », « dépassée », ou n'emporterait « plus la conviction »³⁴...

Les auteurs observent que si, au début du XIX^e siècle, on connaissait mal les mécanismes des contrats aléatoires ayant pour base la durée de la vie humaine, il n'en est plus de même aujourd'hui. Sans doute, soulignent-ils, le créancier ne peut pas exiger la restitution de l'intégralité du capital versé, le taux de rachat d'une rente après plusieurs années étant différent du taux de constitution de cette rente : pour une rente égale, le capital nécessaire est d'autant plus important que le créancier est jeune, mais, selon les auteurs, il n'y a pas là d'aléa véritable. Ils indiquent qu'un calcul très simple, facilité par les barèmes des compagnies d'assurances, permettrait de déterminer le montant du remboursement en cas de résolution³⁵.

Certains relèvent que les auteurs du code civil ont admis la résolution du contrat dans l'hypothèse de la non-constitution des sûretés (article 1977), à laquelle la jurisprudence a assimilé la diminution des sûretés, ce dont il résulte que les difficultés techniques qu'elle soulevait n'étaient pas insurmontables.

D'autres remarquent que si le caractère aléatoire du contrat de rente viagère impliquait l'impossibilité de le résoudre, la logique conduirait à l'interdiction des clauses résolutoires, qui seraient tout aussi incompatibles avec la nature du contrat, alors que ces clauses, licites, sont, au contraire, usuellement stipulées.

Ils font valoir que les vendeurs d'immeubles en viager ne sont pas animés par un esprit spéculatif mais par le souci de s'assurer une fin de vie décente, s'agissant généralement de personnes âgées et peu fortunées, et soulignent que l'inexécution par le débiteur de son obligation de payer les arrérages, qui remet en cause la fonction d'échange du contrat, est de nature à fonder la résolution de celui-ci³⁶.

4.2.2. - La jurisprudence

4.2.2.1. - Le domaine d'application de l'article 1978

La Cour de cassation a cantonné le domaine d'application de l'article 1978³⁷.

D'abord, elle a refusé d'étendre l'application de ce texte, « disposition strictement exceptionnelle », « en dehors du cas précis » qu'il prévoit, et décidé qu'il était inapplicable au bail à nourriture, contrat par lequel une personne s'engage à pourvoir aux besoins vitaux (nourriture, entretien, logement, santé) d'une autre³⁸.

Ensuite, elle a décidé que l'article 1978 n'est pas applicable lorsque le prix de vente est payable pour partie en capital et partiellement converti pour le surplus en rente viagère, en cas de défaut de paiement de la partie du prix payable en capital, ce texte visant seulement le défaut de paiement des arrérages de la rente³⁹.

³¹ Cité par M. Arlie, La résolution du contrat de rente viagère, *RTD civ.* 1997, 855, note 18.

³² Cité par M. de Quenaudon, *Jurisclasseur civil*, articles 1977 à 1983, n° 33.

³³ *RTD civ.* 1960, 497, obs. sous 1^{er} Civ., 8 février 1960, *Bull.* 1960, I, n° 85.

³⁴ Voir Ripert et Boulanger, tome III, *Les contrats civils*, n° 2462 ; Mazeaud par de Juglart, tome II, 4^e édition, n° 1092 ; MM. Malaurie et Aynès, *Les contrats spéciaux*, 1^{re} édition, n° 1003 ; M. Bénabent, *Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, 7^e édition, n° 982 ; M. Huet, *Les principaux contrats spéciaux*, n° 11548 ; MM. Antonmattei et Raynard, *Contrats spéciaux*, 5^e édition, n° 556 ; M. de Quenaudon, *Jurisclasseur civil*, articles 1977 à 1983, contrats aléatoires - rentes viagères, exécution, inexécution, extinction ; M. Larroumet, *Les obligations, le contrat*, tome III, 5^e édition, n° 707 ; Starck, par MM. Roland et Boyer, *Le contrat*, 6^e édition, n° 1907 et sqq ; MM. Terré, Simler et Lequette, *Les obligations*, précis Dalloz, 97^e édition, n° 649 ; MM. Ghestin, Jamin et Billau, *Les effets du contrat*, 3^e édition, n° 440 ; voir aussi, M. Storck, *Jurisclasseur civil*, article 1184, fascicule 10, n° 20 ; M. Daggorne-Labbe, *RTD civ.*, 1992, 440, obs. sous 3^e Civ., 27 novembre 2001, inédit, pourvoi n° 89-21.252 ; M. Rémy, *RTD civ.* 1987, obs. sous 1^{er} Civ., 6 janvier 1987, *Bull.* 1987, I, n° 6 ; à noter, toutefois, qu'Esmein n'émettait aucune critique (Aubry et Rau par Esmein, tome VI, § 390).

³⁵ Pour cette raison, certains auteurs critiquent la jurisprudence excluant en principe (et en dépit d'importantes limitations), en matière de vente d'immeuble en viager, l'application de l'article 1674 du code civil relatif à la lésion dans les ventes d'immeubles (Mazeaud, par de Juglart, tome II, *Les obligations*, n° 215 et tome III, *Les principaux contrats*, n° 882 et 1624).

³⁶ Voir l'article précité de M. Arlie, *RTD civ.* 1997, page 855 ; il doit être rappelé que les rentes viagères sont assimilées à des obligations alimentaires pour l'application des règles sur l'indexation et sur la révision.

³⁷ Rappelons que la Cour de cassation a décidé que l'article 1978 n'est pas applicable lorsque la rente viagère constitue la charge d'une donation, contrat à titre gratuit : Civ., 16 mai 1866, *DP* 1866, I, 211 ; l'article 954 du code civil est exclusivement applicable.

³⁸ 1^{er} Civ., 8 février 1960, *Bull.* 1960, I, n° 85, texte complet de l'arrêt sur *Lamyline*, D. 1960, 497, *RTD civ.* 1960, 417, obs. Carbonnier, qui remarquait que « cette exégèse restrictive a beau être employée pour une bonne cause, on peut lui découvrir quelques faiblesses. Si c'est, comme on l'explique ordinairement, parce que la rente viagère est un contrat aléatoire qu'elle échappe à l'action résolutoire de l'article 1184, on ne peut qu'observer que le même cachet de contrat aléatoire appartient au bail à nourriture » ; 1^{er} Civ., 27 février 1968, inédit, pourvoi n° 65-11.053, disponible sur *Lamyline* : « ... la cour d'appel a (...), à bon droit, écarté l'article 1978 du code civil, dont les dispositions exceptionnelles, relatives au paiement de rente viagère, ne sauraient être étendues aux obligations d'entretien... ».

³⁹ 3^e Civ., 28 mai 1986, *Bull.* 1986, III, n° 84, *RTD civ.* 1987, 363, obs. Remy, qui observe : « ... si ce texte s'explique bien, comme on le dit souvent aujourd'hui, par le caractère aléatoire de la vente à rente viagère, en écartant (ici) l'application de ce texte, la Cour de cassation a donc nécessairement écarté l'idée qu'il se justifie par le caractère aléatoire du contrat ».

En revanche, il ne paraît pas possible de souscrire à l'opinion de certains auteurs selon laquelle la Cour de cassation aurait exclu la vente avec réserve d'usufruit du champ d'application de l'article 1978, les termes de l'arrêt du 8 février 1960, précité, sur lesquels s'appuient certains auteurs ne permettant pas d'en tirer cette conclusion.

Il ne paraît pas davantage permis de considérer que la Cour de cassation aurait refusé d'étendre l'application de ce texte au cas de retard de paiement, au motif qu'il fait uniquement référence au défaut de paiement. En effet, la question n'ayant pas été posée par les moyens des pourvois, les termes des deux décisions⁴⁰ sur lesquelles s'appuient de nombreux auteurs ne permettent pas d'en déduire que, revenant sur une jurisprudence certes très ancienne⁴¹, la Cour de cassation a décidé que, pour l'application de l'article 1978, il y aurait lieu de distinguer le retard de paiement du défaut de paiement.

4.2.2.2. - Le caractère supplétif de l'article 1978 et la portée de la clause résolutoire insérée au contrat

C'est moins de vingt ans après le code civil que la Cour de cassation a reconnu la licéité de la clause résolutoire insérée dans un contrat de rente viagère, écartant l'application de l'article 1978 : « *l'article 1978 du code civil, se bornant à déclarer que le seul défaut de paiement des arrérages de rente viagère n'autorise pas le créancier de la rente à faire résilier le contrat mais ne contenant aucune prohibition aux parties contractantes de stipuler cette résiliation dans le cas (...) de non-paiement des arrérages, une telle stipulation n'ayant d'ailleurs rien de contraire aux bonnes mœurs ni aux lois d'ordre public, l'arrêt attaqué, en ordonnant, dans l'espèce, l'exécution de la clause résolutoire opposée au contrat de vente (...) n'a aucunement violé ledit article 1978 et a fait, au contraire, une juste application de l'article 1134 du même code* »⁴².

Cette jurisprudence, qui reconnaît aux dispositions de l'article 1978 un caractère supplétif de la volonté des parties, ne s'est jamais démentie, la Cour de cassation exigeant seulement, lorsque le moyen pris d'un grief de la violation de ce texte lui est soumis, qu'elles y aient dérogé par une clause stipulant, sans équivoque, la faculté pour le créancier de faire prononcer la résolution du contrat en cas de non-paiement de la rente⁴³.

Ce caractère supplétif explique que la Cour de cassation a toujours admis que les juges du fond puissent être saisis de demandes tendant non à la constatation de l'acquisition d'une clause résolutoire de plein droit, mais au prononcé de la résolution du contrat de vente d'immeuble en viager⁴⁴.

Parce que l'article 1978 est supplétif de la volonté des parties et que celles-ci peuvent toujours renoncer à s'en prévaloir, le moyen pris d'un grief d'une violation de ce texte ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation : nouveau et mélangé de fait, il est irrecevable⁴⁵.

Ainsi s'expliquent les arrêts précités des 27 novembre 1991 et 4 janvier 1995, affaires dans lesquelles la résolution judiciaire des contrats avait été prononcée pour retards de paiement⁴⁶.

Toutefois, la Cour de cassation a été conduite à juger expressément que, quels qu'en soient les termes, qu'elle constitue une clause résolutoire de plein droit ou une clause autorisant seulement une résolution judiciaire, la clause résolutoire insérée au contrat de rente viagère fait échapper ce contrat à l'article 1978 et ouvre une option au créancier, comme celle que le droit commun de l'article 1184 ouvre au créancier d'une obligation inexécutée.

Après l'avoir implicitement admis dès lors que les parties peuvent toujours renoncer à se prévaloir d'un texte supplétif et que la question ne lui était pas posée, la Cour de cassation a expressément, par deux arrêts de principe, d'une part, jugé qu'en présence d'une clause résolutoire de plein droit, le créancier est en droit de demander la résolution judiciaire lorsque les conditions prévues par les parties ne sont pas remplies⁴⁷ et, d'autre part, écarté la thèse selon laquelle seules les clauses résolutoires de plein droit seraient opérantes, au motif que l'article 1978, qui interdit au créancier de demander la résolution pour défaut de paiement de la rente, interdirait par là-même la résolution judiciaire⁴⁸.

⁴⁰ 3^e Civ., 27 novembre 1991, inédit, pourvoi n° 89-21.252, *D.* 1992, 440, obs. Dagorne-Labbe ; 1^{er} Civ., 4 janvier 1995, *Bull.* 1995, I, n° 14, *D.* 1995, 405, obs. Dagorne-Labbe, *Répertoire Defrénois* 1995, art. 36210, n° 144 page 1408, obs. Mazeaud ; voir *infra*.

⁴¹ Civ. 18 décembre 1822, *S.* 1822, I, 173 : « ... il résulte de l'article 1978 (...) que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas celui à qui elle est due à faire résilier le contrat ; que la loi ne distingue pas entre un défaut momentané de paiement et un défaut définitif, mais qu'elle déclare, d'une manière absolue, que le défaut de paiement, de quelque cause qu'il provienne, ne peut pas suffire pour faire prononcer cette résiliation... ».

⁴² Civ., 26 mars 1817, *S.* 1817, I, 300.

⁴³ Civ., 23 août 1843, *S.* 1843, I, 892 ; Civ., 2 décembre 1856, *D.P.* 1856, I, 443 ; 1^{er} Civ., 6 janvier 1987, *Bull.* 1987, I, n° 6, *RTD civ.* 1987, obs. Remy, *Répertoire Defrénois* 1987, page 554, obs. Vermelle ; 3^e Civ., 10 novembre 1992, *Bull.* 1992, I, n° 294, *JCP* 1993, II, 22136, note M. Enama ; 3^e Civ., 8 juin 2006, *Bull.* 2006, III, n° 143, *Répertoire Defrénois* 2006, page 1495, obs. Dagorne-Labbe.

⁴⁴ 3^e Civ., 11 décembre 1969, inédit, pourvoi n° 68-14.062, résolution prononcée pour des « retards certains et réitérés » ; 3^e Civ., 26 février 1980, inédit, pourvoi n° 78-16.557 ; 3^e Civ., 13 octobre 1981, inédit, pourvoi n° 80-13.366, qui rappelle que dès lors que, dans l'assignation, il avait été demandé au juge de « prononcer » la résolution et que, dans les conclusions d'appel, il a été demandé la confirmation du jugement ayant « prononcé » la résolution du contrat, l'emploi de ces termes implique l'absence de recours à une clause résolutoire de plein droit ; 3^e Civ., 9 décembre 1986, inédit, pourvoi n° 85-14.522.

⁴⁵ 3^e Civ., 10 décembre 1985, inédit, pourvoi n° 84-12.850, disponible sur *Lamyline*, affaire dans laquelle l'un des moyens du pourvoi reprochait à la cour d'appel d'avoir prononcé la résolution de la vente pour non-paiement du prix en application de l'article 1654 du code civil et d'avoir ainsi violé l'article 12 du nouveau code de procédure civile, soutenant que cette action n'était soumise qu'aux dispositions de l'article 1978 du code civil ; *cf.*, notamment, le caractère nouveau du moyen tiré de l'inobservation de l'article 1341 du code civil invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

⁴⁶ 3^e Civ., 27 novembre 1991, inédit, pourvoi n° 89-21.252 : dans cette affaire, le créancier avait demandé non la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire insérée au contrat, mais la résolution judiciaire du contrat ; ainsi qu'il a été précisé, les parties peuvent renoncer à se prévaloir de l'article 1978 et il a toujours été admis qu'en cas de stipulation d'une clause résolutoire écartant ce texte, il peut y avoir retour au droit commun de la résolution, le créancier disposant, dans ce cas, d'une option ; 1^{er} Civ., 4 janvier 1995, *Bull.* 1995, I, n° 14 : dans cette affaire, on ignore si le contrat stipulait une clause résolutoire, mais les juges du fond étaient saisis d'une demande de résolution judiciaire, fondée sur l'article 1184 du code civil ; or, l'article 1978 du code civil n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent renoncer à l'invoquer et le moyen pris d'un grief de violation de l'article 1978 ne pouvait être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

⁴⁷ 1^{er} Civ., 6 janvier 1987, *Bull.* 1987, I, n° 6, *RTD civ.* 1987, 148, obs. Remy, *Répertoire Defrénois* 1987, page 557, obs. Vermelle.

⁴⁸ 3^e Civ., 10 novembre 1992, *Bull.* 1992, III, n° 294, *JCP* 1993, II, n° 22136.

- Dans la première affaire, où le créancier, qui avait délivré le commandement de payer prévu par la clause résolutoire de plein droit mais n'avait pas précisé, conformément aux termes de cette clause, qu'il entendait user de son bénéfice, avait assigné l'acquéreur en résolution de la vente pour « défaut de paiement du prix », l'arrêt attaqué avait accueilli cette demande « sur le fondement des articles 1654 et 1656 du code civil, après avoir écarté l'application de l'article 1978 ».

Le moyen du pourvoi soutenait, d'une part, qu'en présence d'une clause résolutoire dérogatoire à l'article 1978 du code civil, cette résolution ne pouvait intervenir que si les conditions d'application de cette clause étaient réunies et, d'autre part, que la clause résolutoire ne pouvait avoir pour effet de permettre la résolution judiciaire de la vente.

Dans son arrêt du 6 janvier 1987, la première chambre civile a jugé « qu'après avoir justement énoncé que l'article 1978 du code civil n'est pas d'ordre public, la cour d'appel, recherchant par une analyse de la clause résolutoire, exempte de dénaturation, la commune intention des parties, a souverainement estimé que, en insérant la clause litigieuse, elles avaient entendu déroger aux prescriptions de ce texte ; qu'elle en a déduit que l'action en résolution de la vente était possible, l'omission constatée dans le commandement n'ayant d'autre effet que de faire obstacle à la résolution de plein droit du contrat ».

- Dans la seconde affaire, où la clause résolutoire insérée au contrat autorisait seulement le vendeur, en cas de non-paiement de la rente, à faire prononcer la résolution, le créancier avait saisi les juges du fond d'une demande tendant au prononcé de la résolution du contrat, et le moyen du pourvoi soutenait que si les parties peuvent déroger à l'article 1978 du code civil en insérant, dans le contrat de vente, une clause résolutoire, celle-ci devait exprimer de manière non équivoque leur commune intention de mettre fin de plein droit à leur convention.

Dans son arrêt du 10 novembre 1992, la troisième chambre civile a énoncé « que les dispositions de l'article 1978 du code civil n'étant pas d'ordre public, il peut y être dérogé par une clause stipulant, sans équivoque, la faculté pour le créancier de faire prononcer la résolution du contrat en cas de non-paiement de la rente ; que la cour d'appel ayant constaté que les actes de vente contenaient une telle clause, le moyen n'est pas fondé ».

Par une nouvelle décision de principe récente, la Cour de cassation a conforté cette jurisprudence et affirmé que l'insertion d'une clause résolutoire dérogeant à l'article 1978 dans un contrat de vente d'immeuble en viager permet un retour au droit commun de la résolution judiciaire, et consacré ainsi le droit d'option ouvert au créancier :

dans cet arrêt du 8 juin 2006⁴⁹, la troisième chambre civile a énoncé « qu'ayant constaté que (les créanciers) n'invoquaient pas le bénéfice de la clause résolutoire figurant au contrat et dérogeant à l'article 1978 du code civil et énoncé à bon droit que le fait que l'acte de vente ait réservé une faculté de résolution unilatérale au vendeur n'était pas de nature à l'empêcher de se prévaloir des dispositions de l'article 1184 du code civil et de demander la résolution de la convention pour inexécution de ses engagements par l'autre partie, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche sur la bonne foi des débirentiers que ses constatations rendaient inopérantes et qui a souverainement retenu que les retards réitérés dans le paiement des arrérages et leur absence de règlement depuis février 2002 constituaient une violation grave et renouvelée par (les débirentiers) de leurs obligations contractuelles, le paiement de la rente de façon régulière étant essentiel pour (les créanciers) âgés de plus de quatre-vingts ans et n'ayant que des ressources modestes, a légalement justifié sa décision en prononçant la résolution judiciaire de la vente ».

Les termes de cet arrêt sont particulièrement nets puisqu'ils reprennent ceux des décisions consacrant, en droit commun, le droit d'option ouvert au créancier d'une obligation inexécutée⁵⁰.

La doctrine accueille favorablement cette jurisprudence.

Estimant que la règle posée par l'article 1978 est « anachronique » et qu'elle « ne repose plus actuellement sur aucune justification »⁵¹, la doctrine est soit dubitative, soit franchement critique : certains auteurs préconisent « d'abroger cet article qui de facto ne s'applique que très rarement »⁵² ou expriment le souhait de voir « disparaître l'article 1978 du code civil »⁵³.

« L'article 1978 est donc un texte sans explication ; la règle ne tient que parce qu'elle a été exposée là. On la cantonne ou on la contourne depuis bientôt deux siècles. Sans le code, on peut parier que les civilistes n'en auraient plus la mémoire ; on pourrait peut-être, aujourd'hui, faire exprès de l'oublier »⁵⁴.

« Les dispositions de l'article 1978 du code civil, que ne justifient ni la tradition historique ni les mises au point scientifiques actuelles, apparaissent ainsi comme une mesure favorable au débirentier de mauvaise foi (...) Aussi l'abrogation de l'article 1978 paraît-elle souhaitable... »⁵⁵

⁴⁹ 3^e Civ., 8 juin 2006, *Bull.* 2006, III, n° 143, *Répertoire Defrénois* 2006, page 1495, obs. Dagorne-Labbe, *RJDA* 2006, n° 1128.

⁵⁰ Com., 7 mars 1984, *Bull.* 1984, IV, n° 93 ; « ... la cour d'appel a retenu à bon droit que le fait que le contrat ait réservé à une partie une faculté de résiliation unilatérale n'était pas de nature, en dehors d'une renonciation non équivoque de cette partie à se prévaloir des dispositions de l'article 1184 du code civil, à empêcher celle-ci de demander la résolution judiciaire de la convention pour inexécution de ses engagements par l'autre partie... » ; voir aussi 3^e Civ., 29 avril 1985, *Bull.* 1985, III, n° 70 ; 4 mai 1994, *Bull.* 1994, III, n° 84.

⁵¹ M. Dagorne-Labbe, *Répertoire Defrénois* 2006, page 1495, obs. sous 3^e Civ., 8 juin 2006, précité.

⁵² M. Dagorne-Labbe, *D.* 1995, 405, obs. sous 1^{re} Civ., 4 janvier 1995, *Bull.* 1995, I, n° 14.

⁵³ MM. Mazeaud, par de Juglart, ouvrage précité, n° 1092 ; voir aussi M. Storck, *Juriclasser civil*, article 1184, fascicule 10, n° 20 ; Starck par MM. Roland et Boyer, *Le contrat*, ouvrage précité, n° 1909.

⁵⁴ M. Remy, *RTD civ.* 1987, 363, obs. sous 3^e Civ., 28 mai 1986, *Bull.* 1986, III, n° 84

⁵⁵ M. Storck, *Juriclasser civil*, article 1184, fascicule 20 (date de fraîcheur : novembre 2006), n° 20.

4.2.2.3. - La mise en œuvre de la clause résolutoire insérée au contrat

C'est presque toujours par une clause de style que la pratique notariale écarte l'article 1978 du code civil du contrat de vente d'immeuble dont le prix est converti en rente viagère.

Comme en droit commun des obligations, il est de principe qu'en présence d'une clause résolutoire de plein droit stipulée au contrat de vente d'immeuble en viager, et sauf à constater que ses conditions de mise en œuvre ne sont pas remplies, les juges sont tenus d'en constater l'acquisition, aucun délai ne pouvant être accordé au débirentier⁵⁶.

Conformément encore au droit commun des obligations, seules deux situations sont susceptibles de faire obstacle à l'application de la clause résolutoire de plein droit : lorsque l'inexécution résulte d'un cas de force majeure⁵⁷, et lorsque le créancier la met en œuvre de mauvaise foi⁵⁸. En revanche, la bonne foi du débiteur est sans incidence sur l'acquisition de la clause résolutoire⁵⁹.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, la Cour de cassation se montre exigeante pour admettre l'existence d'une clause résolutoire de plein droit retirant au juge tout pouvoir d'appréciation de la gravité des manquements invoqués. C'est d'ailleurs à propos des contrats de ventes d'immeuble en viager, dans lesquels une clause résolutoire est systématiquement stipulée, qu'à de multiples reprises, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler, par des arrêts de principe, que les clauses résolutoires de plein droit sont d'interprétation stricte.

Leur lecture permet de constater que les clauses résolutoires sont fréquemment libellées ainsi qu'il suit, ou en des termes équivalents :

« A défaut de paiement d'un seul terme de cette rente à son échéance et trente jours après une mise en demeure (ou bien : "un commandement") contenant déclaration par le créancier de son intention de se prévaloir du bénéfice de la présente clause et restée sans effet, celui-ci aura le droit, si bon lui semble, de faire prononcer la résolution de la présente vente, nonobstant l'offre postérieure des arrérages. »

Il est constamment jugé qu'une telle clause, « *qui a pour seul objet de permettre au créancier de demander (la) résolution en justice* », ne constitue pas une clause résolutoire de plein droit, mais un simple rappel de l'article 1184 du code civil relatif à la résolution judiciaire⁶⁰.

Il résulte de la doctrine de la Cour de cassation que, saisi d'une demande ne tendant pas seulement à la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire, mais d'une demande tendant au « prononcé » de la résolution, fût-ce subsidiairement, les juges du fond ne peuvent se borner à retenir que les conditions de mise en œuvre de la clause résolutoire ne sont pas remplies ; ils doivent aussi apprécier si les manquements invoqués justifient ou non la résolution du contrat⁶¹.

En d'autres termes, si, dans le cadre d'une demande de résolution du contrat, les juges disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si l'inexécution alléguée par le créancier - défauts de paiement, retards de paiement - est d'une gravité suffisante pour prononcer la résolution⁶², ils ne peuvent refuser de l'exercer.

Il résulte de la jurisprudence que si la clause résolutoire constitue une clause résolutoire de plein droit, il n'importe que le créancier ayant choisi d'exercer une action en résolution judiciaire ait omis d'accomplir les formalités prévues par cette clause (par exemple qu'il ait omis de préciser, dans une mise en demeure, qu'il avait l'intention de se prévaloir de la clause résolutoire, ou qu'il se soit abstenu d'adresser une mise en demeure au débirentier), puisque l'assignation suffit à mettre en demeure le débirentier.

Il doit être souligné qu'en revanche, si la clause résolutoire ne constitue qu'un rappel de l'article 1184 du code civil, le créancier est tenu de respecter le formalisme auquel les parties ont contractuellement entendu subordonner l'exercice de l'action en résolution judiciaire, même si, dans cette hypothèse, la clause est dépourvue d'automaticité, le juge disposant d'un pouvoir souverain pour décider si l'inexécution est d'une gravité suffisante pour justifier la résolution et pouvant tenir compte de toutes les circonstances survenues jusqu'au jour de sa décision⁶³.

Ainsi, il a été jugé que si la clause résolutoire stipule qu'en cas de non-paiement à son échéance d'un seul terme des arrérages de la rente et un mois après une simple mise en demeure de payer faite par acte extrajudiciaire, ou au moyen d'un commandement, le créancier pourra poursuivre la résolution de la vente,

⁵⁶ 1^{re} Civ., 13 décembre 1966, *Bull.* 1966, I, n° 547 ; 1^{re} Civ., 7 avril 1976, inédit, pourvoi n° 75-10.874 ; 1^{re} Civ., 19 octobre 1976, *Bull.* 1976, I, n° 303 ; 3^e Civ., 5 décembre 2007, inédit, pourvoi n° 06-17.183.

⁵⁷ 3^e Civ., 26 février 1975, inédit, pourvoi n° 74-11.557 ; 3^e Civ., 6 mai 2003, inédit, pourvoi n° 02-10.624.

⁵⁸ 3^e Civ., 8 avril 1987, *Bull.* 1987, III, n° 88 ; 1^{re} Civ., 16 avril 1996, inédit, pourvoi n° 94-15.600 ; 1^{re} Civ., 16 février 1999, *Bull.* 1999, I, n° 52.

⁵⁹ 3^e Civ., 24 septembre 2003, *Bull.* 2003, III, n° 161, *RTD civ.* 2003, 707, obs. Mestre, *Répertoire Defrénois* 2004, page 139, obs. Daggorne-Labbe, et page 382, obs. Aubert, *JCP* 2004 éd. N, 1178, obs. Leveneur, *JCP* 2004 éd. E, 976, obs. Kéita, *Contrats concurrence et consommation*, 2003, com. 174, *Les petites affiches*, 2004, n° 235, page 9, obs. Martin.

⁶⁰ 3^e Civ., 7 décembre 1988, *Bull.* 1988, III, n° 176, *Rapport annuel* 1988, page 193 ; 1^{re} Civ., 16 juillet 1992, *Bull.* 1992, I, n° 227 ; 3^e Civ., 3 novembre 1993, inédit, pourvoi n° 92-10.695 ; 3^e Civ., 12 octobre 1994, *Bull.* 1994, III, n° 178 ; 10 octobre 1995, *Bull.* 1995, III, n° 357 ; 3^e Civ., 7 octobre 1998, *Bull.* 1998, III, n° 191 ; 3^e Civ., 24 février 1999, *Bull.* 1999, III, n° 54.

⁶¹ 3^e Civ., 10 novembre 1992, inédit, pourvoi n° 91-10.089, cassation prononcée au visa des articles 1134 et 1184 du code civil ; 3^e Civ., 11 octobre 1994, inédit, pourvoi n° 93-10.394, *Droit et patrimoine*, avril 1995, 58, obs. Saint-Alary-Houin, cassation qui, bien que prononcée au visa de l'article 455 du code de procédure civile, souligne l'intérêt de distinguer la résolution conventionnelle de la résolution judiciaire ; 1^{re} Civ., 10 octobre 1995, *Bull.* 1995, I, n° 357.

⁶² 1^{re} Civ., 16 juillet 1992, *Bull.* 1992, I, n° 227 ; 1^{re} Civ., 4 janvier 1995, *Bull.* 1995, I, n° 14 ; 3^e Civ., 3 avril 1997, inédit, pourvoi n° 94-19.419 ; 3^e Civ., 23 mars 1999, inédit, pourvoi n° 97-15.048 ; 3^e Civ., 3 octobre 2000, inédit, pourvoi n° 99-11.833 ; 3^e Civ., 30 janvier 2001, inédit, pourvoi n° 01-00.513 ; 3^e Civ., 9 octobre 2007, inédit, pourvoi n° 06-18.081.

⁶³ On va le voir, le strict respect, par le créancier, des formalités stipulées par la clause résolutoire insérée au contrat a une incidence directe sur la transmission de l'action résolutoire à ses héritiers : *infra*, 4.2.2.5.

ce dernier ne peut se borner à adresser au débirentier une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'intermédiaire de son conseil ou de son notaire avant de l'assigner en résolution du contrat, puisqu'un acte extrajudiciaire et un commandement ne peuvent émaner que d'un huissier de justice⁶⁴.

De la même façon, il a été jugé qu'en présence d'une clause résolutoire qui prévoit qu'à défaut de paiement d'un terme de la rente à l'échéance exacte et trente jours après une simple mise en demeure contenant déclaration par le crédientier de son intention de se prévaloir de cette clause restée sans effet, le crédientier pourra demander de faire prononcer la résolution de la vente : l'assignation en résolution ne peut pallier l'absence de mise en demeure préalable, dès lors que le débirentier n'a pas bénéficié du délai contractuel de trente jours à compter de la mise en demeure pour régulariser la situation⁶⁵.

Toutefois, par un arrêt isolé, dans une affaire où le crédientier n'avait pas respecté les formalités stipulées pour la mise en œuvre d'une clause résolutoire similaire (une « fausse clause résolutoire expresse »), la Cour de cassation a admis que la délivrance de l'assignation en résolution de la vente, non suivie de paiement par le débirentier qui avait constitué avocat dans le mois suivant, pouvait valoir mise en demeure⁶⁶, la Cour paraissant avoir assimilé l'inobservation de ces formalités préalables à une fin de non-recevoir, et retenu que sa cause avait été régularisée avant que le juge ne statue.

L'exigence de respect du formalisme imposé par la clause résolutoire, fût-elle un simple rappel de l'article 1184 du code civil, a été approuvée par MM. Daggorne-Labbe et Vermelle. Constatant que si la solution pouvait paraître « sévère », M. Vermelle écrivait dans ses observations sous l'arrêt du 15 juin 1994 : « Elle s'inscrit, au titre des exigences de forme, dans un mouvement de rigueur caractérisant le régime de la clause résolutoire. Mais, en la matière, le sens des mots ne peut pas ne pas être respecté. Sous cet angle, la forme c'est le fond. L'automatisme, même fortement tempéré par la jurisprudence, de la clause résolutoire, doit avoir, pour contrepartie, une information sûre et claire de celui contre lequel elle est dirigée... »

Dans son commentaire de l'arrêt du 9 mai 2001, M. Daggorne-Labbe soulignait une contrariété de jurisprudence avec l'arrêt du 15 juin 1994, en observant que, dans cette affaire, l'une des deux conditions de forme, un délai de trente jours entre la mise en demeure et l'action en résolution, n'avait pas été respectée. Selon l'auteur, « ces règles de forme et, en particulier, la stipulation d'un délai, que l'on pourrait qualifier de délai de réflexion, sont impératives pour le crédientier, car elles constituent une garantie pour le débirentier face aux conséquences graves qu'aura pour lui la résolution du contrat de vente moyennant rente viagère. »

En revanche, dans son commentaire de l'arrêt du 15 juin 1994, M. Jamin s'est montré plus réservé, regrettant la volonté de la Cour de cassation d'atténuer la rigueur des clauses résolutoires par le biais d'un retour au formalisme. « On peut le regretter car s'en tenir au formalisme, c'est parfois sacrifier l'esprit de justice à des considérations utilitaires. Aussi faut-il peut-être marquer plus nettement les limites de la force obligatoire du contrat, au nombre desquelles figure aujourd'hui la bonne foi dans son exécution. En d'autres termes, si la Cour de cassation veut atténuer la rigueur des clauses résolutoires, mieux vaudrait à notre sens qu'elle permette aux juges du fond de tenir compte du comportement des parties et de leurs situations respectives, plutôt que d'user de ce moyen assez artificiel - et qui institue parfois une prime à la mauvaise foi - qu'est le respect scrupuleux de la forme ».

Dans le commentaire d'une autre décision concernant une clause résolutoire au contenu similaire, le doyen Aubert observait qu'« assurément destinée à ouvrir à la crédientière la voie de la résolution de plein droit, mais incontestablement rédigée de façon excessivement elliptique, la clause est regardée comme ambiguë et soumise à l'appréciation des juges du fond qui, souverainement, estiment "qu'elle avait seulement pour objet de soumettre à la formalité préalable d'un commandement de payer la condition résolutoire prévue par l'article 1184 du code civil, lequel confère au juge" le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu à résolution. De protectrice des intérêts de la créancière, la clause stipulée est ainsi devenue (...) sauvegarde complémentaire pour le débiteur négligent »⁶⁷.

4.2.2.4. - Les effets de la résolution

Le droit commun de la résolution est applicable à la résolution du contrat de vente d'immeuble en viager. La résolution de la vente anéantit rétroactivement le contrat et le crédientier est tenu de restituer le prix, c'est-à-dire les arrérages perçus.

Dans le passé, une partie de la doctrine considérait que l'article 1183 du code civil ne pouvait recevoir une complète application en cas de résolution du contrat de rente viagère. Jusqu'à la résolution du contrat, disait-on, le crédientier avait connu le risque de l'extinction de la rente par sa mort et on ne pouvait effacer cet aléa passé, de sorte que les arrérages échus constituant le prix de ce risque devaient être conservés par le crédientier⁶⁸.

La Cour de cassation décidait que les arrérages perçus au jour de la résolution restaient acquis au crédientier sur le fondement de l'article 549 du code civil, qui permet au possesseur de bonne foi de faire les fruits siens.

⁶⁴ 3^e Civ., 27 novembre 1990, *Bull.* 1990, III, n° 253, D. 1991, obs. Laroche de Roussane, RTD civ. 1991, 162, obs. Perrot. A noter que la cassation n'est pas prononcée au visa de l'article 1134 du code civil ; toutefois, si la Cour de cassation avait entendu considérer qu'une assignation était suffisante à mettre en demeure le débirentier, ce motif de pur droit aurait permis de justifier l'arrêt attaqué ; 1^{er} Civ., 15 juin 1994, *Bull.* 1994, I, n° 217, cassation au visa de l'article 1134 du code civil, D. 1995, 152, obs. Daggorne-Labbe, *Répertoire Defrénois* 1994, 1532, obs. Vermelle, *JCP* 1995, I, 3828, obs. Jamin.

⁶⁵ 3^e Civ., 19 février 2002, inédit, pourvoi n° 00-19.317, cassation au visa de l'article 1134 du code civil.

⁶⁶ 3^e Civ., 9 mai 2001, inédit, pourvoi n° 99-14.232 (motifs de l'arrêt critiqués et moyens du pourvoi reproduits sur *Lamyline*) *Répertoire Defrénois* 2002, 39, obs. critiques sur ce point Daggorne-Labbe.

⁶⁷ *Répertoire Defrénois* 1993, page 733, obs. sous 1^{er} Civ., 16 juillet 1992, *Bull.* 1992, I, n° 227.

⁶⁸ Aubry et Rau par Eismein, tome VI, § 390, note 13.

Cette solution d'équité était critiquée par certains auteurs, qui considéraient qu'aucun texte n'autorisait une dérogation à l'article 1183 du code civil et que des dommages-intérêts permettaient de compenser le risque encouru par le crédientier⁶⁹.

Tenant compte de ces critiques, la jurisprudence a évolué et fait désormais application de l'article 1183 du code civil. La résolution du contrat étant incompatible avec son exécution, la Cour de cassation décide que le crédientier, qui ne peut prétendre aux arrérages échus, est tenu de restituer les arrérages qu'il a perçus⁷⁰.

Les règles générales du contrat s'appliquent au règlement des impenses⁷¹.

Ce n'est qu'à titre de dommages-intérêts, réparant le préjudice que lui cause la résolution du contrat, que le crédientier peut conserver les arrérages perçus et même les arrérages échus et non perçus au jour de la résolution, et les juges du fond en apprécient souverainement le montant⁷². La créance de dommages-intérêts se compense avec les arrérages devant être restitués⁷³.

Il est fréquent qu'une clause pénale soit insérée au contrat, stipulant qu'en cas de résolution pour inexécution de ses obligations par le débirentier, tous les embellissements et améliorations apportés à l'immeuble, et les arrérages perçus par le crédientier, seront acquis au crédientier. Rappelons que, conformément au droit commun des obligations, lorsqu'ils modifient le contrat en modérant ou augmentant la peine stipulée, les juges du fond sont tenus de préciser en quoi le montant de celle-ci est manifestement excessif ou dérisoire⁷⁴. En revanche, ils n'ont pas à motiver spécialement leur décision lorsque, faisant application pure et simple de la convention, ils refusent de modérer la peine forfaitairement convenue, étant toutefois observé qu'ils doivent répondre aux conclusions du débirentier invoquant le caractère manifestement excessif de cette clause pénale⁷⁵.

4.2.2.5. - La transmission de l'action résolutoire

Selon l'article 1122 du code civil, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Dans le droit commun de la vente, le droit de demander la résolution du contrat n'est pas attaché à la personne du vendeur et se transmet à tous ceux qui succèdent à celui-ci aux actions et sont mis en ses lieux et place.

En revanche, il résulte de la jurisprudence que le particularisme de la rente viagère, dont le service s'éteint au décès du crédientier, a des conséquences sur la transmissibilité de l'action résolutoire aux héritiers.

Le droit à la résolution du contrat de rente viagère n'existe pas de plein droit, il faut qu'il soit expressément stipulé. La Cour de cassation considère que le droit de demander la résolution du contrat a un caractère personnel, attaché au droit viager, lui-même fixé sur la personne du crédientier.

C'est en la personne du crédientier, et de son vivant, que les conditions auxquelles est subordonnée la résolution doivent être acquises pour que l'action puisse être transmise aux héritiers.

La Cour de cassation a jugé que, dans l'hypothèse d'une clause résolutoire de plein droit ne dispensant pas le crédientier d'une mise en demeure préalable, les héritiers de celui-ci peuvent exercer l'action en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire, dès lors qu'avant son décès, leur auteur a exprimé sans équivoque sa volonté de s'en prévaloir dans la mise en demeure, la résolution ayant été acquise avant le décès du crédientier, « *la nature de la convention ne (faisant) pas obstacle à la transmission, par voie successorale, des droits qui en résultent et qui ont été acquis du vivant du crédientier* »⁷⁶.

En toute logique, la même solution a été adoptée concernant l'action en résolution judiciaire. L'action en résolution est transmissible, à la condition que le crédientier ait exprimé de son vivant la volonté de s'en prévaloir, sauf impossibilité de s'en prévaloir, et, par suite, ait accompli les formalités prévues par la clause⁷⁷.

A ma connaissance, la Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de statuer dans l'hypothèse d'une clause résolutoire de plein droit dispensant le créancier d'une mise en demeure préalable. Toutefois, il doit être rappelé que, dans le droit commun de la vente, il a été jugé qu'une telle clause résolutoire n'est acquise que dans la mesure où son bénéficiaire, qui peut toujours y renoncer, a manifesté l'intention de s'en prévaloir⁷⁸.

La jurisprudence est diversement appréciée par la doctrine. Ripert et Boulanger considéraient que s'il restait des arrérages impayés, le crédientier, qui est un vendeur, a le droit d'obtenir la résolution car le prix ne lui est pas entièrement soldé et ce droit passe à ses héritiers. Cette opinion est partagée par un certain nombre

⁶⁹ Planiol et Ripert par Lepargneur, tome III, n° 1243.

⁷⁰ Cassation des arrêts qui prononcent la résolution du contrat et condamnent les débirentiers à payer les arrérages échus et impayés : 3^e Civ., 7 juin 1989, *Bull.* 1989, III, n° 134, *Répertoire Defrénois* 1990, 360, obs. Aubert ; *RTD civ.* 1990, page 100, obs. Rémy, *JCP* 1990, II, 21456, obs. Dagorne-Labbe ; 3^e Civ., 10 novembre 1992, *Bull.* 1992, III, n° 294 ; 3^e Civ., 29 janvier 2002, inédit, pourvoi n° 99-19.204.

⁷¹ 3^e Civ., 4 décembre 2002, *Bull.* 2002, III, n° 253.

⁷² 3^e Civ., 11 avril 1973, *Bull.* 1973, III, n° 280 ; 3^e Civ., 9 juillet 1980, *Bull.* 1980, III, n° 136 ; 3^e Civ., 27 novembre 1991, inédit, pourvoi n° 89-21.252.

⁷³ Com., 29 janvier 1975, *Bull.* 1975, IV, n° 25

⁷⁴ Civ., 27 novembre 2002, inédit, pourvoi n° 00-21.347, pour une clause pénale manifestement excessive.

⁷⁵ 3^e Civ., 14 janvier 1987, *Bull.* 1987, III, n° 8 ; 1^{re} Civ., 14 février 1990, inédit, pourvoi n° 87-19.247 ; 3^e Civ., 4 juillet 1990, inédit, pourvoi n° 88-16.457 ; 3^e Civ., 10 octobre 1990, inédit, pourvoi n° 89-11.064 ; 3^e Civ., 30 janvier 2001, inédit, pourvoi n° 99-10.813 ; 1^{re} Civ., 12 juillet 2001, *Bull.* 2001, I, n° 218, *Répertoire Defrénois* 2001, page 1417, obs. Dagorne-Labbe.

⁷⁶ 3^e Civ., 7 octobre 1980, inédit, pourvoi n° 79-12.104 ; voir aussi 1^{re} Civ., 10 avril 1962, *Bull.* 1962, I, n° 208 ; 1^{re} Civ., 6 décembre 1978, inédit, pourvoi n° 77-314 ; 3^e Civ., 8 juin 2005, inédit, pourvoi n° 04-15.082.

⁷⁷ 1^{re} Civ., 15 octobre 1974, *Bull.* 1974, I, n° 268 ; 1^{re} Civ., 13 décembre 1988, *Bull.* 1988, I, n° 353, *RTD civ.* 1989, 576, obs. Remy, *JCP* 1989, II, 21349, obs. Behar-Touchais, *Répertoire Defrénois* 1989, 1414, obs. Dagorne-Labbe ; 1^{re} Civ., 15 juin 1994, *Bull.* 1994, I, n° 217, précité, *D.* 1995, 152, obs. Dagorne-Labbe, *Répertoire Defrénois* 1994, obs. Vermelle, *JCP* 1995, I, 3828, obs. Jamin ; 1^{re} Civ., 2 décembre 1997, inédit, pourvoi n° 96-10.037.

⁷⁸ Cf. 4.1.2., Com., 21 avril 1977, *Bull.* 1977, IV, n° 101, et Com., 3 juin 1997, *Bull.* 1997, IV, n° 168.

d'auteurs contemporains, qui considèrent que si la rente est éteinte pour l'avenir, la créance du prix ne l'est pas par le fait du décès du créancier et que ses ayants-cause l'ont acquise avec l'action résolutoire qui y était attachée. Pour M. Remy, qui s'appuie sur Guillaouard et Baudry-Lacantinerie et Wahl, il s'agit de l'exercice d'un droit purement pécuniaire, que les héritiers trouvent dans le patrimoine de leur auteur et qu'ils peuvent exercer au même titre que les droits et actions qui lui appartenaient. Il explique la jurisprudence par l'idée d'une renonciation tacite du créancier, mort sans avoir exercé son droit de demander la résolution, ou, plus exactement, d'une déchéance d'un droit potestatif⁷⁹.

En revanche, M. Daggorne-Labbe considère que la seule manifestation de volonté du créancier, de son vivant, d'utiliser la clause résolutoire ne devrait pas être considérée comme suffisante pour transmettre à ses héritiers le droit d'agir en résolution. « *Selon nous, la transmission aux héritiers du droit d'agir en résolution de la rente viagère suppose une manifestation de volonté certaine et quasiment irrévocable de celui-ci de son vivant d'user de ce droit, c'est-à-dire la délivrance au débiteur d'une assignation en justice aux fins de résolution (...) Certes, cette solution est favorable aux débiteurs dont l'attitude n'est pas toujours irréprochable, mais elle nous semble justifiée par une double considération. D'une part, en raison des conséquences non négligeables que peut entraîner la résolution d'une rente viagère, surtout si elle a été exécutée pendant plusieurs années. D'autre part, parce qu'il y aura souvent tendance pour les héritiers à essayer de "récupérer" un bien immobilier qui a fait l'objet d'une vente moyennant rente viagère peu de temps (...) avant le décès du créancier...*⁸⁰ »

En revanche, si le service d'une rente viagère constitue un droit personnel qui s'éteint au décès du créancier, il n'en demeure pas moins que les arrérages échus et non versés sont acquis à celui-ci jusqu'à son décès, de sorte que ses héritiers peuvent en poursuivre le paiement⁸¹. Il a également été jugé que les héritiers sont en droit d'introduire une action en restitution de loyers perçus par le débiteur en violation du droit d'usage et d'habitation que s'était réservé le créancier⁸².

5. - Le moyen

Il doit être observé que la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix stipulée au contrat constitue une clause résolutoire de plein droit avec mise en demeure préalable restée infructueuse à l'issue d'un délai laissé à l'appréciation du vendeur. En revanche, la clause résolutoire pour défaut de paiement de la rente, qui ne constitue qu'un rappel de l'article 1184 du code civil, subordonne l'exercice de l'action en résolution à une mise en demeure préalable restée sans effet à l'issue d'un délai de trente jours contenant déclaration, par le créancier, de son intention de se prévaloir de cette clause.

Mme Z... a mis en demeure les débiteurs de s'acquitter des arrérages impayés de la rente dans un délai de trois mois, en visant la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix.

La créancière, puis ses héritiers, qui invoquaient la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix, ont demandé la résolution de la vente pour défaut de paiement des arrérages de la rente, et non la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire.

Considérant que la rente ne constituait qu'une modalité de paiement du prix de vente, les juges de la cour d'appel de renvoi ont jugé que la créancière, puis ses héritiers, pouvaient se prévaloir de la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix. La cour d'appel a estimé que le défaut de paiement était établi et que les conditions de la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix étaient remplies. Sans se prononcer sur la gravité du manquement invoqué, elle a énoncé qu'il y avait lieu de prononcer la résolution de la vente, en application des articles 1654 et 1656 du code civil, et de la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix.

Il appartiendra à l'assemblée plénière de décider si les juges de la cour d'appel de renvoi ont tranché le litige conformément aux règles de droit qui lui étaient applicables.

⁷⁹ M. Remy, *RTD civ.* 1989, 576, obs. sous 1^{re} Civ., 13 décembre 1988, *Bull.* 1988, I, n° 353 ; voir aussi M. Bénabent, qui estime que la condition d'une mise en oeuvre de la clause antérieurement au décès n'est guère logique ; voir également M. de Quenaudon, *Jurisclasseur*, fascicule précité, n° 46 et sqq. ; M. Arie, article précité à la *RTD civ.* 1997, 855 ; Mme Behar-Touchais, obs. précitées note précédent.

⁸⁰ M. Daggorne-Labbe, obs. précitées, sous 1^{re} Civ., 15 juin 1994, voir note 68.

⁸¹ 1^{re} Civ., 18 avril 2000, *Bull.* 2000, I, n° 116, *RTD civ.* 2000, 598, obs. M. Gautier, *Répertoire Defrénois* 2000, page 990, obs. M. Daggorne-Labbe.

⁸² 3^e Civ., 13 juillet 1999, *Bull.* 1999, III, n° 175, *Répertoire Defrénois* 2000, page 476, obs. Daggorne-Labbe.

Avis de M. Cuinat

Avocat général

1. - La question de principe posée

Le vendeur peut-il obtenir la résolution de la vente d'un immeuble dont le prix a été converti en rente viagère lorsque certains arrérages sont demeurés impayés, en se prévalant de la clause résolutoire prévue pour défaut de paiement du prix, et non pas de celle prévue pour défaut de paiement des arrérages de la rente ?

Et, dans l'affirmative, la cour d'appel a-t-elle violé l'article 12 du code de procédure civile en ne redonnant pas aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination qu'en ont donnée les parties, lorsqu'elle a, dans l'arrêt attaqué :

- après avoir constaté que le prix de vente avait été totalement converti en rente annuelle et viagère,
- fait application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix et non pas des dispositions contractuelles relatives au non-paiement des arrérages de la rente qui prévoyaient une mise en demeure spécifique ?

2. - Les faits

Par acte notarié du 7 avril 1998, Madame Z..., aux droits de laquelle viennent les consorts Y..., a vendu sa maison d'habitation aux époux X..., moyennant un prix de 44 200 francs qui, par le même contrat, a été converti en rente viagère, Madame Z... s'étant réservée le droit d'habitation de ladite maison jusqu'à son décès.

Deux clauses résolutoires différentes figuraient dans le contrat de vente :

- la première, à la page 4, en cas de défaut de paiement du prix ;
- la seconde, à la page 8, en cas de défaut de paiement de la rente.

La rente n'ayant pas été payée à plusieurs échéances, la venderesse, après avoir adressé une lettre de mise en demeure de payer le prix, a assigné les acquéreurs en résiliation de la vente.

Pour s'opposer à la demande, les acquéreurs ont fait valoir que la venderesse ne leur avait pas délivré de mise en demeure de payer la rente viagère conforme aux dispositions contractuelles.

Par jugement du 15 février 2002, le tribunal de grande instance du Puy a prononcé la résiliation de la vente et condamné les époux X... à payer des dommages-intérêts à Madame Z...

Madame Z... est décédée le 23 août 2002 et ses héritiers, les consorts Y..., ont repris l'instance dans laquelle les époux X... avaient relevé appel.

Par arrêt du 10 février 2005, la cour d'appel de Riom a confirmé le jugement entrepris, le rectifiant seulement en ce qu'il avait prononcé la résiliation de la vente au lieu de sa résolution.

Par arrêt du 14 mars 2006, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a, sur le pourvoi formé par les époux X..., cassé cet arrêt au motif qu'en statuant par application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix de vente, alors qu'elle avait relevé que, dans l'acte de vente, la somme correspondant au montant de ce prix avait été totalement convertie en rente viagère, la cour d'appel avait violé l'article 12 du nouveau code de procédure civile.

Par arrêt du 1^{er} mars 2007, la cour d'appel de Lyon, cour de renvoi, a de nouveau confirmé le jugement de première instance, sauf à le rectifier en prononçant la résolution de la vente, en retenant que la rente n'étant qu'une modalité du paiement du prix, le vendeur était bien fondé à se prévaloir, en application de la clause résolutoire prévue pour non-paiement du prix, de la défaillance des acquéreurs, dès lors qu'il leur avait adressé une mise en demeure conforme à cette clause.

Cet arrêt a été rectifié par arrêt du 25 septembre 2007, qui a ajouté, dans l'en-tête de l'arrêt du 1^{er} mars 2007, parmi les consorts Y..., intimés, madame Annie A... épouse B..., qui, bien que citée dans l'arrêt, avait été omise dans son en-tête (cf. production du mémoire en défense).

Cet arrêt étant frappé d'un pourvoi dont le moyen unique est identique à celui ayant abouti à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Riom, à savoir la violation de l'article 12 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été renvoyée, par application des dispositions de l'article L. 431-6 du code de l'organisation judiciaire, devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

3. - Les textes concernés

L'article 12 du code de procédure civile¹ dispose, en ses quatre premiers alinéas :

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Il peut relever d'office les moyens de pur droit quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat ».

Les articles 1654 à 1656 du code civil disposent, au sujet du contrat de vente :

Article 1654 : « Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente ».

Article 1655 : « La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente est prononcée ».

Article 1656 : « S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que, faute du paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation ; mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai ».

Tandis que l'article 1184 dispose pour le droit commun des contrats :

Article 1184 : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

4. - La doctrine et la jurisprudence

Sans reprendre, bien entendu, l'étude exhaustive présentée par madame le conseiller rapporteur, le présent avis formulé par l'avocat général s'efforcera de mettre en évidence les éléments de texte et de jurisprudence apparaissant directement applicables et susceptibles de conduire à la solution du présent litige.

J'aurai soin toutefois de suivre le plan adopté par votre rapporteur, en examinant tour à tour, en leurs aspects spécifiques :

4.1. - La résolution de la vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix ;

4.2. - La résolution de la vente d'immeuble pour défaut de paiement des arrérages, lorsque le prix a été converti en rente viagère.

4.1. - La résolution de la vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix :

Le principe posé par l'article 1184 du code civil, selon lequel « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques », mais selon lequel aussi « le contrat n'est pas résolu de plein droit », tandis que « la résolution doit être demandée en justice » et qu'« il peut être accordé au défendeur un délai », trouve son application, en matière de vente, dans l'article 1654 « si l'acheteur ne paye pas le prix », et en matière de vente d'immeubles dans les deux articles suivants :

- l'article 1655, qui permet au juge d'accorder un délai à l'acquéreur, sauf « si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix », étant ajouté que « ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée » ;

- et l'article 1656 - le plus intéressant pour la présente affaire -, qui permet aux parties de convenir d'une clause résolutoire stipulant que « faute du paiement du prix dans le terme convenu, la vente sera résolue de plein droit », l'acquéreur pouvant néanmoins payer après l'expiration du délai « tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation ; mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai ».

Le principe est donc celui de la résolution judiciaire, sans que l'assignation - qui vaut mise en demeure - doive nécessairement être précédée d'une sommation ou d'un commandement².

¹ Le nouveau code de procédure civile est devenu le code de procédure civile en application de l'article 26 III de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, l'ancien code de procédure civile institué par la loi du 14 avril 1806 étant abrogé et les mots « nouveau code de procédure civile » étant remplacés par « code de procédure civile » dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

² Cf. notamment, en matière de vente d'immeuble : 3^e Civ., 15 février 2000, pourvoi n° 98-18.383 : « Attendu que pour débouter Madame X... de sa demande en résolution de la vente, l'arrêt retient que si Madame Y... ne justifie que du règlement d'une très faible partie du prix, il n'apparaît pas qu'elle ait été mise en demeure de payer entre 1987 et l'engagement de l'instance ; Qu'en statuant ainsi, en ajoutant à l'article 1184 du code civil une condition qu'il ne prévoit pas, la cour d'appel a violé ce texte ».

Et les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier s'il y a lieu, ou non, de prononcer la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, selon la gravité du manquement.

Mais les parties ont la faculté, par l'article 1656, de convenir d'une clause résolutoire prévoyant que la vente sera résolue de plein droit si le prix n'est pas payé au terme convenu, **une mise en demeure étant toutefois nécessaire pour que la clause résolutoire puisse jouer, sauf dispense expressément prévue dans la convention des parties.**

La jurisprudence a logiquement tiré cette condition des dispositions de l'article 1656 en jugeant qu'en matière de vente immobilière, la clause résolutoire de plein droit n'emporte ses effets qu'après mise en demeure de payer le prix, par une sommation à fin d'exécution ou tout acte équivalent, et cette solution a été étendue à toutes les obligations contractuelles dont la résolution « de plein droit » ne peut s'opérer qu'après mise en demeure³.

Mais l'article 1656 du code civil n'étant cependant pas d'ordre public, les parties peuvent, sauf disposition légale contraire, disposer, dans la clause résolutoire dont elles conviennent, que celle-ci jouera sans qu'une sommation ou une mise en demeure quelconque ne soit préalablement nécessaire.

Encore faudra-t-il que le bénéficiaire de la clause ait manifesté son intention de s'en prévaloir⁴.

Après quoi, la clause résolutoire de plein droit ayant produit ses effets, le juge n'aura plus le pouvoir d'accorder un délai⁵, à défaut de disposition légale particulière l'y autorisant en certaines matières comme les baux d'habitation, et sauf force majeure ou mauvaise foi, qui ne sont pas invoquées dans le présent pourvoi.

Votre Cour veille cependant à une interprétation stricte des clauses résolutoires de plein droit, ainsi qu'au respect des modalités de leur mise en œuvre, le manquement invoqué devant correspondre à l'obligation contractuelle expressément visée par la clause et le créancier devant respecter les formes et délais convenus pour faire jouer cette clause⁶.

Pour autant, le créancier en faveur duquel est prévue une clause résolutoire de plein droit n'est pas empêché de choisir de demander la résolution judiciaire du contrat et il n'est alors pas tenu de délivrer une mise en demeure préalable, l'assignation suffisant à mettre le débiteur en demeure de s'exécuter⁷.

Mais chacune des deux voies, entre lesquelles le demandeur peut choisir, est exclusive de l'autre :

- si, dans son assignation, le demandeur demande la résolution du contrat, c'est qu'il n'invoque pas la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire de plein droit ;

- si, au contraire, le demandeur sollicite la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire de plein droit, le juge ne peut prononcer la résolution judiciaire du contrat.

Elles auront cependant le même effet : l'anéantissement, en principe rétroactif, de la vente (alors que la résiliation, non rétroactive, est un acte volontaire, unilatéral ou décidé par les deux parties).

4.2. - La résolution de la vente d'immeuble pour défaut de paiement des arrérages, lorsque le prix a été converti en rente viagère

S'agissant d'un contrat aléatoire, la vente d'immeuble en viager obéit aux règles particulières des articles 1968 à 1983 du code civil et devrait notamment échapper, selon l'article 1978, à la résolution pour défaut de paiement des arrérages de la rente.

Les articles 1977 et 1978 disposent en effet :

Article 1977 : « *Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution* ».

Article 1978 : « *Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages* ».

Cet article 1978 fait échapper le contrat de rente viagère à la résolution pour inexécution, puisque ni remboursement ni réintégration ne sont autorisés et que seule l'exécution forcée est prévue.

Mais la doctrine quasi-unanime (cf. pages 11 à 13 du rapport) stigmatise cette règle de l'article 1978 et ne lui trouve aucune justification valable, même historique, tandis que la jurisprudence de votre Cour en a étroitement limité le domaine d'application.

³ Cf. notamment, en matière de contrat d'édition : 1^{re} Civ., 3 février 2004, *Bull.* 2004, I, n° 27 : « *Attendu que la cour d'appel a (...) ensuite exactement retenu que, sauf dispense expresse et non équivoque, une telle clause ne pouvait être acquise au créancier sans la délivrance préalable, et non intervenue en l'espèce, d'une mise en demeure restée sans effet ; qu'elle n'a ainsi encouru aucun des griefs allégués (...), l'assignation en justice ne palliant aucunement l'absence de la sommation ainsi requise de celui qui, entendant se prévaloir d'une clause de résiliation, doit préciser au débiteur ses manquements et le délai dont il dispose pour les conjurer* ».

⁴ Cf. notamment : Com., 3 juin 1997, *Bull.* 1997, IV, n° 168 : « *Mais attendu que le pacte commissaire n'étant stipulé qu'au profit du vendeur qui peut y renoncer, c'est à bon droit que la cour d'appel a estimé que la clause résolutoire n'était acquise que lorsque son bénéficiaire avait manifesté son intention de s'en prévaloir* ».

⁵ Cf. notamment, en matière de vente d'immeubles, 3^e Civ., 27 mars 1991, *Bull.* 1991, III, n° 102 : « *Qu'en statuant ainsi, alors que le juge ne peut, en accordant des délais de grâce sur le fondement de l'article 1244 du code civil, paralyser le jeu d'une clause résolutoire de plein droit contractuellement stipulée, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

⁶ Cf. notamment, en matière de bail, 3^e Civ., 24 novembre 1976, *Bull.* 1976, III, n° 424 : « *Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les conditions d'application d'une clause résolutoire doivent être interprétées strictement et qu'il était stipulé que la résiliation ne pourrait être constatée en référé que huit jours après une sommation de se conformer aux clauses du bail restée infructueuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » (l'article 1134).

⁷ Cf. les nombreuses références indiquées à la note 22, en bas de la page 9 du rapport.

Ainsi, une jurisprudence ancienne et abondante de votre Cour a donné à l'article 1978 un caractère supplétif de la volonté des parties, en reconnaissant la licéité des clauses résolutoires insérées dans les contrats de rente viagère, sous réserve qu'elles soient sans équivoque et prévoient clairement la faculté, pour le créancier, de faire prononcer la résolution du contrat en cas de non-paiement de la rente⁸.

Dès lors, la demande peut porter aussi bien sur la constatation de l'acquisition d'une clause résolutoire de plein droit que sur le prononcé de la résolution du contrat de vente de l'immeuble en viager⁹.

Si le créancier choisit d'invoquer la clause résolutoire de plein droit prévue en cas de non-paiement de la rente, et sauf si ses conditions contractuelles de mise en œuvre ne sont pas remplies, les juges ne pourront qu'en constater l'acquisition sans pouvoir accorder de délai, conformément au droit commun des obligations.

On retrouve ici, en matière de résolution de contrat de vente en viager, le droit d'option ouvert au créancier d'une obligation inexécutée, telle que l'obligation de verser le prix.

Mais, parce qu'elles retirent au juge son pouvoir d'appréciation de la gravité du manquement contractuel invoqué, les clauses résolutoires de plein droit sont d'interprétation stricte et la Cour de cassation se montre vigilante en ce domaine, notamment en matière de vente d'immeuble en viager, où ces clauses sont systématiques.

Ainsi, dès lors que la clause résolutoire mentionne qu'à défaut de paiement d'un seul terme de la rente, le créancier « pourra, si bon lui semble, faire prononcer la résolution de la vente, malgré l'offre postérieure des arrérages », la Cour de cassation a constamment jugé qu'une telle clause ne constitue pas une clause résolutoire de plein droit mais un simple rappel de l'article 1184 du code civil, relatif à la résolution judiciaire des contrats.

Votre rapporteur cite à cet égard (page 20 du rapport, note 60) de nombreux arrêts et notamment 3^e Civ., 7 décembre 1988, Bull. 1988, III, n° 176, Rapport annuel 1988, p. 193.

« Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 26 novembre 1986), que madame X... a vendu en 1973, moyennant un prix converti en rente viagère, un immeuble et un fonds de commerce à Madame Y..., qui en a fait donation l'année suivante à madame Z... ; que l'acte de vente contenait la clause selon laquelle « à défaut de paiement d'un seul terme de cette rente à son échéance et trente jours après un simple commandement contenant déclaration par le créancier de son intention de se prévaloir du bénéfice de la présente clause et restée sans effet, celui-ci aura le droit, si bon lui semble, de faire prononcer la résiliation de la présente vente, nonobstant l'offre postérieure des arrérages » ; que, se prévalant de commandements de payer la rente demeurés infructueux et rappelant la clause résolutoire inscrite dans le contrat de vente, madame X... a assigné madame Z... pour faire constater la résolution de la vente ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt retient que les parties ont dérogé aux dispositions de l'article 1978 du code civil, par une clause expresse de l'acte de vente prévoyant la résolution de la vente en cas de non-paiement des arrérages de la rente et que cette clause doit recevoir application ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les clauses résolutoires doivent exprimer, de manière non équivoque, la commune intention des parties de mettre fin de plein droit à leur convention, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Et les juges doivent alors apprécier si les manquements invoqués justifient ou non la résolution du contrat, et ils ne peuvent s'en dispenser¹⁰.

Quant aux formalités à accomplir par le créancier, l'alternative est simple :

- s'il invoque une clause résolutoire de plein droit, l'assignation en vue de la constatation de l'acquisition de cette clause suffit à mettre en demeure le créancier défaillant ;

- s'il invoque seulement une clause résolutoire qui n'est qu'un rappel de l'article 1184 du code civil, il doit respecter tout le formalisme contractuellement convenu.

Enfin, les effets de la résolution d'une vente d'immeuble en viager seront ceux du droit commun de la résolution du contrat : la vente est anéantie rétroactivement et le créancier, qui - certes - récupère

⁸ Cf. notamment, pour ne citer que le plus récent, 3^e Civ., 8 juin 2006, Bull. 2006, III, n° 143, qui a rejeté le moyen pris de la violation de l'article 1978 du code civil, ensemble de l'article 1184 : « Mais attendu qu'ayant constaté que les époux X... n'invoquaient pas le bénéfice de la clause résolutoire figurant au contrat et dérogeant à l'article 1978 du code civil et énoncé à bon droit que le fait que l'acte de vente ait réservé une faculté de résolution unilatérale au vendeur n'était pas de nature à l'empêcher de se prévaloir des dispositions de l'article 1184 du code civil et de demander la résolution de la convention pour inexécution de ses engagements par l'autre partie, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche sur la bonne foi des débiteurs que ses constatations rendaient inopérante et qui a souverainement retenu que les retards réitérés dans le paiement des arrérages et leur absence de règlement depuis février 2002 constituaient une violation grave et renouvelée par M. et Mme Y... de leurs obligations contractuelles, le paiement de la rente de façon régulière étant essentiel pour les époux X... âgés de plus de quatre-vingts ans et n'ayant que des ressources modestes, a légalement justifié sa décision prononçant la résolution judiciaire de la vente ».

⁹ Cf. notamment, 3^e Civ., 13 octobre 1981, pourvoi n° 80-13.366, inédit mais trouvé par le service de documentation et d'études au panorama de jurisprudence : « La demande n'étant pas fondée sur la clause résolutoire de plein droit figurant au contrat mais tendant à voir prononcer la résolution judiciaire de la vente des parts d'une société immobilière donnant vocation à l'attribution d'un appartement, consentie moyennant paiement d'une rente viagère avec réserve au profit de la cédante de l'usage de cet appartement pendant dix ans, c'est souverainement que la cour d'appel a apprécié... ».

¹⁰ Cf. notamment 3^e Civ., 10 novembre 1992, (pourvoi n° 91-10.089), cassation au visa des articles 1134 et 1184 du code civil : « Attendu que l'arrêt constate la résolution de la vente intervenue selon un acte du 7 mai 1982 ; Qu'en statuant ainsi, alors que la clause appliquée ne prévoyait pas la résolution de plein droit, la cour d'appel, qui n'a pas examiné elle-même si la résolution pouvait être prononcée, a violé les textes susvisés ».

son bien, est tenu, conformément à la règle générale posée par l'article 1183 du code civil, de restituer les arrérages déjà perçus, en sorte que ce peut être une victoire à la Pyrrhus pour le créancier, qui risquera de se trouver bien en peine de restituer ces arrérages, lesquels ont le plus souvent un caractère quasi-alimentaire, sauf les dommages-intérêts que le créancier peut obtenir en réparation du préjudice que lui cause la résolution du contrat, et qui peuvent correspondre aux arrérages qu'il aura dû restituer voire aux arrérages impayés, puisque les juges du fond pourront apprécier souverainement le montant de cette indemnisation.

*
* *

Ces préliminaires étant exposés, voyons la teneur du litige qui est soumis à votre assemblée plénière, au sujet de cette vente d'immeuble avec conversion du prix en rente viagère.

5. - Le contrat litigieux

Dans l'acte notarié du 7 avril 1998 dont s'agit, produit en annexe du jugement rendu en première instance par le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay le 15 février 2002 (cf. production n° 2 du demandeur au pourvoi), madame veuve Z... a vendu à M. et Mme X... une maison d'habitation avec son mobilier et une parcelle de jardin non attenante située à Pinols, en Haute-Loire, moyennant un prix de 44 200 francs.

La venderesse se réservait le droit d'usage de ce bien, le transfert de jouissance étant différé au jour de son décès.

Dans ce même contrat, le prix de vente a été converti en une rente viagère d'un montant de 2 400 francs par an, payable par trimestre, à terme échu, et ce, à compter de la date de l'acte, c'est-à-dire du 7 avril 1998.

La particularité de ce contrat - et c'est la source du litige - est qu'il semble comporter deux clauses résolutoires :

- **la première, intitulée expressément « clause résolutoire »**, en page 4 du contrat, en cas de non-paiement du prix :

« CLAUSE RÉOLUTOIRE

*Au cas où le nouveau propriétaire serait défaillant dans son obligation de payer le prix lorsqu'il sera exigible, l'ancien propriétaire aura la faculté de se prévaloir de **la résolution** des présentes, par le seul fait qu'au jour de l'expiration du délai de libération qui lui a été accordé le nouveau propriétaire sera encore débiteur de tout ou partie du prix de la présente vente.*

Si la résolution est prononcée pour une cause imputable à l'une ou l'autre des parties, celle à laquelle elle est imputable devra verser à l'autre une indemnité forfaitaire, non susceptible de modération ou de révision, de dix pour cent du prix de vente ».

- **la seconde, intitulée « conditions de paiement de la rente »**, en page 8 du contrat, en cas de non-paiement **de la rente** :

« CONDITIONS DE PAYEMENT DE LA RENTE

Les parties conviennent que :

.../...

*- A défaut de paiement d'un seul terme de cette rente à son échéance et **trente jours après une mise en demeure restée sans effet**, et contenant intention par le créancier de se prévaloir du bénéfice de cette clause, ce dernier pourra, si bon lui semble, faire prononcer **la résiliation** de cet acte, et ce, malgré toute offre de paiement postérieure. Dans ce cas, toutes les améliorations apportées à ce bien ainsi que tous les arrérages versés resteront acquis au créancier, à titre d'indemnité, sans qu'il puisse être exercé contre lui aucun recours ni aucune répétition ».*

La première des deux clauses, celle de la page 4, intitulée « clause résolutoire », n'est pas une clause entraînant de plein droit **la résolution** du contrat, mais une clause prévoyant seulement que le vendeur (l'ancien propriétaire) « aura la faculté de se prévaloir de la résolution » du contrat.

Elle ne prévoit pas l'obligation d'adresser une mise en demeure, mais l'on vient de voir qu'en l'absence de la dispense que les parties auraient pu introduire à cet égard dans la clause, la mise en demeure est nécessaire en matière de résolution de vente immobilière par le jeu de l'article 1656, la jurisprudence en ayant même étendu l'obligation à tous les contrats.

Il y avait donc, dans la présente affaire, **nécessité de mettre en demeure les débirentiers**, et la créancière n'y a pas manqué, puisqu'il ressort de l'exposé du litige - non contesté - figurant à la page 3 de l'arrêt attaqué, qu'à la suite de carences dans le règlement des trimestrialités de la rente, madame C... veuve Z... a fait délivrer par son conseil aux époux X... une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 juillet 2000, par laquelle elle déplorait n'avoir reçu que deux trimestrialités depuis le 7 avril 1998.

Le 20 octobre 2000, madame C... veuve Z... adressait une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception aux époux X..., leur indiquant qu'ils n'avaient versé que trois trimestrialités.

Cette seconde mise en demeure faisait expressément référence à la clause résolutoire inscrite en page 4 de l'acte de vente, qui était intégralement reproduite. madame C... veuve Z... impartissait aux époux X...

un délai de trois mois pour solder l'arriéré de leur dette s'élevant à sept trimestrialités, à défaut de quoi elle se disait déterminée à engager une procédure tendant à la résolution de l'acte de vente, conformément à ladite clause résolutoire.

Par cette seconde mise en demeure, la venderesse-créditière avait, de surcroît, **manifesté expressément son intention** de se prévaloir de la clause résolutoire dont elle demandait l'application.

La seconde des deux clauses convenues au contrat - celle de la page 8 - intitulée « Conditions de paiement de la rente », prévoit que le vendeur « *pourra, si bon lui semble, faire prononcer la résiliation de cet acte* » et que, dans ce cas, « *tous les arrérages versés resteront acquis au créditière, à titre d'indemnité, sans qu'il puisse être exercé contre lui aucun recours ni aucune répétition.* »

C'est ce qui caractérise la **résiliation** d'un contrat qui, notamment pour les contrats successifs, n'a pas, **à la différence de la résolution**, d'effet rétroactif et laisse subsister les paiements et autres actes déjà exécutés en application dudit contrat.

Ainsi, de par la volonté commune des parties, la venderesse-créditière avait à sa disposition, en cas de non-paiement par ses cocontractants, **deux clauses distinctes** :

- en cas de non-paiement du prix (clause résolutoire de la page 4) ;
- et en cas de non-paiement « *d'un seul terme de cette rente à son échéance* » (clause de résiliation de la page 8).

Or, cette distinction entre les deux clauses a été **une source de confusion** que les juges du fond se sont efforcés de dissiper dans leurs décisions successives.

Voyons ce qu'il en est.

6. - Le jugement de première instance et l'arrêt de la cour d'appel de Riom

Dans son jugement du 15 février 2002, le tribunal de grande instance du Puy :

- après avoir énoncé dans le rappel des faits, de la procédure et des moyens des parties, que madame Z... demandait **la résolution** de la vente pour non-paiement du prix de 6 738,25 euros, converti en une rente annuelle et viagère d'un montant de 365,88 euros, et le paiement de la somme de 673,82 euros (soit 10 % du prix de vente) « *à titre de dommages-intérêts conformément aux clauses du contrat* »,

- a jugé comme suit (la motivation se limitant à ces deux « attendu ») :

*« Attendu que par lettre recommandée les époux X... ont été mis en demeure d'avoir à s'acquitter de leur arriéré au titre de la rente viagère, et ce, avant un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, faute de quoi la demanderesse sollicitera la **résolution** de l'acte de vente ; que ces derniers n'ont pas donné suite à ladite mise en demeure, au vu des pièces versées aux débats par la seule demanderesse.*

*Attendu qu'en application des dispositions des paragraphes « clause résolutoire » et « conditions de paiement de la rente », pages 4 et 8 de l'acte notarié du 7 avril 1998, il échet de prononcer la **résiliation** de la vente intervenue entre les parties et non pas la résolution, s'agissant d'un contrat synallagmatique ayant fait l'objet d'un début d'exécution de la part des défendeurs qui ont versé trois trimestres de la rente au vu de la mise en demeure, et de faire droit également à l'indemnité sollicitée à titre de dommages-intérêts par la requérante et qui est prévue également au contrat ; que cette somme porte intérêts au taux légal à compter de la présente décision ».*

Dans son arrêt du 10 février 2005, la cour d'appel de Riom :

- après avoir énoncé, dans le rappel des prétentions des parties, que les consorts Y..., héritiers de l'intimée décédée en cause d'appel le 23 août 2002, concluent à la confirmation du jugement, sauf à y voir substituer le terme de « **résolution** » au lieu et place de celui de « **résiliation** » et à leur allouer la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts,

- a confirmé le jugement déferé, « *sauf à le rectifier en ce sens qu'est prononcée la **résolution** de la vente* », aux motifs principaux suivants :

« Attendu que vainement devant la cour les appelants se prévalent de l'absence de mise en demeure visant la clause résolutoire de la convention de rente viagère, puisque la venderesse, puis ses héritiers, sollicitent non pas le paiement de cette rente, mais la constatation de la défaillance par les acquéreurs dans leur obligation de payer le prix, conformément à la clause résolutoire insérée en page 4 de l'acte authentique, rappel étant fait que l'assignation a été délivrée au seul visa des articles 1654 et 1656 du code civil et non à celui des articles 1977 et suivants du même code ;

.../...

Que les appelants n'établissent nullement avoir réglé les sommes qui leur étaient réclamées dans le délai qui leur était imparti, soit avant le 21 janvier 2001 ; qu'est ainsi établie leur défaillance dans le paiement partiel du prix ;

.../...

*Attendu que la cour, tirant les conséquences de la défaillance des acquéreurs dans leur obligation de payer la partie du prix exigible, prononcera la **résolution** de la vente du 7 avril 1998 et, faisant application des dispositions de la clause pénale stipulée in fine du paragraphe « Clause résolutoire », confirmera la décision déferée en ce qu'elle a limité à 10 % du montant du prix de vente l'indemnité forfaitaire due par les acquéreurs défallants en cas de résolution de la vente ».*

7. - La cassation par arrêt de la troisième chambre civile

Par arrêt du 14 mars 2006 (pourvoi n° 05-14.245), la troisième chambre civile de la Cour de cassation a accueilli le pourvoi qui faisait grief à l'arrêt attaqué, d'avoir prononcé la résolution de la vente notariée du 7 avril 1998 et d'avoir condamné les exposants à payer aux ayants droit du créancier des dommages-intérêts :

Alors que (première branche du moyen unique) « le juge doit redonner aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination qu'en ont donné les parties ; dès lors que la cour d'appel avait constaté que le prix de vente était totalement converti en rente annuelle et viagère, seules les dispositions légales et contractuelles relatives au paiement des rentes viagères étaient applicables ; qu'en décidant au contraire que les dispositions du contrat relatives au non-paiement du prix de vente étaient applicables - au motif que l'assignation avait été délivrée au visa des articles 1654 et 1656 du code civil et non à celui des articles 1977 et suivants du même code - et non pas celles relatives au non-paiement des arrérages de la rente comme les exposants lui avaient demandé, la cour d'appel a violé l'article 12 du nouveau code de procédure civile »

et a cassé comme suit, au visa de l'article 12 du nouveau code de procédure civile :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 10 février 2005), que, par acte authentique, madame Z..., aux droits de laquelle viennent les consorts Y..., a vendu aux époux X..., une maison d'habitation, la venderesse s'étant réservée le droit d'habitation de l'immeuble jusqu'à son décès ; que, par ce même acte, la somme correspondant au prix a été convertie en totalité en une rente viagère ; qu'invoquant le non-paiement de la rente, madame Z... a assigné les acquéreurs en résolution de la vente par application d'une clause résolutoire insérée à l'acte de vente ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que vainement les appelants se prévalent de l'absence de mise en demeure visant la clause résolutoire de la convention de rente viagère puisque madame Z..., puis ses héritiers, sollicitent non le paiement de cette rente, mais la constatation de la défaillance par les acquéreurs dans leur obligation de payer le prix, conformément à la clause résolutoire insérée en page 4 de l'acte authentique, rappel étant fait que l'assignation a été délivrée au seul visa des articles 1654 et 1656 du code civil et non à celui des articles 1977 et suivants du même code, que la clause résolutoire visant le défaut de paiement du prix stipulée à l'acte de vente ne subordonne nullement sa mise en jeu à une sommation préalable du débiteur, et qu'il importe peu que la mise en demeure ait été adressée aux acquéreurs au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception et non d'un commandement de payer ;

Qu'en statuant ainsi, par application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix de vente de l'immeuble alors qu'elle avait relevé que, dans l'acte de vente, la somme correspondant au montant de ce prix avait été totalement convertie en rente viagère, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

8. - L'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon, sur renvoi après cassation

Dans son arrêt du 1^{er} mars 2007, la cour d'appel de Lyon, cour de renvoi, a de nouveau confirmé le jugement du tribunal de grande instance du Puy, « sauf à le rectifier en ce sens qu'est prononcée la **résolution** de la vente », et l'a également confirmé en ce qu'il a fixé à la somme de 673,82 euros, outre intérêts au taux légal à compter du 15 février 2002, le montant des dommages-intérêts dus par les époux X..., et ce, aux motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant que la vente du 7 avril 1998 avait été conclue moyennant le prix de 44 200 francs, converti en totalité en une rente viagère annuelle de 2 400 francs payable par trimestre à terme échu (soit 600 francs par trimestre)¹¹ ;

Attendu qu'en s'abstenant de payer un terme de la rente à son échéance, l'acheteur devient défaillant dans son obligation de payer le prix (au moment où il est exigible)*, la rente n'étant qu'une modalité de paiement du prix ;

Attendu que le vendeur a dès lors, en application de la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte de vente, la faculté de se prévaloir de la résolution de la vente par le seul fait qu'au jour de l'expiration du délai de libération (qui lui a été accordé)*, le nouveau propriétaire reste débiteur d'une partie du prix ;

Attendu que par lettre recommandée du 20 octobre 2000 faisant référence à la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte, madame Z... a mis en demeure les époux X... de lui régler le montant de sept trimestrialités échues et impayées, dans un délai de trois mois (qu'elle était donc en droit de solliciter la résolution de la vente, faute de paiement à l'expiration de ce délai)¹² ;

Attendu qu'il appartient aux époux X... de démontrer qu'ils ont payé les sept échéances litigieuses ; qu'ils produisent à cet égard les souches d'un carnet de quittances (tendant à établir qu'elles ont été payées à bonne date)* ;

Attendu qu'il est (pour le moins)* curieux que les époux X... produisent des souches de quittances qui doivent rester en possession du créancier et non pas les quittances elles-mêmes (qui auraient dû leur être délivrées)* ;

¹¹ Il semble judicieux de reproduire l'intégralité de la motivation, dans sa présentation précise telle qu'elle résulte de l'arrêt attaqué, étant observé que le mémoire ampliatif adopte une présentation compacte, en mettant les motifs bout à bout et en omettant telles ou telles phrases ou parties de phrase apparaissant superflues mais qu'il est, pour certaines, nécessaire de retrouver et qui, à cet effet, sont représentées - ci-dessus et page suivante - entre parenthèses et assorties du signe*.

¹² La seconde phrase de cet attendu est entièrement omise dans l'énoncé des motifs critiqués par le pourvoi, alors qu'elle complète la première phrase et en fournit la conclusion.

(Attendu que trois de ces souches, afférentes aux périodes de juillet-octobre 1999, janvier-avril 2000, avril-juillet 2000, ne comportent pas de date de paiement, qu'aucune d'entre elles ne comporte la signature de madame Z..., que toutes comportent au verso des mentions émanant manifestement d'un autre scripteur et sans rapport avec le présent litige : « Noël de monsieur et madame X..., 20 ans de Caty, cadeau Caty réussite bac, anniversaire Caty... » ;)*¹³ ;

Attendu qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à ces (de tels)* documents ;

Attendu dès lors qu'en application (des articles 1654 et 1656 du code civil et)* de la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte de vente, il y a lieu de prononcer la résolution de la vente passée le 7 avril 1998 et de condamner les époux X... au paiement de la somme de 637,82 euros à titre de dommages et intérêts (outre intérêts au taux légal à compter de la date du jugement déféré)* ».

9. - Le moyen à nouveau formulé

Il reproche à l'arrêt attaqué d'AVOIR prononcé la résolution de la vente intervenue le 7 avril 1998 entre les époux X..., acheteurs, et madame veuve Z..., et d'avoir condamné les premiers à payer des dommages-intérêts aux ayants droit de la seconde ;

AUX MOTIFS QU'il était constant que la vente du 7 avril 1998 avait été conclue moyennant le prix de 44 200 francs, converti en totalité en une rente viagère annuelle de 2 400 francs payable par trimestre à terme échu ; qu'en s'abstenant de payer un terme de la rente à son échéance, l'acheteur devenait défaillant dans son obligation de payer le prix, la rente n'étant qu'une modalité de ce paiement ; que le vendeur avait dès lors la faculté de se prévaloir, par application de la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte de vente, de la résolution de la vente par le seul fait qu'au jour de l'expiration du délai de libération accordé, le nouveau propriétaire restait débiteur d'une partie du prix ; que, par lettre recommandée en date du 20 octobre 2000, faisant référence à la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte, madame Z... avait mis en demeure les époux X... de lui régler le montant de sept trimestrialités échues et impayées dans un délai de trois mois ; qu'il appartenait aux époux X... de démontrer qu'ils avaient payé les sept échéances litigieuses ; qu'ils produisaient à cet égard les souches d'un carnet de quittances ; qu'il était curieux qu'ils produisent ces souches, qui auraient dû rester en possession du créancier, et non les quittances elles-mêmes ; qu'aucune valeur probante ne pouvait être accordée à ces documents ; qu'en application de la clause résolutoire figurant en page 4 de l'acte de vente, il y avait lieu de prononcer la résolution de la vente et de condamner les époux X... à payer la somme de 637,82 euros à titre de dommages-intérêts ;

ALORS QUE le juge doit redonner aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination qu'en ont donnée les parties ; que la cour d'appel a elle-même constaté que le prix de vente avait été totalement converti en rente annuelle et viagère ; que la cour d'appel ne pouvait faire application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix et condamner les exposants à payer l'indemnité prévue par ladite clause, et non point les dispositions relatives au non-paiement, à le supposer avéré, des arrérages de la rente ; qu'il était constant qu'aucune mise en demeure visant les dispositions contractuelles relatives au non-paiement de la rente et à ses conséquences n'avait été adressée aux époux X... ; que la cour d'appel **a violé l'article 12 du nouveau code de procédure civile.**

10. - L'analyse du contrat et la solution proposée

Devrait-on faire droit à l'argumentation développée au soutien du moyen unique du présent pourvoi, dont on remarquera le laconisme, puisque cette argumentation se limite aux cinq paragraphes reproduits *in extenso* ci-après ?

La critique formulée par le moyen est la même que celle ayant conduit à l'arrêt de cassation du 14 mars 2006.

Tout se passe comme si la Cour de cassation n'était pas intervenue dans la présente procédure et comme si la cour d'appel de renvoi n'avait même pas lu son arrêt.

La cour d'appel de Lyon, en effet, a adopté le même raisonnement que la cour d'appel de Riom : peu importe qu'il n'y ait pas eu de mise en demeure visant la clause concernant le non-paiement d'une ou plusieurs échéances de la rente viagère, on fait application, et sans autre explication, de la clause prévoyant la résolution pour non-paiement du prix et on condamne les exposants à payer l'indemnité prévue en ce cas (cf. arrêt, page 5).

Pourtant, la cour d'appel n'a pu que constater que le prix de vente avait été converti en totalité en rente viagère (arrêt, page 5, premier attendu). Et si elle a vaguement fait allusion à une mise en demeure, elle a constaté elle-même qu'elle ne visait que la clause résolutoire figurant en page 4 de l'acte de vente, c'est-à-dire la clause résolutoire en cas de non-paiement du prix de vente (cf. arrêt, page 5, alinéa 4.).

Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets : la Cour de cassation, après avoir censuré l'arrêt de la cour d'appel de Riom, censurera celui de la cour d'appel de Lyon.

Le moyen est effectivement le même que celui qui a été retenu, le 14 mars 2006, par la troisième chambre civile pour casser le premier arrêt de cour d'appel rendu dans cette affaire (Riom, 10 février 2005), à savoir la violation de l'article 12 du code de procédure civile, pour n'avoir pas redonné aux faits leur exacte qualification.

¹³ Cet attendu de la motivation est entièrement omis dans l'énoncé des motifs critiqués par le pourvoi, alors qu'il complète l'attendu précédent et qu'il est concerné par la conclusion énoncée dans l'attendu qui suit : « Attendu qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à de tels documents ; ».

Mais l'arrêt attaqué encourt-il encore ce grief ?

En effet, à la différence de celui de la cour d'appel de Riom, il a pris soin, dans sa motivation :

- de constater d'abord que la vente du 7 avril 1998 a été conclue moyennant un prix converti en totalité en une rente viagère annuelle payable par trimestre à terme échu (cf. premier paragraphe de la motivation) ;
- puis d'énoncer (deuxième paragraphe de la motivation) :

« *qu'en s'abstenant de payer un terme de la rente à son échéance, l'acheteur devient défaillant dans son obligation de payer le prix **au moment où il est exigible*** »

- en ajoutant :

« **la rente n'étant qu'une modalité de paiement du prix** » ;

- pour, en se fondant (troisième paragraphe de la motivation) :

- sur la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte de vente ;

- sur la faculté que le vendeur a, dès lors, de se prévaloir de la résolution de la vente par le seul fait qu'au jour de l'expiration du délai de libération qui lui a été accordé, le nouveau propriétaire reste débiteur d'une partie du prix ;

ainsi que (quatrième paragraphe de la motivation) :

- sur le fait que madame Z... a mis en demeure les époux X..., par lettre recommandée du 20 octobre 2000 faisant référence à la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte de vente, de lui régler, dans un délai de trois mois, le montant de sept trimestrialités échues et impayées ;

- en déduire que madame Z... « *était donc en droit de solliciter la résolution de la vente faute de paiement à l'expiration de ce délai* ».

On doit remarquer que cette dernière phrase, qui termine le quatrième paragraphe de la motivation de l'arrêt critiqué, est entièrement omise dans l'énoncé, par le pourvoi, des motifs critiqués (cf. *supra*, la dernière phrase de l'attendu reproduit en haut de page 17 et la note 12 en bas de page), alors que cette déduction constitue, me semble-t-il, la conclusion de cette première partie du raisonnement de la cour d'appel de Lyon.

Or, le raisonnement de la cour d'appel de renvoi apparaît sans défaut :

- le prix de vente de l'immeuble étant immédiatement converti, de surcroît en totalité, en une rente viagère, cette rente peut être considérée comme une modalité de paiement du prix ;

- une clause résolutoire pour non-paiement du prix étant prévue au contrat et n'étant pas une clause résolutoire de plein droit mais donnant seulement et expressément au vendeur « *la faculté de se prévaloir de la résolution des présentes* », une mise en demeure n'était pas même nécessaire - l'assignation pouvant y suffire - mais madame Z... a cependant mis en demeure les époux X..., par lettre recommandée, de lui régler les sept trimestrialités impayées, dans un délai de trois mois, et ce, en « *faisant référence à la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte* », l'exposé du litige fait par la cour d'appel précisant (page 3 de l'arrêt, avant-dernier paragraphe) que la clause résolutoire était intégralement reproduite et que madame Z... se disait, à défaut de paiement de l'arriéré, « *déterminée à engager une procédure tendant à la résolution de l'acte de vente conformément à ladite clause résolutoire* » ;

- en sorte que madame Z... « *était donc en droit de solliciter la résolution de la vente faute de paiement à l'expiration de ce délai* », par application des articles 1654 et 1656 du code civil, dont on sait qu'ils sont l'application, en matière de résolution de vente d'immeubles, du principe posé par l'article 1184 pour le droit commun des contrats ;

- et que la cour d'appel, ayant dit qu'il appartenait aux époux X... de démontrer qu'ils avaient payé les sept échéances litigieuses puis ayant analysé et discuté les moyens de preuve avancés par eux et ayant souverainement apprécié qu'aucune valeur probante ne pouvait y être accordée, était bien fondée à prononcer, en application de ces articles 1654 et 1656 du code civil et de la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte de vente, la résolution de celle-ci, ainsi qu'à statuer sur la demande corrélative de dommages-intérêts que sollicitaient les ayants-droit de madame Z...

... /

En quoi la venderesse-créditière aurait-elle dû, comme le prétend le moyen, faire application des dispositions relatives au non-paiement, à le supposer avéré, des arrérages de la rente ?¹⁴

Le prix de vente n'a-t-il pas été, immédiatement, converti en rente viagère ? Et ce, en totalité, en sorte qu'il n'était pas possible de le payer autrement que par le versement des arrérages de la rente ?

Il convient, ici, de relire les dispositions de l'acte de vente du 7 avril 1998 conclu entre les parties, pour en avoir le cœur net.

Or, en bas de page 3 et en haut de page 4 de l'acte de vente, on trouve les paragraphes PRIX puis CONSTITUTION D'UNE RENTE VIAGÈRE, immédiatement suivis du paragraphe CLAUDE RÉOLUTOIRE, qui figure lui aussi en page 4, dans la disposition reproduite rigoureusement à l'identique ci-dessous :

¹⁴ Il faut noter ici que poser cette question suppose déjà de compléter l'énoncé du moyen unique du pourvoi, qui s'avère mal compréhensible quand il énonce, à la troisième des cinq phrases qui le composent : « *que la cour d'appel ne pouvait faire application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix et condamner les exposants à payer l'indemnité prévue par ladite clause, et non point les dispositions relatives au non-paiement, à le supposer avéré, des arrérages de la rente* » alors qu'il faut sans doute comprendre : « **et devait appliquer** les dispositions relatives au non-paiement, à le supposer avéré, des arrérages de la rente ».

« Bas de page 3 de l'acte de vente :

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de :

QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci 44 200 F s'appliquant à concurrence de QUARANTE MILLE FRANCS à la maison à usage d'habitation, à concurrence de QUATRE MILLE FRANCS au mobilier, et à concurrence de DEUX CENTS FRANCS au jardin non attenant.

CONSTITUTION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Cette somme est, à l'instant même, convertie en totalité en une rente annuelle et viagère d'un montant de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS, que le nouveau propriétaire crée au profit, sur la tête et pendant la vie de l'ancien propriétaire.

.../

Haut de page 4 de l'acte de vente :

« Elle commencera à courir le 7 avril 1998, et sera payable par trimestre, à terme échu. Cette rente ayant été déterminée en fonction du coût de la vie et afin de maintenir une équivalence entre son montant de base et l'évolution du coût de la vie, elle sera indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière, tel que cet indice est publié par l'INSEE. Cette rente sera révisée annuellement à la date anniversaire de cet acte.

Le taux de base sera celui du mois de décembre 1997 (base 100 en 1990) : 114,7.

Cette rente sera révisée pour la première fois le 7 avril 1999.

Les obligations résultant de ce mode de paiement seront stipulées dans la seconde partie de cet acte.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Au cas où le nouveau propriétaire serait défaillant dans son obligation de payer le prix lorsqu'il sera exigible, l'ancien propriétaire aura la faculté de se prévaloir de la résolution des présentes, par le seul fait qu'au jour de l'expiration du délai de libération qui lui a été accordé, le nouveau propriétaire sera encore débiteur de tout ou partie du prix de la présente vente.

Si la résolution est prononcée pour une cause imputable à l'une ou l'autre des parties, celle à laquelle elle est imputable devra verser à l'autre une indemnité forfaitaire, non susceptible de modération ou de révision, de dix pour cent du prix de vente ».

De cette formulation claire, qui transforme « à l'instant même » le prix convenu en une rente « annuelle et viagère » de 2 400 francs, payable par trimestre et à terme échu, au sujet de laquelle « les obligations résultant de ce mode de paiement seront stipulées dans la seconde partie de cet acte », et immédiatement suivie de la clause résolutoire en cas de défaillance dans l'obligation de payer le prix, il me semble résulter que la clause résolutoire prévue à la page 4 a bien vocation à s'appliquer au cas d'une telle défaillance dans le paiement d'un prix qui a été aussitôt converti en rente viagère, celle-ci étant dès lors - ainsi que la cour d'appel de renvoi a su le préciser - la modalité choisie par les parties pour effectuer le paiement du prix convenu.

Il apparaît ici que la cour d'appel de renvoi pouvait lire valablement ce contrat en faisant application de la clause résolutoire convenue par les parties pour sanctionner le défaut de paiement du prix que lesdites parties venaient de transformer en rente viagère, dès lors que :

- c'est cette clause que la venderesse-créditière invoquait ;
- c'est cette clause dont elle avait satisfait les modalités de mises en œuvre :
 - en délivrant à ses débiteurs défaillants une mise en demeure circonstanciée ;
 - en visant ladite clause résolutoire ;
 - en accordant un délai pour régulariser, qu'elle fixait à trois mois ;
 - et en indiquant sans équivoque qu'à défaut de régularisation, elle demanderait en justice la résolution de la vente.

Sans doute les parties étaient-elles également convenues, quatre pages plus loin dans le même contrat, de diverses « CONDITIONS DE PAYEMENT DE LA RENTE », au cinquième rang desquelles figure une clause de « résiliation », libellée comme une clause résolutoire et nécessitant expressément une mise en demeure et un délai de trente jours avant que le créancier ne puisse - si bon lui semble - se prévaloir de ladite clause (cf. *supra*, page 12, où elle se trouve reproduite *in extenso* et à l'identique).

Et sans doute aussi madame Z... aurait-elle pu se prévaloir de cette clause relative aux « conditions de paiement de la rente » et demander même la résolution du contrat.

Mais elle a préféré fonder sa demande sur la première clause utile du contrat, cette clause résolutoire explicitement prévue pour sanctionner le défaut de paiement du prix, transformé « à l'instant même » en rente viagère et dont celle-ci devenait dès lors une modalité de versement, relevant pleinement de la clause résolutoire qui visait expressément la défaillance dans l'obligation de payer le prix « lorsqu'il sera exigible », ce qui correspondait sans équivoque possible à l'échéance de chacun des arrérages de la rente, payable par trimestre et à terme échu.

Il s'avère clairement que, par le cumul de leurs dispositions contractuelles, les parties ont entendu donner une double garantie à la venderesse-créditière et que celle-ci était donc bien fondée à se prévaloir aussi bien de la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix que de la défaillance dans le versement des arrérages de la rente viagère.

CONCLUSION AU REJET DU POURVOI

En l'espèce, il est flagrant que les acquéreurs-débirentiers voudraient tirer parti de la dualité des garanties, qu'ils ont pourtant consenties à leur cocontractante, pour tenter de se glisser entre elles et d'échapper à l'une comme à l'autre.

Alors que leur défaillance est patente : sept échéances trimestrielles impayées et restées impayées après la mise en demeure du 20 octobre 2000 qui, pourtant, faisait référence explicite à la clause résolutoire du contrat de vente et la reproduisait intégralement, tandis que leur créancière annonçait sa détermination à demander la résolution judiciaire, conformément à ladite clause, si, au terme du délai de trois mois qu'elle leur accordait pour régulariser, ils n'avaient pas soldé l'arriéré.

En quoi la cour d'appel de renvoi aurait-elle dû redonner aux actes leur exacte qualification, alors qu'elle trouvait dans les faits de la cause tous les éléments caractérisant la bonne application d'une clause résolutoire explicite, visant le défaut de paiement d'un prix dont il était constant qu'il avait été aussitôt converti, en totalité, en une rente viagère ?

Certes, la cassation, prononcée par la troisième chambre civile le 14 mars 2006 contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, reste impressionnante dans sa redoutable concision (*cf. supra* page 16, deuxième paragraphe) :

« Qu'en statuant ainsi, par application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix de vente de l'immeuble alors qu'elle avait relevé que dans l'acte de vente, la somme correspondant au montant de ce prix avait été totalement convertie en rente viagère, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (l'article 12 du code de procédure civile).

Mais l'assemblée plénière me semble pouvoir trouver, dans l'arrêt de la cour de renvoi, le motif salvateur, qui est, bien sûr, celui qui a si adroitement - et pertinemment, selon moi - lié le prix de vente et la rente viagère dans laquelle il était immédiatement converti, en disant (*cf. supra* page 16, deuxième attendu de la motivation) :

« Attendu qu'en s'abstenant de payer un terme de la rente à son échéance, l'acheteur devient défaillant dans son obligation de payer le prix (au moment où il est exigible)¹⁵, la rente n'étant qu'une modalité de paiement du prix ; »

C'est parce que la clause résolutoire figurant en page 4 du contrat vise la défaillance dans l'obligation de payer le prix « *lorsqu'il sera exigible* », que la conversion « *à l'instant même* » de ce prix en une rente viagère fait de cette rente une modalité de paiement du prix et rend assurément son défaut de paiement justiciable :

- non plus seulement de la clause de « résiliation » également inscrite dans les « CONDITIONS DE PAYEMENT DE LA RENTE »,

- mais d'abord, et au premier chef, de la CLAUSE RÉSOLUTOIRE sanctionnant l'obligation première de l'acheteur, qui est de payer le prix, quelles que soient les modalités convenues pour le versement de celui-ci.

La cour d'appel de renvoi n'avait donc nullement à « *donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux* », dès lors qu'elle trouvait, dans le contrat et dans les diligences accomplies par la venderesse, tous les éléments justifiant l'application de la clause résolutoire faute de paiement du prix, sans que la conversion de ce prix en rente viagère permette aux acquéreurs de s'en affranchir.

C'est la question de principe que l'assemblée plénière est aujourd'hui appelée à trancher et à laquelle je donne avis d'apporter la réponse suivante :

La conversion du prix de vente d'un immeuble en rente viagère ne saurait priver d'effet la clause résolutoire prévue, dans le même contrat, en cas de non-paiement du prix, quelles que soient les conditions de versement des arrérages de la rente et les sanctions contractuelles également convenues en cas de non-respect de ces conditions.

Je donne donc avis au rejet du présent pourvoi.

¹⁵ La précision figurant entre parenthèses est omise dans l'énoncé des motifs critiqués par le pourvoi (*cf. supra* note 11, en bas de page 16).

II. – TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 883

Aide juridique

Aide juridictionnelle. - Attribution. - Effets. - Concours des auxiliaires de justice. - Appel. - Représentation par un avoué. - Portée. - Droit à l'assistance d'un avocat.

En cause d'appel, la présence d'un avoué assurant la représentation du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans l'accomplissement des actes de procédure n'est pas exclusive de l'assistance d'un avocat.

Viola les dispositions des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 une cour d'appel qui statue alors que l'intimé, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, a demandé le renvoi de l'affaire dans l'attente de la désignation d'un avocat.

1^{re} Civ. - 20 février 2008.
CASSATION

N° 07-12.650. - CA Paris, 9 novembre 2005.

M. Bargue, Pt. - Mme Gorce, Rap. - M. Pagès, Av. Gén.
M^e Bertrand, SCP Richard, Av.

N° 884

Appel civil

Effet dévolutif. - Conclusions de l'appelant. - Appelant concluant à l'annulation du jugement et au fond. - Moyen tiré de l'irrégularité d'une demande incidente à l'encontre d'une partie défaillante. - Conclusions au fond à titre subsidiaire. - Portée.

Les demandes incidentes à l'encontre des parties défaillantes sont faites dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance, et lorsque l'appel tend à l'annulation d'un chef du jugement pour irrégularité de la demande incidente, la dévolution ne peut s'opérer sur cette demande au cas où les conclusions au fond ne sont que subsidiaires et donc sans portée.

2^e Civ. - 21 février 2008.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 06-20.203. - CA Dijon, 23 juin 2005.

M. Gillet, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. -
SCP Tiffreau, M^e Blondel, Av.

N° 885

Appel correctionnel ou de police

Décisions susceptibles. - Décision ne mettant pas fin à la procédure (article 507 du code de procédure pénale). - Requête au président de la chambre des appels correctionnels. - Absence. - Effet.

Le fait, pour l'appelant d'un jugement distinct du jugement sur le fond et ne mettant pas fin à la procédure, de ne pas user de la faculté de déposer la requête prévue à l'article 507, alinéa 4, du code de procédure pénale et tendant à faire déclarer ce recours immédiatement recevable ne dispense pas les juges saisis de l'appel contre le jugement au fond de se prononcer en même temps sur l'appel formé contre la première décision.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie des deux recours, omet de statuer sur les exceptions de nullité écartées par le jugement avant dire droit.

Crim. - 26 février 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-86.436. - CA Versailles, 20 juin 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Straehli, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén.

N° 886

1^o Appel correctionnel ou de police

Procédure devant la cour. - Débats. - Témoins. - Audition. - Témoins cités par le prévenu. - Règles applicables.

2^o Juridictions correctionnelles

Disqualification. - Conditions. - Prévenu ayant été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.

1^o Selon l'article 513 du code de procédure pénale, les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues par les articles 435 à 457 dudit code, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal.

Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions la cour d'appel qui rejette la demande d'audition d'un témoin, formulée par le prévenu, sans donner les raisons de ce refus, alors que ce témoin n'a pas été entendu par le tribunal.

2^o S'il appartient au juge de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt condamnant pour la contravention de violences légères un prévenu poursuivi pour menaces de mort réitérées, sans qu'il résulte d'aucune mention de l'arrêt ou des pièces de procédure que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification, dont les éléments constitutifs diffèrent de celle pour laquelle il a été poursuivi.

Crim. - 13 février 2008.
CASSATION

N° 07-81.097. - CA Versailles, 30 janvier 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Chanet, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Tiffreau, Av.

N° 887

Appel en garantie

Domaine d'application. - Partie assignée en justice. - Action contre un tiers. - Action en garantie de condamnations éventuelles. - Distinction avec l'action directe du code des assurances.

Une partie assignée en justice est en droit d'en appeler une autre en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, une telle action étant distincte de l'action directe prévue par le code des assurances.

3^e Civ. - 27 février 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-19.348 et 06-19.415. - CA Papeete, 13 avril 2006.

M. Weber, Pt. - M. Paloque, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Blondel, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Defrenois et Levis, SCP Boutet, Av.

N° 888

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Solidarité du fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement. - Élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire. - Définition. - Exclusion. - Cas.

Ne relèvent pas des dispositions de l'article 1792-4 du code civil des panneaux isolants qui n'ont fait l'objet d'aucune fabrication spécifique pour les besoins précis du chantier, d'aucune étude fixant à l'avance la capacité d'isolation thermique qu'ils devaient présenter, ni d'aucune commande faisant référence à un dimensionnement particulier, et qui constituent des éléments indifférenciés pouvant être utilisés pour des locaux autres.

3^e Civ. - 27 février 2008.
REJET

N° 07-11.280. - CA Besançon, 22 novembre 2006.

M. Weber, Pt. - M. Garban, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Coutard et Mayer, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 889

Assurance (règles générales)

Prescription. - Prescription biennale. - Interruption. - Acte interruptif. - Action en justice. - Action engagée pour son compte par un maître d'ouvrage ayant souscrit une police d'assurance pour le compte des intervenants à l'opération de construction, sans avoir reçu mandat de les représenter dans leurs relations avec l'assureur. - Limites. - Détermination. - Portée.

L'action engagée pour son compte à l'encontre d'un assureur par un maître d'ouvrage qui a souscrit une police d'assurance pour le compte des intervenants à l'opération de construction, sans avoir reçu mandat de les représenter dans leurs relations avec l'assureur, n'interrompt pas la prescription biennale à leur égard.

3^e Civ. - 27 février 2008.
REJET

N° 06-21.965. - CA Versailles, 23 octobre 2006.

M. Weber, Pt. - M. Paloque, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Odent, Av.

N° 890

Assurance responsabilité

Assurance obligatoire. - Responsabilité civile médicale. - Garantie. - Période de garantie. - Période légale de garantie. - Exclusion. - Cas. - Clause contractuelle stipulant une période de garantie plus longue. - Portée.

Selon le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, relative à la responsabilité médicale, l'article L. 251-2 du code des assurances s'applique aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 31 décembre 2002. Selon le second alinéa du même article, sans préjudice de l'application des clauses contractuelles stipulant une période de garantie plus longue, tout contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, conclu antérieurement au 31 décembre 2002, garantit les sinistres dont la première réclamation est formulée postérieurement à cette date et moins de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de tout ou partie des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à la date d'expiration ou de résiliation et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

Par suite, viole ce texte et l'article 809 du code de procédure civile une cour d'appel qui condamne en référé une société d'assurance garantissant la responsabilité professionnelle d'un médecin à verser une provision à la victime d'une faute médicale, révélée le 15 décembre 2003, tout en constatant que le contrat d'assurance avait été conclu avant le 31 décembre 2002 et que le fait dommageable était intervenu le 7 décembre 2000, pendant la période de validité d'un précédent contrat souscrit auprès d'une autre société d'assurance.

2^e Civ. - 21 février 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-14.293. - CA Paris, 6 décembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Grignon Dumoulin, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Blanc, M^e Odent, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 891

Astreinte (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation. - Compétence. - Juge demeurant saisi après avoir ordonné l'astreinte. - Applications diverses. - Juge de la mise en état.

Le juge de la mise en état a, jusqu'à son dessaisissement, le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il a ordonnée.

Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance d'un premier président qui, pour arrêter l'exécution provisoire d'une ordonnance d'un juge de la mise en état ayant liquidé une

astreinte qu'il avait ordonnée, retient que ce juge a excédé ses pouvoirs et commis une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile.

2^e Civ. - 21 février 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-17.160. - CA Paris, 15 juin 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Sommer, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 892

Astreinte (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation. - Compétence. - Juge s'étant expressément réservé la liquidation de l'astreinte prononcée. - Juge des référés.

Le juge des référés qui s'en est expressément réservé le pouvoir liquide l'astreinte qu'il a ordonnée en application des seules dispositions de l'article 36 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

2^e Civ. - 21 février 2008.

CASSATION

N° 06-43.046. - CPH Lyon, 7 novembre 2005.

M. Gillet, Pt. - Mme Bardy, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Lesourd, Av.

N° 893

Avocat

Représentation ou assistance en justice. - Mandat de représentation. - Dénonciation. - Effets. - Remplacement de l'avocat désigné par le bâtonnier par un autre avocat. - Portée.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ou l'avoué ne peut se décharger de son mandat de représentation tant qu'il n'est pas remplacé par un nouveau représentant effectivement constitué en ses lieu et place.

Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance d'un premier président qui, statuant en matière de contestation d'honoraires, retient que la circonstance qu'un avocat désigné par un bâtonnier a été remplacé par un autre avocat ayant déclaré ne pas vouloir poursuivre sa collaboration n'a pas pour effet de faire revivre le mandat de l'avocat initialement constitué, alors que le premier président constatait que le second avocat désigné par le bâtonnier n'avait pas formalisé de constitution.

2^e Civ. - 21 février 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-11.487. - CA Bastia, 12 décembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Blanc, Av.

N° 894

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Accords collectifs de location. - Accord collectif du 9 juin 1998. - Obligation du bailleur. - Obligation d'information préalable. - Manquement. - Sanction. - Détermination.

Le manquement à l'obligation d'information mise à la charge du bailleur aux termes des dispositions d'ordre public de l'accord collectif du 9 juin 1998, rendu obligatoire par le décret du 22 juillet 1999, entraîne la nullité de l'offre de vente.

3^e Civ. - 20 février 2008.

REJET

N° 06-21.122. - CA Paris, 21 septembre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Note sous 3^e Civ., 20 février 2008, n° 894 ci-dessus

L'article 41 *ter* de la loi du 23 décembre 1986 prévoit la possibilité pour des organisations de bailleurs et de locataires de conclure des accords collectifs de location, susceptibles ensuite d'être rendus obligatoires par décret à tous les logements du secteur locatif concerné.

L'accord collectif du 9 juin 1998, signé en application de ce texte, a été étendu par décret n° 99-628 du 22 juillet 1999. Il porte sur les opérations de mise en vente par lots de plus de dix logements dans un même immeuble, connues sous le nom de ventes « à la découpe », organise une procédure d'information des locataires et des associations représentatives qui les regroupent et fixe les modalités d'élaboration, le contenu et la forme de l'information générale, relative, en particulier, à l'état de l'immeuble et aux travaux qu'il serait souhaitable d'y entreprendre à court et moyen terme, complétée par une information individuelle à destination des locataires leur indiquant, notamment, leurs droits personnels. Il prévoit qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de cette information donnée par écrit aux locataires, le bailleur envoie à ceux-ci l'offre de vente prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, avant de leur adresser un congé pour vendre conforme aux dispositions de l'article 15-II de la loi du 6 juillet 1989.

Dans deux arrêts précédents, la troisième chambre civile a eu l'occasion de préciser le champ d'application de cet accord collectif. Elle a ainsi jugé qu'il était applicable dès lors que le bailleur avait l'intention de mettre en vente par lots l'intégralité de l'immeuble comportant plus de dix logements, peu important que soient délivrés ou non plus de dix congés (3^e Civ., 5 mai 2004, *Bull.* 2004, III, n° 88), et qu'il l'était également dans l'hypothèse où le bailleur avait l'intention de donner congé pour mettre en vente par lots plus de dix logements dépendant d'un même immeuble, peu important que cet immeuble, placé sous le régime de la copropriété depuis sa construction, ne lui appartienne pas dans sa totalité (3^e Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 06-18.856, *Bull.* 2008, III, n° 2).

Par ce même arrêt du 9 janvier 2008, la troisième chambre civile a retenu que le défaut de respect des dispositions de l'accord collectif entraînait la nullité des congés pour vendre délivrés. Demeurait la question controversée de savoir si la méconnaissance des exigences de l'accord, en particulier celles concernant la procédure d'information et le contenu de cette information, entraînait également la nullité des offres de vente, par ailleurs conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975.

Dans l'arrêt commenté, la troisième chambre civile a répondu par l'affirmative à cette question.

Elle a ainsi reconnu le caractère d'ordre public des dispositions d'un accord collectif rendu obligatoire par décret aux bailleurs du troisième secteur locatif. Ceux-ci ne peuvent donc que s'y soumettre entièrement s'ils veulent mener à bien leur opération de vente « à la découpe ».

Elle a parallèlement réaffirmé la distinction à faire entre les opérations visées à cet accord collectif, qui impliquent la mise en vente de locaux d'habitation libérés de leurs occupants, et celles, objet de la loi du 31 décembre 1975, qui portent sur la mise en vente de logements occupés, tenant pour indifférent le fait que les offres de vente adressées aux locataires revêtent la même forme et aient le même contenu.

Elle a également exclu qu'un bailleur qui s'est affranchi des contraintes de la procédure d'information impérative puisse

être réputé avoir, néanmoins, valablement purgé le droit de préemption des locataires prévu par l'accord collectif, s'ouvrant ainsi la possibilité de vendre leur logement, occupé, à un tiers.

Elle a enfin consacré l'identité de la protection due aux locataires dont les logements sont concernés par l'opération, en prenant en compte le fait que la procédure d'information mise en place s'adressait non seulement aux futurs acquéreurs, mais aussi à ceux qui s'abstiendraient d'accepter l'offre de vente, qu'elle tendait à favoriser de la part de tous un choix pleinement éclairé sur l'état de l'immeuble et les conséquences financières à prévoir et que méritaient le même intérêt tous les locataires tenus dans l'ignorance, qu'ils aient choisi d'exercer leur droit de préemption ou aient préféré n'en rien faire.

N° 895

Bail rural

Bail à ferme. - Statut du fermage. - Caractère d'ordre public. - Atteinte. - Modification de la chose louée. - Sanction. - Portée.

L'éviction imputable à un syndicat intercommunal, propriétaire des parcelles louées, changeant la forme de la chose louée sans le consentement du preneur, porte atteinte aux règles d'ordre public du statut du fermage et ne peut se résoudre en dommages-intérêts, peu important que la gêne occasionnée n'ait pas interdit la poursuite de l'exploitation.

3^e Civ. - 20 février 2008.
CASSATION

N° 07-10.447. - CA Angers, 10 octobre 2006.

M. Weber, Pt. - M. Peyrat, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 896

Banque

Responsabilité. - Faute. - Manquement aux règles de bonne conduite. - Applications diverses. - Obligation de couverture des opérations à terme.

La réglementation relative à l'obligation de couverture étant édictée tant dans l'intérêt de l'opérateur et de la sécurité du marché que dans celui du donneur d'ordres, ce dernier peut, par application des articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 avril 2007, invoquer à son profit le non-respect de cette obligation pour engager la responsabilité de la banque.

Com. - 26 février 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-10.761. - CA Paris, 20 octobre 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Copper-Royer, Av.

N° 897

Blanchiment

Éléments constitutifs. - Élément légal. - Infraction originaire. - Caractérisation. - Étendue. - Portée.

La poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de blanchiment de fraude fiscale, retient, notamment, que l'article 324-1 du code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni

qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies, mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses.

Crim. - 20 février 2008.
REJET

N° 07-82.977. - CA Aix-en-Provence, 28 mars 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Rognon, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 898

Bourse de valeurs

Intermédiaire. - Mandat de gestion. - Convention écrite. - Défaut. - Portée.

S'il résulte de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 avril 2007, que le mandat de gestion de portefeuille doit faire l'objet d'une convention écrite, cette exigence ne constitue pas une condition de validité du contrat, mais une simple règle de preuve.

Com. - 26 février 2008.
REJET

N° 07-10.906. - CA Paris, 10 novembre 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Capron, Av.

N° 899

Chambre de l'instruction

Pouvoirs. - Détention provisoire. - Infirmité d'une ordonnance. - Réserve du contentieux de la détention. - Cas.

Il résulte de l'article 207 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction qui infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger, le cas échéant, la détention provisoire, lorsqu'elle s'est réservée expressément la connaissance de ce contentieux.

Fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction qui, saisie de l'appel, par le procureur de la République, de l'ordonnance prescrivant la mise en liberté du mis en examen, au motif que son avocat n'a pu être régulièrement convoqué au débat contradictoire, infirme cette décision et, après s'être réservé expressément la connaissance du contentieux de la détention provisoire, a ordonné la prolongation de celle-ci.

Crim. - 12 février 2008.
IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 07-87.950. - CA Rennes, 13 novembre 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 900

Concurrence

Conseil de la concurrence. - Décision. - Recours. - Annulation de la décision du Conseil. - Effets. - Étendue. - Office du juge.

C'est sans méconnaître les dispositions des articles L. 464-8 du code de commerce, 561 et 562 du code de procédure civile que la cour d'appel, après avoir annulé une décision du Conseil

de la concurrence en raison de l'insuffisance de l'instruction menée par ce dernier, lui renvoie l'affaire pour instruction complémentaire.

Com. - 26 février 2008.

REJET

N° 07-14.126. - CA Paris, 13 mars 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Beaudonnet, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° **901**

Conflit de lois

Application de la loi étrangère. - Mise en œuvre par le juge français. - Recherche de sa teneur. - Office du juge.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 3 du code civil la cour d'appel qui ne précise pas les dispositions de la loi étrangère sur laquelle elle se fonde et ne s'explique pas sur la loi dont elle fait application, à savoir la loi fédérale suisse sur l'assurance-accidents, alors que toutes les parties ont invoqué la loi fédérale suisse du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, applicable au litige en vertu de la convention suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975.

1^{re} Civ. - 20 février 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-19.936. - CA Lyon, 15 juin 2006.

M. Bague, Pt. - M. Gueudet, Rap. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, M^e Haas, Av.

N° **902**

Contrat de travail, exécution

Salaire. - Egalité des salaires. - Atteinte au principe. - Défaut. - Conditions. - Éléments objectifs justifiant la différence de traitement. - Office du juge.

La seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives, dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence.

Dès lors, la cour d'appel qui a décidé que l'employeur qui avait réservé l'octroi de tickets-restaurant au seul personnel non-cadre de son entreprise ne justifiait ainsi d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer cette disparité a fait une exacte application des textes prétendument violés.

Soc. - 20 février 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 05-45.601. - CA Paris, 10 mai et 12 octobre 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Grivel, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Roger et Sevaux, Av.

N° **903**

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Inaptitude physique du salarié. - Proposition d'un emploi adapté. - Refus du salarié. - Caractère abusif. - Appréciation. - Office du juge.

Le refus sans motif légitime, par un salarié, fût-il protégé, d'un poste approprié à ses capacités et comparable à l'emploi précédemment occupé peut revêtir un caractère abusif et entraîner la privation du bénéfice des indemnités spécifiques de rupture de l'article L. 122-32-6 du code du travail.

Prive dès lors sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour allouer à un salarié protégé une indemnité compensatrice sur le fondement dudit article, n'explique pas en quoi le refus de reclassement opposé par l'intéressé n'était pas abusif.

Soc. - 20 février 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-44.867 et 06-44.894. - CA Nîmes, 6 juillet 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **904**

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités légales. - Entretien préalable. - Convocation. - Délai séparant la convocation de l'entretien. - Absence d'institutions représentatives du personnel. - Délai de cinq jours. - Computation. - Modalités.

Selon l'article L. 122-14 du code du travail dans sa rédaction alors applicable au litige, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié a la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix et l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre.

Il en résulte que le salarié doit disposer d'un délai de cinq jours pleins pour préparer sa défense et que le jour de remise de la lettre ne compte pas dans le délai, pas plus que le dimanche, qui n'est pas un jour ouvrable.

Doit donc être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui a constaté que le salarié avait été convoqué par lettre recommandée reçue le mardi 23 janvier 2003 à un entretien préalable fixé au lundi 27 janvier 2003, ce dont il résulte qu'il n'avait pas pu disposer du délai de cinq jours pleins et ouvrables, prévu par l'article L. 122-14 du code du travail pour préparer sa défense.

Soc. - 20 février 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 06-40.949. - CA Bordeaux, 15 décembre 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Perony, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Gatineau, M^e Haas, Av.

N° **905**

Contrefaçon

Propriété littéraire et artistique. - Œuvres de l'esprit. - Reproduction, représentation ou diffusion. - Exception d'information. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Commentent le délit de contrefaçon d'œuvres de l'esprit en violation des droits des auteurs, sans pouvoir invoquer l'exception résultant de l'article L. 122-5, alinéa premier, 9° du code de la propriété intellectuelle dans la rédaction résultant de la loi du 1^{er} août 2006, qui n'est pas applicable aux créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, les photographes bénéficiant d'une accréditation de la Fédération française de la couture qui, après avoir photographié plusieurs défilés de mode, diffusent en ligne les images ainsi obtenues, sans autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les créations qu'elles reproduisent, sur un site internet auquel n'est pas étendu le bénéfice de leurs accréditations de presse.

Crim. - 5 février 2008.

REJET

N° 07-81.387. - CA Paris, 17 janvier 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Blondet, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Roger et Sevaux, Av.

N° 906

1° *Convention européenne des droits de l'homme*

Article 6 § 1. - Tribunal. - Impartialité. - Domaine d'application. - Juridictions d'instruction.

2° *Réglementation économique*

Concurrence. - Pratique anticoncurrentielle. - Entente illicite. - Action publique. - Prescription. - Délai. - Point de départ.

3° *Réglementation économique*

Concurrence. - Pratique anticoncurrentielle. - Entente illicite. - Cas. - Offre de couverture sur les marchés de travaux publics.

1° L'exigence d'impartialité s'impose aux juridictions d'instruction, à l'encontre desquelles le grief peut être invoqué indépendamment de la mise en œuvre des procédures de récusation ou de renvoi.

Le seul fait que le juge chargé d'instruire une procédure, relative à des faits distincts, ait effectué des actes de poursuite dans une procédure antérieure, visant les mêmes personnes, pour des infractions similaires, n'est pas de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité du magistrat concerné.

2° Le délai de prescription du délit de participation frauduleuse à une entente prohibée, infraction instantanée, part du jour où cette infraction a été constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

3° Une offre de couverture, simulant une proposition concurrente pour faire apparaître une autre entreprise comme mieux disante, est de nature à entraver de libre jeu de la concurrence et susceptible de provoquer une hausse artificielle des prix de marchés de travaux publics.

Crim. - 20 février 2008.

REJET

N° 02-82.676 et 07-82.110. - CA Paris, 20 mars 2002.

M. Cotte, Pt. - M. Rognon, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 907

1° *Cour d'assises*

Débats. - Oralité. - Communication à la cour et au jury de pièces produites par le ministère public. - Lecture par le président et débat contradictoire. - Nécessité.

2° *Cour d'assises*

Questions. - Question subsidiaire. - Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions. - Nécessité.

1° Le principe de l'oralité des débats s'oppose à ce que le président communique aux assesseurs et aux jurés un document produit par le ministère public, sans en donner lecture et sans que ce document ait été soumis à un débat contradictoire.

2° Méconnaît les articles 348 et 351 du code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme le président de la cour d'assises qui, après avoir prononcé la clôture des débats, se borne à faire connaître que des questions subsidiaires seront posées, sans en avoir averti les parties avant les réquisitions et plaidoiries et sans en donner lecture, lesdites questions fussent-elles déclarées sans objet à l'issue de la délibération sur la culpabilité.

Crim. - 13 février 2008.

CASSATION

N° 07-84.341. - Cour d'assises de l'Aube, 5 juin 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Pometan, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 908

Crimes et délits flagrants

Perquisition. - Définition. - Exclusion. - Cas.

Ne constitue pas une perquisition soumise aux règles de l'article 56 du code de procédure pénale la recherche, par le propriétaire d'un local ou son représentant, en présence d'agents de police judiciaire et en vue d'une remise aux services de police, d'objets introduits dans ledit local, sans droit ni titre, par un tiers n'y ayant pas domicile.

Crim. - 12 février 2008.

REJET

N° 07-87.862. - CA Versailles, 12 septembre 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Palisse, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Vuitton, Av.

N° 909

Crimes et délits flagrants

Perquisition. - Définition. - Exclusion. - Cas.

Ne constitue pas une perquisition soumise aux règles de l'article 56 du code de procédure pénale le transport sur les lieux avec remise volontaire par le détenteur, aux services de police requis par lui, d'objets qu'il a appréhendés dans un garage lui appartenant, ces derniers ayant été, au regard de l'article 97 du même code, régulièrement saisis et placés sous scellés.

Crim. - 12 février 2008.

REJET

N° 07-87.753. - CA Amiens, 18 septembre 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 910

Criminalité organisée

Procédure. - Sonorisation et fixation d'images de certains lieux ou véhicules. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit non seulement rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations, mais également délivrer une commission rogatoire spéciale aux officiers de police judiciaire qu'il désigne pour y procéder.

Crim. - 13 février 2008.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 07-87.458. - CA Nîmes, 3 octobre 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° 911

Criminalité organisée

Procédure. - Sonorisation et fixation d'images de certains lieux ou véhicules. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit, dans tous les cas, même lorsqu'il saisit le juge des libertés et de la détention aux fins d'introduction dans un domicile, rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations et précisant leur durée, puis délivrer une commission rogatoire spéciale.

Crim. - 27 février 2008.

CASSATION

N° 07-88.275. - CA Paris, 13 novembre 2007.

M. Le Gall, Pt (f.f.). - Mme Caron, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 912

Détention provisoire

Débat contradictoire. - Prolongation de la détention. - Convocation de l'avocat. - Régularité. - Appréciation. - Moment.

La régularité de la convocation prévue par l'article 114 du code de procédure pénale, pour informer la personne mise en examen et son avocat de la date à laquelle le juge des libertés et de la détention procédera au débat contradictoire, doit s'apprécier à la date à laquelle elle est envoyée.

Aucune disposition légale n'impose au magistrat de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et les notifications.

Crim. - 26 février 2008.

REJET

N° 07-88.451. - CA Montpellier, 29 novembre 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Anzani, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 913

Détention provisoire

Décision de prolongation. - Motifs. - Indications particulières. - Délai prévisible d'achèvement de la procédure. - Nécessité. - Cas.

Méconnaît les dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale et encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, infirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant refusé d'ordonner la prolongation de la détention provisoire d'une personne détenue depuis huit mois en matière délictuelle, omet de préciser la durée prévisible d'achèvement de la procédure.

Crim. - 12 février 2008.

CASSATION

N° 07-87.970. - CA Douai, 9 octobre 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Ménotti, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 914

Détention provisoire

Demande de mise en liberté. - Rejet. - Motifs. - Insuffisance du contrôle judiciaire pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale. - Caractérisation. - Nécessité.

Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte, et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter les demandes de mise en liberté présentées par une personne condamnée par la cour d'assises et ayant relevé appel de cette décision, retient que le maintien en détention est l'unique moyen d'éviter une réitération des faits de la part du requérant qui présente un état dangereux, sans préciser expressément que les objectifs recherchés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire.

Crim. - 26 février 2008.

CASSATION

N° 07-88.336. - CA Rennes, 16 novembre 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Guirimand, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 915

1^o Douanes

Exportation sans déclaration. - Marchandises. - Fausses déclarations ou manœuvres. - Manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement ou un avantage. - Placement et mélange préalables, en magasin, aire ou entrepôt d'exportation sous douane, de céréales acquises sur le marché libre.

2^o Douanes

Exportation sans déclaration. - Marchandises. - Fausses déclarations ou manœuvres. - Manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement ou un avantage. - Avantage. - Domaine d'application. - Prise en charge des frais de transport et restitution des cautionnements par l'Office national interprofessionnel des céréales, substituant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

1^o Le placement et le mélange préalables, en magasin, aire ou entrepôt d'exportation sous douane, de céréales acquises sur le marché libre ne sauraient leur conférer le statut de marchandises bénéficiant des aides allouées par la Communauté européenne dans le cadre de la politique agricole commune.

2^o La prise en charge des frais de transport et la restitution des cautionnements, par l'ONIC, devenu l'ONICG, établissement public industriel et commercial substitué au FEOGA, constituent des avantages à l'exportation, au sens de l'article 426 4^o du code des douanes.

Crim. - 20 février 2008.

REJET

N° 07-83.458. - CA Paris, 30 avril 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Rognon, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **916**

Douanes

Procédure. - Commission de conciliation et d'expertise douanière. - Avis. - Portée.

Sous réserve des constatations matérielles et techniques, l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière ne lie pas les juges du fond.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, constatant que la commission de conciliation et d'expertise douanière, préalablement saisie pour avis, n'a procédé en l'espèce à aucune constatation matérielle ou technique, faute d'avoir été mise en possession des marchandises litigieuses, et s'est bornée à analyser les arguments des parties et les documents joints aux déclarations en douane, en conclut qu'elle n'est pas liée par l'avis émis, en de telles circonstances, par ladite commission.

Crim. - 20 février 2008.

REJET

N° 07-83.220. - CA Paris, 2 avril 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Bayet, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - M^e Jacoupy, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **917**

Elections

Cassation. - Pourvoi. - Recevabilité. - Exclusion. - Cas. - Pourvoi en cassation contre une décision à laquelle le demandeur n'a pas été partie.

Il résulte de l'article 609 du code de procédure civile et de l'article L. 27 du code électoral qu'il n'est pas dérogé, en matière électorale, à la règle selon laquelle nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie.

2^e Civ. - 20 février 2008.

IRRECEVABILITÉ

N° 08-60.032. - TI Ajaccio, 28 janvier 2008.

M. Gillet, Pt. - M. Grignon Dumoulin, Rap. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° **918**

Elections

Liste électorale. - Inscription. - Action de l'électeur. - Recours de l'électeur inscrit sur le tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale. - Recevabilité. - Conditions. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles R. 8, R. 10, et R. 17 du code électoral que le recours prévu par l'article L. 25, alinéa 2, du même code, exercé par un électeur inscrit sur le tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, est recevable dans les dix jours de la publication dudit tableau.

2^e Civ. - 22 février 2008.

REJET

N° 08-60.119. - TI Bastia, 14 février 2008.

M. Gillet, Pt. - M. Adida-Canac, Rap.

N° **919**

Elections

Liste électorale. - Inscription. - Action du tiers électeur. - Déclaration. - Mentions. - Nom, prénom et adresse de l'électeur omis ou indûment inscrit. - Nécessité.

Aux termes de l'article R. 13 du code électoral, lorsque le recours tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, la déclaration doit préciser les noms, prénoms et adresse de cet électeur.

2^e Civ. - 22 février 2008.

REJET

N° 08-60.066. - TI Bagnères-de-Bigorre, 7 février 2008.

M. Gillet, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén.

N° **920**

Elections

Liste électorale. - Inscription. - Militaire de carrière ou lié par un contrat. - Inscription dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 du code électoral. - Conditions.

L'article L. 13 du code électoral, qui ouvre aux militaires de carrière la faculté de demander leur inscription dans l'une des communes visées à l'article L. 12 du même code, exclut cette faculté au cas où l'électeur se trouve dans une des situations prévues à l'article L. 11 du même code et lui permettant d'être inscrit sur la liste électorale d'une autre commune.

2^e Civ. - 22 février 2008.

REJET

N° 08-60.073. - TI Prades, 8 février 2008.

M. Gillet, Pt. - M. Grignon Dumoulin, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén.

N° **921**

Elections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Vote. - Bureau de vote. - Composition. - Membres. - Président. - Désignation. - Défaut. - Sanction.

L'absence de président désigné dans les bureaux de vote, en violation des principes généraux du droit électoral, constitue, en raison de l'importance de ses attributions, une irrégularité qui porte atteinte au déroulement normal des opérations électorales et compromet dans son ensemble la loyauté du scrutin.

Soc. - 13 février 2008.

REJET

N° 07-60.097. - TI Clichy-La-Garenne, 22 février 2007.

Mme Morin, Pt (f.f.). - Mme Darret-Courgeon, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 922

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Généralités. - Loi du 26 juillet 2005. - Application dans le temps. - Dispositions relatives aux voies de recours. - Application aux procédures collectives en cours au 1^{er} janvier 2006 (non).

Il résulte des dispositions de l'article 191 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que les articles L. 661-1 et L. 661-2 du code de commerce ne sont pas applicables aux procédures collectives en cours au 1^{er} janvier 2006.

Viole dès lors ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'appel formé par des associés contre le jugement ayant rejeté leur tierce opposition à la décision prononçant la liquidation judiciaire de la société, retient que, depuis le 1^{er} janvier 2006, les articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de commerce sont devenus les articles L. 661-1 et L. 661-2 et que, depuis cette date, ce dernier article porte que le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant, alors que la procédure de liquidation judiciaire était en cours au 1^{er} janvier 2006 et que les voies de recours contre le jugement statuant sur l'ouverture de cette procédure demeuraient régies par les dispositions des articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi précitée, qui ne comprennent pas les associés au nombre des personnes admises à former un appel contre une telle décision.

Com. - 19 février 2008.
CASSATION SANS RENVOI

N° 06-16.527. - CA Bordeaux, 24 avril 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Pinot, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M^e Luc-Thaler, Av.

N° 923

Etat

Responsabilité. - Fonctionnement défectueux du service de la justice. - Activité juridictionnelle. - Conditions. - Faute lourde ou déni de justice. - Définition.

Viole l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, devenu l'article L. 141-1 du même code, l'arrêt qui déboute un requérant, victime d'un accident du travail au cours duquel son bras gauche a été sectionné, de sa demande en réparation pour fonctionnement défectueux du service public de la justice en raison de la durée excessive de la procédure, qui a duré quatorze ans, alors qu'il ne peut être reproché à ce dernier d'avoir exercé les voies de recours et qu'un tel délai pour obtenir une décision définitive dans un litige relatif à un accident du travail dénué de complexité caractérise une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission.

1^{re} Civ. - 20 février 2008.
CASSATION

N° 06-20.384. - CA Aix-en-Provence, 1^{er} décembre 2005.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° 924

Faux

Faux en écriture privée. - Définition. - Inventaire incomplet remis par un curateur au juge des tutelles.

Constitue un faux l'omission volontaire d'un bien dans l'inventaire établi par un curateur et remis au juge des tutelles, cette omission ayant pour conséquence d'éluider le contrôle judiciaire institué dans l'intérêt des majeurs protégés.

Crim. - 5 février 2008.
REJET

N° 07-84.724. - CA Aix-en-Provence, 30 mai 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Palisse, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 925

Frais et dépens

Expertise. - Expert. - Honoraires. - Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. - Calcul. - Modalités. - Détermination.

La rémunération de l'expert psychologue désigné par une juridiction civile, dont les deux parties sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, relève des frais avancés par le Trésor public, énumérés à l'article R. 93 9° du code de procédure pénale, qui sont, aux termes de l'article R. 214 du même code, taxés d'après le tarif de chaque juridiction compétente.

Doit être rejeté le pourvoi du procureur général soutenant que la taxation de ces frais d'expertise relève de l'article R. 120-2 dudit code.

Crim. - 12 février 2008.
REJET

N° 07-84.931. - CA Montpellier, 28 juin 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Palisse, Rap. - M. Salvat, Av. Gén.

N° 926

Frais et dépens

Vérification. - Saisine du secrétaire de la juridiction. - Certificat de vérification. - Notification. - Forme. - Détermination.

En application de l'article 651, alinéa 3, du code de procédure civile, qui prévoit que la notification peut toujours se faire par voie de signification, une partie peut choisir de notifier un certificat de vérification de dépens par acte d'huissier de justice, dont le coût incombe à la partie qui supporte les dépens.

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours afférents à une procédure d'exécution diligentée par un huissier de justice en recouvrement de l'état de frais d'un avoué ne relèvent pas de la compétence du premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, mais, selon leur montant, du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'officier public ou ministériel exerce ses fonctions. Ainsi en est-il des frais du commandement aux fins de saisie-vente, qui engage la procédure d'exécution.

2^e Civ. - 14 février 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-19.894. - CA Amiens, 22 mai 2003.

M. Gillet, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M^e Carbonnier, M^e Ricard, Av.

N° 927

I^o Instruction

Réouverture de l'instruction sur charges nouvelles. - Charges nouvelles contre personne non antérieurement

mise en examen ou visée par une plainte avec constitution de partie civile. - Règles applicables. - Détermination. - Portée.

2^o *Instruction*

Désignation du juge d'instruction. - Désignation par le président du tribunal. - Nécessité.

1^o Les règles relatives à la reprise de l'information sur charges nouvelles après décision de non-lieu, prévues par les articles 188 à 190 du code de procédure pénale, s'appliquent seulement aux personnes qui, pour les faits incriminés, ont été antérieurement mises en examen ou nommément visées dans une plainte avec constitution de partie civile.

Dès lors, si des charges nouvelles apparaissent contre une personne n'ayant pas été concernée par l'information clôturée par une ordonnance de mise en accusation, c'est sur le fondement non des articles 188 à 190 du code de procédure pénale, mais de l'article 80 du même code que doit être pris le réquisitoire aux fins d'informer contre cette personne.

Toutefois, fût-il improprement qualifié, le réquisitoire de réouverture sur charges nouvelles ne doit pas être annulé dès lors qu'il satisfait, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

2^o En désignant, dans son réquisitoire, pour instruire contre cette personne, le juge d'instruction en charge de la première information, le procureur de la République s'est substitué au président du tribunal et a éludé ainsi l'application des dispositions de l'article 83 du code de procédure pénale.

Encourt la censure l'arrêt qui refuse d'annuler cette désignation, au motif qu'il résulte du dernier alinéa de ce texte qu'il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Crim. - 26 février 2008.
CASSATION

N° 07-87.865. - CA Versailles, 12 octobre 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Anzani, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 928

Juge de l'exécution

Compétence. - Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Action engagée par un créancier contre un huissier de justice et un commissaire-priseur, fondée sur l'exécution fautive du mandat confié à ces professionnels.

Excède ses pouvoirs le juge de l'exécution qui statue sur l'action engagée par un créancier contre un huissier de justice et un commissaire-priseur, fondée sur l'exécution fautive du mandat confié à ces professionnels.

2^e Civ. - 21 février 2008.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-10.417. - CA Paris, 5 octobre 2006.

M. Gillet, Pt. - Mme Bardy, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Vuitton, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Boullez, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 929

Jugements et arrêts

Notification. - Signification à partie. - Mentions. - Voies de recours. - Modalités d'exercice. - Défaut. - Portée.

Un acte de notification qui ne comporte pas les mentions relatives aux modalités des voies de recours et dont la nullité n'est pas acquise, à défaut de preuve de l'existence d'un grief, peut constituer une mesure préalable nécessaire à l'exécution forcée.

2^e Civ. - 14 février 2008.
REJET

N° 06-20.988. - CA Paris, 21 octobre 2004.

M. Gillet, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M^e Carbonnier, M^e Ricard, Av.

N° 930

Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi relative à la prescription de l'action publique. - Application immédiate. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article 112-2 4^o du code pénal, dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 1994 au 10 mars 2004, les lois relatives à la prescription de l'action publique sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver le sort du prévenu.

Dès lors, les dispositions de l'article 706-31 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 8 février 1995, qui ont porté de dix à vingt ans la prescription de l'action publique du délit de trafic de stupéfiants, s'opposent à ce que ce texte s'applique à des infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui, pour écarter la prescription de l'action publique prise de ce que plus de dix ans s'étaient écoulés entre la décision du 21 juillet 1993, ayant condamné le prévenu pour l'infraction ci-dessus visée, et l'opposition formée par lui le 14 avril 2006, énonce que l'article 706-31 du code de procédure pénale s'applique à toutes les infractions non définitivement jugées.

Par ailleurs, la modification de l'article 112-2 4^o du code pénal par la loi du 9 mars 2004, qui a supprimé la disposition relative à l'aggravation du sort du prévenu, n'a pu avoir d'effet sur une prescription acquise, comme en l'espèce, avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Crim. - 6 février 2008.
CASSATION PARTIELLE PAR VOIE
DE RETRANCHEMENT SANS RENVOI

N° 06-88.299. - CA Agen, 19 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Thin, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 931

I^o *Mandat*

Mandataire. - Obligations. - Reddition de comptes. - Portée.

2^o *Contrats et obligations conventionnelles*

Bail à nourriture. - Définition. - Portée.

1^o C'est à bon droit, après avoir rappelé que l'article 1993 du code civil dispose que tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant, en l'espèce à ses co-héritiers, de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, et après avoir constaté d'abord que le compte courant postal est ouvert au nom du défunt, puis que les virements ont été opérés sur un compte lui appartenant,

N° 934

enfin que, parmi toutes les opérations enregistrées, les retraits réalisés par le neveu ne sont pas justifiés, qu'une cour d'appel en a déduit que ce dernier devait rapporter à l'actif successoral une somme souverainement fixée à un certain montant.

2° Après avoir relevé que l'acte de vente ne met pas à la charge de l'acquéreur l'obligation d'assumer la subsistance du vendeur, et étant précisé que le bail à nourriture est caractérisé par l'obligation contractée par l'acquéreur de subvenir à la vie et aux besoins de l'auteur de l'aliénation, spécialement en lui assurant la nourriture et la prise en charge de ses aliments, une cour d'appel peut estimer que le contrat litigieux ne constitue pas un bail à nourriture, mais un contrat de vente qui peut être résolu pour vileté du prix.

1^{re} Civ. - 20 février 2008.
REJET

N° 06-19.977. - CA Nîmes, 20 juin 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Rivière, Rap. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 932

Officiers publics ou ministériels

Avoué. - Responsabilité. - Dommage. - Réparation. - Evaluation. - Règles applicables. - Détermination.

En cas de perte de chance pour un créancier d'avoir pu, par suite de l'aveu judiciaire erroné effectué par son avoué, faire juger un appel selon les règles probatoires ordinaires, le juge doit, pour en fixer la réparation, rechercher la probabilité de succès de son action ou d'obtention d'une décision plus favorable sans la faute retenue, puis évaluer le montant du préjudice résultant de cette perte de chance, qui ne peut être égal au montant intégral de la créance.

1^{re} Civ. - 14 février 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-17.285. - CA Paris, 9 mai 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Trassoudaine, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado, Av.

N° 933

Peines

Peines complémentaires. - Confiscation. - Confiscation spéciale. - Confiscation de biens immobiliers. - Trafic de stupéfiants. - Non-justification de ressources d'une personne en relation avec le trafic. - Dispositions applicables. - Portée.

Les dispositions de l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, non abrogées, sont de portée équivalente à celles de l'article 321-10-1, alinéa 2, dudit code, en sa rédaction issue de la loi du 23 janvier 2006, en ce que ces dernières permettent le prononcé, à l'encontre des auteurs du délit de non-justification de ressources, des peines complémentaires encourues pour les crimes ou délits commis par les personnes avec lesquelles ils étaient en relation habituelle, notamment la confiscation de biens immobiliers appartenant à ces derniers.

Crim. - 20 février 2008.
REJET

N° 07-81.247. - CA Douai, 20 décembre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Bayet, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Peines

Prononcé. - Emprisonnement sans sursis. - Motifs. - Peine prononcée par la juridiction correctionnelle. - Motivation par référence à des éléments de fait non retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite. - Possibilité.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 132-19 du code pénal leur imposant de motiver spécialement la décision de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement sans sursis, les juges, dès lors qu'ils prononcent dans les limites de la loi applicable à l'infraction poursuivie, peuvent se référer aux éléments de fait ayant entouré la commission de celle-ci, lors même qu'ils n'ont pas été retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite.

Crim. - 26 février 2008.
REJET

N° 07-85.866. - CA Douai, 16 mai 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Straehli, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén.

N° 935

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. - Définition. - Exclusion. - Cas.

Ne constituent des actes de poursuite interruptifs de prescription, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, ni les demandes de recherche de pièces de procédure adressées par le procureur de la République à son propre secrétariat, ni le classement sans suite d'une procédure.

Crim. - 19 février 2008.
REJET

N° 07-84.894. - CA Bastia, 20 juin 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Blondet, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 936

Preuve

Règles générales. - Moyen de preuve. - Quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité d'un notaire. - Validité. - Conditions.

Si la quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité du notaire ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, celle-ci ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du code civil.

3^e Civ. - 27 février 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-10.222. - CA Orléans, 21 février 2005.

M. Weber, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Brouchet, Av.

N° 937

Procédure civile

Droits de la défense. - Conclusions. - Conclusions significatives avant le prononcé de l'ordonnance de clôture. - Office du juge. - Exclusion. - Cas. - Conclusions reçues pour une partie et écartées pour une autre.

Le juge qui se prononce sur la recevabilité de conclusions signifiées avant le prononcé de l'ordonnance de clôture ne peut en recevoir une partie pour en écarter une autre sans violer les articles 15 et 16 du code de procédure civile.

2^e Civ. - 14 février 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-13.391. - CA Versailles, 27 novembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Boval, Rap. - SCP Parmentier et Didier, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 938

Procédure civile

Droits de la défense. - Principe de la contradiction. - Violation. - Conclusions déposées quelques jours avant l'ordonnance de clôture. - Dépôt tardif effectué en réponse à une communication tardive de pièces de la partie adverse. - Temps suffisant pour y répondre. - Défaut. - Caractérisation. - Office du juge.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 16 du code de procédure civile la cour d'appel qui retient qu'en communiquant très tardivement les éléments afférents à ses conditions de vie actuelle et prévisible pour fonder notamment sa demande de prestation compensatoire, l'épouse a mis d'elle-même l'appelant dans l'obligation de répondre et de communiquer encore plus tardivement ses propres pièces en réponse et que la loyauté des débats suppose qu'elle communique en temps et heure les éléments au soutien de ses prétentions ; en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si, malgré le dépôt de dernière heure des conclusions et pièces de l'époux, la partie adverse a disposé d'un temps suffisant pour y répondre, n'a pas donné de base légale à sa décision.

1^{re} Civ. - 20 février 2008.

CASSATION

N° 07-12.676. - CA Rennes, 11 décembre 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Gueudet, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Gaschignard, Av.

N° 939

Procédure civile

Notification. - Notification en la forme ordinaire. - Lettre recommandée. - Accusé de réception. - Signature par le conjoint du destinataire. - Portée.

Un demandeur au pourvoi en cassation ayant apporté la preuve que l'avis de réception de la lettre recommandée de notification de l'arrêt portait la signature de son épouse, de sorte que cette décision n'avait pas été notifiée à sa personne, ne peut se voir opposer la tardiveté de son pourvoi en cassation.

2^e Civ. - 21 février 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-11.568. - CA Aix-en-Provence, 22 juin 2005.

M. Gillet, Pt. - M. Héderer, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Boutet, Av.

N° 940

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Dénonciation au débiteur. - Modalités. - Acte délivré par un clerc d'huissier de justice assermenté. - Possibilité.

L'acte de dénonciation d'une saisie-attribution au débiteur saisi n'est pas un acte d'exécution et peut donc être délivré par un clerc d'huissier de justice assermenté.

2^e Civ. - 14 février 2008.

CASSATION

N° 05-14.494. - CA Colmar, 17 janvier 2005.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 941

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Effets. - Créance disponible entre les mains du tiers saisi. - Attribution au profit du créancier saisissant. - Fonds détenus dans une succursale située à l'étranger. - Portée.

La banque, qui a seule la personnalité morale, est dépositaire des fonds détenus dans une succursale située à l'étranger ; la circonstance que les fonds sont déposés dans une telle succursale est, pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991, sans incidence sur l'effet d'attribution, au profit du créancier saisissant, de la créance de somme d'argent à la restitution de laquelle est tenue la banque tiers-saisi, en sa qualité de dépositaire.

2^e Civ. - 14 février 2008.

CASSATION

N° 05-16.167. - CA Paris, 31 mars 2005.

M. Gillet, Pt. - M. Paul-Loubière, Rap. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 942

Propriété littéraire et artistique

Droits d'auteur. - Protection. - Conditions. - Originalité. - Applications diverses.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'originalité d'un modèle, se détermine par des motifs impropres à établir que la combinaison de ses éléments n'exprimait pas la personnalité de son auteur, quand bien même la démarche de ce dernier aurait également été utilitaire et fonctionnelle, et en procédant sur ces points par voie de simple affirmation.

1^{re} Civ. - 14 février 2008.

CASSATION

N° 07-12.176. - CA Versailles, 21 décembre 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Gatineau, Av.

N° 943

Protection des consommateurs

Conformité des produits et services. - Pouvoirs d'enquête. - Recherche et constatations des infractions. - Autorités qualifiées. - Officiers et agents de police judiciaire.

L'article L. 215-3 du code de la consommation, qui permet à tous les agents mentionnés à l'article L. 215 I et II dudit code ayant pour mission de rechercher et de constater les infractions, notamment de pénétrer entre 8 et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles, est applicable aux officiers et agents de police judiciaire.

Crim. - 5 février 2008.

REJET

N° 07-85.042. - CA Lyon, 13 juin 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Mouton, Av. Gén.

N° 944

Sécurité sociale

Assurances sociales. - Tiers responsable. - Recours des caisses. - Exercice. - Domaine d'application. - Etendue. - Détermination. - Portée.

L'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, selon lequel le recours des caisses de sécurité sociale s'exerce poste par poste, s'applique lorsque l'accident a été pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail.

Crim. - 5 février 2008.

CASSATION

N° 07-83.327. - CA Amiens, 28 mars 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Palisse, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Vincent et Ohl, Av.

N° 945

Sécurité sociale

Assurances sociales. - Tiers responsable. - Recours des caisses. - Exercice. - Modalités. - Modification législative. - Application dans le temps. - Détermination. - Portée.

Les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, modifiées par la loi du 21 décembre 2006, s'appliquent aux événements ayant occasionné le dommage survenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été fixé par une décision passée en force de chose jugée.

Par suite, ces dispositions ne sont pas applicables pour la première fois devant la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre un arrêt rendu avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006, insusceptible d'un recours suspensif d'exécution.

2^e Civ. - 21 février 2008.

REJET

N° 07-11.712. - CA Caen, 9 mai 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Grignon Dumoulin, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Parmentier et Didier, Av.

N° 946

Sécurité sociale

Assurances sociales. - Tiers responsable. - Recours des tiers payeurs. - Indemnité forfaitaire. - Recouvrement. - Modalités.

Les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, qui autorisent la caisse de sécurité sociale à recouvrer l'indemnité forfaitaire selon les règles et sous les garanties et sanctions prévues pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, ne font pas obstacle à ce que le juge alloue cette indemnité à la caisse lorsqu'il condamne le tiers responsable au remboursement des prestations servies.

Crim. - 19 février 2008.

CASSATION

N° 07-86.114. - CA Toulouse, 4 juin 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

N° 947

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Abattement pour frais professionnels. - Frais professionnels. - Définition. - Charge de caractère spécial, inhérente à la fonction ou à l'emploi.

Pour constituer des frais professionnels, les dépenses exposées par les salariés doivent correspondre à une charge de caractère spécial, inhérente à la fonction et à l'emploi.

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui statue par des motifs insuffisants à caractériser d'une part la situation de déplacement des salariés bénéficiaires d'indemnités forfaitaires de repas, d'autre part l'impossibilité pour eux de regagner leur résidence ou le lieu habituel de leur travail pour le repas.

2^e Civ. - 21 février 2008.

CASSATION

N° 07-12.230. - CA Lyon, 22 décembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Héderer, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Gatineau, Av.

N° 948

1^o Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Cas. - Protocole conclu entre un employeur et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et désignant comme union de liaison une URSSAF. - Organisme de recouvrement. - Contrôle. - Date d'effet du protocole. - Portée.

2^o Sécurité sociale

Financement. - Recettes diverses. - Financement des régimes de retraite à prestations définies. - Cotisations. - Assiette. - Taux. - Calcul. - Modalités. - Détermination. - Portée.

3^o Sécurité sociale

Financement. - Recettes diverses. - Financement des régimes de retraite à prestations définies. - Recouvrement. - Action en recouvrement. - Action en recouvrement des cotisations. - Procédure. - Mise en demeure préalable. - Nécessité.

1^o L'URSSAF désignée en qualité d'union de liaison par le protocole conclu entre un employeur et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le paiement en un lieu unique des cotisations et contributions (protocole VLU) est compétente à la date d'effet du protocole pour procéder au contrôle et au redressement des cotisations et contributions dues par l'employeur, peu important la période à laquelle celles-ci se rapportent.

2^o Les dispositions transitoires de l'article 115-II de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 impliquent l'application immédiate aux litiges en cours des dispositions de l'article L. 137-11 I 2 du code de la sécurité sociale, qui substituent une contribution unique au taux de 6 % aux cotisations et contributions applicables aux versements effectués par l'employeur pour le financement d'un régime de retraite à prestations définies ; dès lors, c'est à bon droit que le juge du fond en déduit que les versements effectués par l'employeur pour le financement d'un tel régime au titre d'exercices antérieurs au 1^{er} janvier 2004 étaient assujettis à la contribution de 6 %.

3° Les dispositions de l'article 115-II de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 renvoyant, pour la mise en œuvre de dispositions transitoires qu'elles édictent, aux dispositions de l'article L. 137-11 III du code de la sécurité sociale, lesquelles rendent applicables au recouvrement de la contribution de 6 % sur les versements effectués par l'employeur pour le financement d'un régime de retraite à prestations définies les dispositions de l'article L. 244-2 du même code qui subordonnent, à peine de nullité, toute action en recouvrement des cotisations à l'envoi au préalable d'une mise en demeure au redevable, le juge du fond ne peut se borner, pour condamner l'employeur au paiement de la contribution, à constater que celui-ci y est tenu en application des dispositions transitoires susmentionnées, alors que la mise en recouvrement de la contribution n'a fait l'objet d'aucune mise en demeure préalable.

2^e Civ. - 21 février 2008.
CASSATION

N° 07-11.963. - CA Lyon, 19 décembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Prétot, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delvolvé, Av.

N° 949

1^o Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Compétence matérielle. - Exclusion. - Cas. - Remboursement de la participation pour frais de dossier perçue par un établissement thermal.

2^o Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Frais de cure. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Frais de dossier perçus par un établissement adhérent à la convention nationale thermale approuvée par arrêté interministériel du 1^{er} avril 2003.

1° L'action engagée par un patient à l'encontre d'un établissement thermal, aux fins de remboursement de la participation pour frais de dossier perçue par celui-ci, ne relève pas de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.

2° En application des clauses de la convention nationale thermale approuvée par arrêté interministériel du 1^{er} avril 2003, la prise en charge des cures thermales dispensées par les établissements ayant adhéré à celle-ci prend la forme d'un forfait tout compris, excluant tout autre supplément en dehors des honoraires médicaux et des prestations de confort.

Dès lors, c'est indûment qu'un établissement thermal perçoit une somme de vingt euros pour frais de dossier.

2^e Civ. - 21 février 2008.
REJET

N° 07-11.763. - TI Vichy, 21 novembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Prétot, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° 950

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Action en responsabilité des agents des services publics administratifs. - Fondement. - Faute personnelle détachable des fonctions. - Définition.

En relevant, par motifs adoptés, que les critiques émises par les médecins d'un hôpital à l'encontre d'un chirurgien, entre professionnels au sein de la communauté médicale et auprès

des autorités de tutelle, critiques limitées à la seule sphère professionnelle à l'exclusion de toutes attaques personnelles ou privées, partiellement confirmées par une enquête interne antérieure et approuvées par les instances médicales et administratives de l'établissement, ont pour seul objectif le bon fonctionnement du service, à l'exclusion de tout intérêt personnel démontré des auteurs, une cour d'appel, écartant implicitement mais nécessairement le caractère excessif des propos, en déduit souverainement que ces appréciations critiques portées sur le chirurgien ne relèvent en rien d'un comportement constitutif d'une faute personnelle détachable du service.

1^{re} Civ. - 20 février 2008.
REJET

N° 06-21.980. - CA Toulouse, 3 octobre 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Richard, Av.

N° 951

1^o Société anonyme

Assemblée générale. - Information préalable des actionnaires. - Etendue. - Liste des actionnaires. - Demande. - Moment.

2^o Société commerciale (règles générales)

Injonction de faire. - Juge des référés. - Pouvoirs. - Exclusion. - Cas. - Détermination de la catégorie d'appartenance d'une convention visée par l'article L. 225-39 du code de commerce.

1° C'est à bon droit, au regard des articles L. 225-116 et R. 225-90 du code de commerce, et sans méconnaître les pouvoirs conférés au juge des référés par l'article L. 238-1 du même code qu'une cour d'appel rejette la demande de communication de la liste des actionnaires, formée par un actionnaire après la réunion de l'assemblée générale.

2° Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 238-1 du code de commerce d'apprécier si une convention visée par l'article L. 225-39 du même code entre ou non dans la catégorie des conventions courantes conclues à des conditions normales ou si, en raison de son objet ou de ses implications financières, elle n'est significative pour aucune des parties.

Com. - 26 février 2008.
REJET

N° 07-15.269. - CA Douai, 18 janvier 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 952

Société civile

Personnalité morale. - Perte. - Cas. - Société régie par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 et non immatriculée avant le 1^{er} novembre 2002.

Il résulte de la combinaison des articles 1842 du code civil, 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 que les sociétés civiles n'ayant pas procédé à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant le 1^{er} novembre 2002 ont, à cette date, perdu la personnalité juridique.

Com. - 26 février 2008.
IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 06-16.406. - CA Besançon, 12 avril 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° 953

Société civile immobilière

Associés. - Obligations. - Responsabilité au titre des engagements sociaux. - Action du créancier social. - Action directe contre les associés. - Domaine d'application.

Dès lors que le créancier agit contre les associés pour recouvrer la dette de la société civile à son égard, il exerce une action directe en paiement des dettes sociales.

3^e Civ. - 27 février 2008.

REJET

N° 06-18.854. - CA Aix-en-Provence, 3 mai 2006.

M. Weber, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 954

Société commerciale (règles générales)

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions. - Actions. - Négociation prohibée avant l'immatriculation de la société. - Portée.

L'article L. 228-10 du code de commerce ne prohibant, avant l'immatriculation de la société, que la négociation des actions, celles-ci peuvent, au cours de cette période, faire l'objet d'une cession selon les modes du droit civil.

Com. - 26 février 2008.

REJET

N° 06-17.981 et 06-17.982. - CA Versailles, 13 septembre 2005 et 1^{er} juin 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Pietton, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 955

1^o Testament

Legs. - Legs *de residuo*. - Biens subsistants. - Valeurs mobilières. - Détermination.

2^o Testament

Legs. - Legs *de residuo*. - Biens subsistants. - Immeubles. - Détermination.

3^o Testament

Legs. - Legs *de residuo*. - Biens subsistants. - Compte bancaire. - Détermination.

4^o Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Faute. - Caractérisation. - Applications diverses. - Rédaction d'une lettre informative aux bénéficiaires d'un leg *de residuo* postérieurement au règlement de la succession du légataire universel.

1^o Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 1040 du code civil, l'arrêt qui, statuant sur la délivrance d'un legs « *de residuo* », retient une somme de liquidités

globales, sans individualiser les valeurs mobilières subsistantes au décès de la légataire universelle par rapport aux liquidités existantes.

2^o Viole l'article 1040 du code civil la cour d'appel qui, s'agissant de la délivrance d'un legs « *de residuo* », accueille la demande des bénéficiaires portant sur des liquidités égales à la moitié du prix de vente d'un immeuble revendu par la légataire universelle, alors que les droits du second gratifié sur les immeubles ne se reportent ni sur le produit des aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.

3^o Viole l'article 1040 du code civil la cour d'appel qui juge que la moitié des liquidités figurant sur les comptes de la légataire universelle constituent un reste subsistant des fonds issus de la part du donateur, alors qu'elle a constaté que, dans la succession de ce dernier, figurent des sommes inscrites sur des comptes bancaires et que ces sommes ont été consommées.

4^o Viole l'article 1382 du code civil la cour d'appel qui, pour rejeter l'action en responsabilité dirigée contre le notaire, retient que ce dernier a fait connaître par lettre aux bénéficiaires du legs « *de residuo* » la déclaration de succession et les démarches à poursuivre pour déterminer la consistance des biens restant, alors que le notaire a manqué à ses obligations en réglant, avant l'envoi de cette lettre, la succession de la légataire universelle, sans tenir compte du legs « *de residuo* ».

1^{re} Civ. - 20 février 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-14.704. - CA Paris, 8 février 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Gueudet, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 956

Transports terrestres

Marchandises. - Prescription. - Prescription de l'action récursoire (article L. 133-6, alinéa 4, du code de commerce). - Domaine d'application. - Demande reconventionnelle (non).

Viole, par fausse application, l'article L. 133-6, alinéa 4, du code de commerce la cour d'appel qui déclare irrecevable la demande formée par un transporteur contre un commissionnaire de transport au motif que le transporteur aurait dû former son action dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il avait lui-même été assigné par le commissionnaire de transport et ses assureurs, alors que le transporteur n'exerçait pas une action récursoire mais formait une demande reconventionnelle.

Com. - 19 février 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-10.078. - CA Versailles, 2 novembre 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 957

Travail réglementation

Durée du travail. - Travail à temps partiel. - Modulation du temps de travail. - Conditions. - Accord exprès du salarié. - Portée.

La mise en œuvre du travail à temps partiel modulé, au sens de l'article L. 212-4-6 du code du travail, qui se traduit par une modification de la répartition du travail par semaine ou sur le mois, constitue, pour le salarié déjà titulaire d'un contrat de travail à temps partiel, une modification de son contrat de travail qui nécessite son accord exprès.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, constatant l'absence d'accord entre les parties quant à la modulation pratiquée, en déduit que le salarié n'était pas tenu d'effectuer les heures complémentaires demandées par l'employeur.

Soc. - 20 février 2008.

REJET

N° 06-43.349. - CA Riom, 11 avril 2006.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Parmentier et Didier, Av.

N° 958

Vente

Promesse de vente. - Immeuble. - Acquéreur. - Faculté de rétractation. - Conditions d'information. - Notification de l'acte. - Formes. - Détermination. - Portée.

La remise de l'acte en mains propres ne répond pas aux exigences de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

3^e Civ. - 27 février 2008.

REJET

N° 07-11.303 et 07-11.936. - CA Rouen, 6 décembre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Gabet, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Note sous 3^e Civ., 27 février 2008, n° 958 ci-dessus

L'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dispose que « pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes ».

La question qui était posée par le pourvoi d'acquéreurs d'un immeuble d'habitation dont le vendeur s'était rétracté était de déterminer si la remise de l'acte en mains propres présente, pour l'acquéreur, des garanties équivalentes à celles de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La doctrine était abondante mais partagée sur cette question, et les décisions de cours d'appel étaient rares.

Le texte en cause a été modifié par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL), qui a expressément consacré le principe de la remise directe de l'acte, tout en réservant cette possibilité aux seuls professionnels ayant reçu mandat pour prêter leur concours à la vente et en renvoyant à un décret le soin de fixer les modalités attestant de la remise de l'acte. Ce décret n'est pas encore intervenu.

La portée de l'article L. 271-1 a fait l'objet d'une réponse ministérielle du 5 octobre 2004, qui a précisé que la rédaction

de l'article L. 271-1 « inspirée de l'article L. 211-64 du code de la consommation, applicable au contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé, tend à couvrir les hypothèses de notification internationale dans les pays ne connaissant pas la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'exploit d'huissier est évidemment un moyen présentant des garanties équivalentes, tout comme la remise de l'acte par un notaire ou un officier ministériel qui dresse une attestation de remise de l'acte sous seing privé, signé par lui-même et le bénéficiaire. En revanche, la remise directe de l'acte contre récépissé par le vendeur lui-même ou l'agent immobilier ne fait pas courir le délai de rétractation car elle n'offre pas, pour la détermination de la date de réception ou de remise, de garanties équivalentes à celle de la lettre recommandée. En effet, l'utilisation de la lettre recommandée prévue par l'article L. 271-1 a pour but d'éviter toute fraude et la remise contre récépissé est une technique qui permet d'antidater la remise de l'acte ».

C'est en cet état que la question était clairement posée, pour la première fois, à la troisième chambre civile de la Cour de cassation. Dans cette affaire, l'agence, mandataire des vendeurs, avait remis copie de l'acte sous seing privé à l'acquéreur, le jour de la signature de la promesse, accompagnée d'un document rappelant les dispositions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce document avait été signé dès sa remise par l'acquéreur, qui avait ultérieurement fait valoir que le délai de rétractation n'avait pas couru, faute de notification régulière.

La troisième chambre a rejeté le pourvoi en retenant que « le document remis le jour de la signature de la promesse de vente par le mandataire du vendeur ne remplissait pas la condition exigée par la loi d'un mode de signification de l'acte présentant des garanties équivalentes à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour la date de réception et de remise » et qu'ainsi, le délai de sept jours n'avait pas commencé à courir avant la dénonciation de la promesse par l'acquéreur.

La Cour de cassation affirme ainsi très clairement que la notification doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un mode de signification présentant des garanties équivalentes, ce qui autorise l'envoi de la lettre par courrier électronique, aujourd'hui prévu par l'article 1369-8 du code civil, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005, mais condamne fermement la remise en mains propres.

N° 959

Vente

Vente commerciale. - Livre. - Prix de vente au public. - Obligation de fixation. - Portée.

L'obligation qui pèse sur l'éditeur de fixer, pour les livres qu'il édite, un prix de vente au public à partir duquel les détaillants doivent pratiquer le prix effectif ne fait pas obstacle à ce que cet éditeur consente un remboursement partiel à ceux qui achètent simultanément plusieurs livres qu'il édite, pourvu que ce remboursement s'applique à tous les acheteurs, quel que soit le détaillant auprès duquel ils se sont fournis.

Com. - 26 février 2008.

CASSATION

N° 07-12.725. - CA Paris, 24 janvier 2007.

Mme Favre, Pt. - M. de Monteynard, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Richard, SCP Roger et Sevaux, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous, seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel relative à la construction immobilière

N° 960

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Solidarité du fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement. - Élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire. - Définition. - Exclusion. - Cas.

Ne relève pas de la catégorie des éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire du fabricant (EPERS), au sens de l'article 1792-4 du code civil, un isolant thermique décrit par l'avis et le dossier technique comme fabriqué et vendu sous la forme de panneaux de dimension 700 x 600 mm et d'épaisseur de 20 à 100 mm, dont l'âme est constituée d'une mousse rigide en polyuréthane, parementée sur les deux faces de voiles de verre, pour servir de support direct aux revêtements d'étanchéité de toitures-terrasses.

En effet, bien que conçu pour assurer deux fonctions techniques dans la construction de toitures-terrasses, l'une d'isolation thermique, l'autre de support d'une étanchéité, il n'est pas démontré qu'il ait été spécialement fabriqué pour le chantier litigieux, ni qu'il ait été en fonction d'exigences précises et déterminées à l'avance, particulières à l'ouvrage considéré, sur lesquelles aucune indication n'est fournie et qui ne sont pas apparentes.

Dès lors, l'action du sous-traitant contre le fabricant et, du reste, contre le fournisseur, celui-ci n'entrant pas dans les catégories visées par l'article 1792-4 du code civil, ne pouvait se fonder utilement que sur les seules dispositions des articles 1641 et suivants du code civil.

CA Toulouse (1^{re} ch., sect. 1), 8 octobre 2007. - RG n° 06/03835.

M. Milhet, Pt. - M. Coleno et Mme Fourniel, conseillers.

A rapprocher :

- 3^e Civ., 25 avril 2007, *Bull.* 2007, III, n° 58 (rejet et cassation) et l'arrêt cité.

08-113.

N° 961

Contrat d'entreprise

Responsabilité de l'entrepreneur. - Incendie survenu dans les lieux où ont été exécutés les travaux. - Exonération. - Absence de faute. - Preuve. - Nécessité.

L'article 1789 du code civil, selon lequel « dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute », instaure un régime de responsabilité spécifique, fondé sur la présomption, se substituant aux régimes de droit commun.

Cet article s'applique lorsqu'une entreprise chargée, dans la réhabilitation d'un immeuble, de nombreux lots, dont celui de la pose des faux-plafonds, ne s'est pas contentée de travailler la matière fournie par elle, mais a exécuté des prestations portant essentiellement sur la chose qui lui était confiée.

Gardiennage du chantier dont elle avait la direction et débitrice d'une obligation de restitution, elle ne peut combattre la présomption édictée par l'article 1789 du code civil que si elle rapporte la preuve de l'absence de faute de sa part, de la survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère, ce qu'elle ne fait pas, le rapport d'expertise soulignant au contraire de graves négligences en matière de sécurité et démontrant que l'incendie qui a endommagé gravement l'immeuble a pris naissance à l'endroit où les poseurs de faux-plafonds, sous-traitants occultes dont elle doit répondre, ont découpé les rails au moyen d'une meuleuse électrique.

CA Lyon (8^e ch. civ.), 26 février 2008. - RG n° 05/06537.

Mme Stutzmann, Pte. - Mmes Bayle et Chauve, conseillères.
08-114.

N° 962

Contrat d'entreprise

Sous-traitant. - Contrat de sous-traitance. - Définition.

En application de l'article premier de la loi du 31 décembre 1975, « la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ».

L'article 15 de ladite loi précise que « sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi ».

Ainsi, un contrat intitulé « commande de travaux co-traités », en vertu duquel une entreprise s'engage envers une autre entreprise à réaliser des travaux d'électricité s'inscrivant dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un bâtiment industriel, confiée par le maître de l'ouvrage à cette autre entreprise, doit être requalifié en contrat de sous-traitance, dans la mesure où la qualification de cotraitance implique une relation tripartite. Or le maître de l'ouvrage est resté étranger au contrat de travaux afférents au lot électricité, qualifié par erreur de contrat de « travaux cotraités », et l'entreprise chargée du lot « électricité » n'était pas partie au contrat principal concernant la rénovation du bâtiment.

CA Versailles (19^e ch.), 25 janvier 2008. - RG n° 06/07347.

M. Fedou, Pt. - Mmes Boucly-Girerd et Brylinski, conseillères.

08-115.

Jurisprudence des cours d'appel relative aux sociétés commerciales et aux marchés financiers

N° 963

Bourse

Autorité des marchés financiers. - Décision. - Voies de recours.

Il résulte des dispositions impératives de l'article R. 621-46-I du code monétaire et financier que lorsqu'un recours est formé devant la cour d'appel de Paris à l'encontre d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, exposer, dans la déclaration de recours ou au plus tard dans le délai de quinze jours suivant le dépôt de celle-ci, les moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant la critique adressée à la décision attaquée et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de celle-ci.

Il ne peut être suppléé à l'inobservation de ces exigences par le dépôt d'observations écrites, lesquelles ne peuvent valablement saisir la cour de moyens qui n'auraient pas été articulés dans les conditions ci-dessus rappelées, sauf à réserver la faculté de soulever des moyens nouveaux suscités par le développement de l'instance devant la juridiction de recours.

CA Paris (1^{re} ch., sect. H), 21 novembre 2006. - RG n° 06/00942.

M. Carre-Pierrat, Pt. - M. Le Dauphin et Mme Mouillard, conseillers.

08-102.

N° 964

Bourse

Autorité des marchés financiers. - Pouvoirs.

Il résulte de la combinaison des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier et de l'article I du règlement n° 98-07 de la Commission des opérations de bourse, alors applicable, qu'une sanction pécuniaire peut être prononcée à l'encontre de toute personne, physique ou morale, ayant manqué aux obligations d'information du public définies par ce règlement.

Dès lors, il importe peu, au cas d'espèce, que le règlement général de l'Autorité des marchés financiers homologué par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2007 ait omis de mentionner que les obligations mises à la charge de l'émetteur s'imposent également aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernée.

CA Paris (1^{re} ch., sect. H), 20 novembre 2007. - RG n° 07/00038.

Mme Pénichon, Pte. - M. Remenieras et Mme Mouillard, conseillers.

08-98.

N° 965

I° Bourse

Autorité des marchés financiers. - Pouvoirs. - Injonction de déposer une offre publique d'achat. - Conditions. - Respect des droits de la défense. - Violation. - Portée.

2° Société commerciale (règles générales)

Filiales et participations. - Notifications et informations - Action de concert. - Preuve. - Action en violation des principes de transparence et de loyauté. - Effet sur le projet d'offre publique d'échange d'actions.

1° La décision de l'Autorité des marchés financiers (AMF), demandant à Sacyr, initiateur du projet d'offre publique d'échange et agissant de concert avec six autres actionnaires, de déposer un projet d'offre publique d'achat, demande qu'au demeurant l'AMF n'était pas tenue de formuler dans le cadre de la procédure de conformité dont elle était saisie, s'analyse en une injonction, laquelle ne pouvait être prononcée que dans le respect de la procédure prévue à l'article L. 621-14 du code monétaire et financier, qui exige que les personnes concernées soient mises en demeure de présenter leurs explications.

Or l'AMF ne conteste pas que, si elle a interrogé Sacyr et les six actionnaires, elle ne les a pas avisés du franchissement de seuil qui leur était imputé ni invités à présenter leurs observations sur la matérialité des manquements qu'elle s'apprêtait à relever et les conséquences à en tirer.

C'est donc à juste titre que Sacyr et les six actionnaires critiquent ce chef de la décision en invoquant une atteinte aux droits de la défense ; il s'ensuit que la décision susvisée de l'AMF doit être annulée.

2° Aux termes de l'article L. 233-10 du code de commerce, sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote, ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique vis-à-vis de la société. Cet article L. 233-10 précité n'exige pas que l'accord résulte d'un écrit, ni qu'il revête un caractère contraignant.

Le rapprochement d'éléments, notamment des acquisitions successives d'actions, révèle que les acquisitions successives d'actions d'Eiffage par Sacyr et par six autres actionnaires ont procédé non d'un simple parallélisme de comportements, mais d'une démarche collective organisée tendant à la poursuite d'une finalité commune, consistant à se grouper pour apparaître en force afin d'imposer ensemble, par surprise, lors de l'assemblée générale d'Eiffage du 18 avril 2007, une recomposition à leur avantage du conseil d'administration, leur permettant ensuite de réaliser le rapprochement entre les deux sociétés.

Eu égard au caractère subreptice de ces manœuvres, qui méconnaissaient notamment les obligations d'information sur les prises de participations rappelées à l'article L. 451-2 du code monétaire et financier, c'est à bon droit que l'AMF a estimé que le projet d'offre publique d'échange présenté par Sacyr ne respectait pas les principes de transparence et de loyauté visés par l'article 231-3 de son règlement, et ne pouvait dès lors être déclaré conforme aux lois et règlements qui lui sont applicables.

D'où il suit que le recours de Sacyr, en ce qu'il vise la déclaration de non-conformité du projet d'offre publique d'échange, n'est pas fondé et doit être rejeté.

CA Paris (1^{re} ch., sect. H), 2 avril 2008. - RG n° 07/11675.

M. Magendie, P. Pt. - M. Pimouille, Pt., M. Remenieras et Mmes Signoret et Mouillard, conseillers.

08-103.

Jurisprudence des cours d'appel relative à certains statuts professionnels particuliers

N° 966

Statuts professionnels particuliers

Artistes du spectacle. - Artiste-interprète. - Rémunération. - Paiement. - Action. - Prescription. - Prescription quinquennale. - Domaine d'application.

La rémunération de l'artiste-interprète et du producteur de phonogrammes, prévue à l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, est proportionnelle à l'usage qui est fait de l'œuvre rémunérée et donne lieu à une perception périodique, entrant exactement dans les prévisions de l'article 2277 du code civil, qui prévoit la prescription par cinq ans des actions en paiement des salaires et, plus généralement, de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques.

CA Nîmes (1^{re} ch. civ. A), 24 avril 2007. - RG n° 04/04082.

M. Bouyssic, Pt. - Mme Jean et M. Berthet, conseillers.

08-111.

N° 967

Statuts professionnels particuliers

Emplois domestiques. - Concierge. - Statut. - Application. - Conditions. - Détermination.

La fourniture d'un logement dans l'immeuble dans lequel le salarié travaille, « au titre d'accessoire du contrat de travail », est une condition nécessaire pour que le salarié puisse être soumis au régime dérogatoire des concierges d'immeubles d'habitation, déterminé par les articles L. 711-1 et suivants du code du travail.

CA Riom (ch. soc.), 20 mars 2007. - RG n° 06/833.

M. Gayat de Wecker, Pt. - Mme Sonokpon et M. Thomas, conseillers.

08-112.

N° 968

Statuts professionnels particuliers

Marin. - Rémunération. - Indemnités. - Indemnité de nourriture. - Bénéfice. - Conditions. - Inscription au rôle d'équipage. - Portée.

L'article 72 du code du travail maritime institue, au profit des marins, un droit à la nourriture ou à une allocation équivalente pendant toute la durée de leur inscription au rôle d'équipage. Le droit de bénéficier de cette indemnité de nourriture n'est donc subordonné qu'à l'inscription du marin au rôle d'équipage, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les périodes d'embarquement et de congés-repos.

Les dispositions conventionnelles résultant de l'accord du 2 juillet 2003 relatif aux salaires minima de branche en ce qui concerne les personnels navigants et l'article 7 de la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution du 30 novembre 1950 ne sauraient être interprétés de façon contraire à l'article 72 du code du travail maritime.

CA Douai (ch. soc.), 30 novembre 2007. - RG n° 07/01279.

M. Huglo, Pt. - MM. Richez et Carbonnel, conseillers.

08-110.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 969

Assurance responsabilité

Action directe de la victime. - Opposabilité des exceptions par l'assureur. - Domaine d'application.

En vertu des dispositions de l'article L. 112-6 du code des assurances, applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes, l'assureur peut opposer au tiers qui invoque le bénéfice de la police les exceptions opposables au souscripteur originaire, parmi lesquelles la franchise contractuellement fixée. Cette disposition ne peut naturellement bénéficier au garagiste, tenu quant à lui à réparer l'intégralité du dommage subi par la victime.

CA Agen (ch. civ.), 24 avril 2007. - RG n° 06/00183.

M. Imbert, Pt. - MM. Combes et Straudo, conseillers.

08-105.

N° 970

Autorité parentale

Personne de l'enfant. - Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. - Exercice. - Limites. - Intérêt de l'enfant. - Caractérisation. - Applications diverses.

En vertu de l'article 371-4 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Les conditions posées par ledit texte sont remplies dès lors que le juge a justifié de l'existence de motifs graves, en application de l'article 371-4 ancien du code civil, pour faire obstacle au droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

Le fait que le père dispose désormais d'un droit de visite à son domicile ne modifie pas l'intérêt de l'enfant, qui commande que les grands-parents, dont l'attitude a été si nocive à l'égard de leur belle-fille et, ce faisant, à l'égard des petits-enfants, soient encore tenus à l'écart de ceux-ci pour que le père puisse peu à peu prendre sa vraie place de père, de façon autonome de ses propres parents.

CA Lyon (2^e ch. civ.), 29 janvier 2008. - RG n° 07/02819.

Mme Dulin, Pte. - Mme Lacroix et M. Bardoux, conseillers.

08-108.

N° 971

Indemnisation des victimes d'infraction

Conditions. - Faits prévus par les articles 331 à 333-1 du code pénal.

Les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail, spécialement l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction.

Dans la mesure où l'intimé a été victime d'un accident du travail, sa demande devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales est irrecevable.

CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 10 mai 2007. - RG n° 06/08004.
Mme Sauvage, Pte. - Mme Kerharo-Chalumeau et M. Rajbaut, conseillers.
08-104.

N° 972

Majeur protégé

Curatelle. - Curateur. - Acte de procédure. - Signification. - Défaut. - Portée.

L'absence d'acte d'appel déclaré contre le curateur est constitutive d'une nullité de fond qui ne peut être couverte qu'avant l'expiration du délai d'appel.

CA Reims (ch. civ., sect. famille), 30 novembre 2007. - RG n° 05/02127.

Mme Marzi, Pte. - Mmes Lefevre et Hussenet, conseillères.

Dans le même sens que :

- 1^{re} Civ., 6 février 1996, *Bull.* 1996, I, n° 65 (cassation sans renvoi).

08-109.

N° 973

Nom

Prénom. - Changement. - Conditions. - Intérêt légitime. - Défaut. - Applications diverses.

N'allègue pas d'un intérêt légitime à changer de prénom l'homme qui se travestit en femme tout en continuant à

présenter une morphologie et une apparence masculine, dont il semble se satisfaire en l'absence de démarche en vue d'un traitement hormonal ou d'une transformation chirurgicale marquant sa volonté d'appartenir au sexe opposé.

CA Aix-en-Provence (6^e ch. A), 28 novembre 2007. - RG n° 07/14524.

Mme Llaurens, Pte. - Mmes Boisseau et Pronier, conseillères.

08-107.

N° 974

Procédure civile

Procédure de la mise en état. - Juge de la mise en état. - Compétence. - Etendue. - Détermination.

Aux termes des dispositions de l'article 771 du nouveau code de procédure civile, modifié par le décret du 28 décembre 2005, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2006 et qui est applicable aux procédures en cours, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure, les parties n'étant plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge.

CA Agen (1^{re} ch. civ.), 7 mars 2007. - RG n° 06/01695.

M. Salomon, P. Pt. - MM. Boutie et Brignol, présidents.

08-106.

Doctrines

I. - DROIT CIVIL

1. Contrats et obligations

Bail rural

- Emmanuel Dorison, « Le changement de destination des bâtiments agricoles », *in Revue de droit rural*, août-septembre 2007, p. 40-45.

- Jacques Lachaud, « Le bail rural et l'agriculture raisonnée et durable », *in Annales des loyers*, juillet 2007, n° 7, p. 1241-1243.

- Jacques Lachaud, « Reprise de terres nues pour dépendance foncière d'une maison d'habitation », *in Annales des loyers*, juillet 2007, n° 7, p. 1237-1240.

- Jacques Lachaud, « L'entraîneur de chevaux, le contrôle des structures et le bail rural », *in Annales des loyers*, juillet 2007, n° 7, p. 1321-1323.

Vente

- Jérôme Casey, observations sous 1^{re} Civ., 19 septembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 297, *in Personnes et famille*, janvier 2008, n° 1, p.11-12.

Immeuble - Acquisition au nom d'enfants mineurs - Acte autorisé par le juge des tutelles - Opposabilité - Conditions - Détermination.

2. Responsabilité contractuelle et délictuelle

Postes télécommunications

- Séverine Nadaud, observations sous 1^{re} Civ., 19 septembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 290, *in Le Dalloz*, 7 février 2008, n° 6, p. 395-399.

Faute - Responsabilité - Exonération légale - Domaine d'application - Faute lourde (non).

Tourisme

- Yannick Dagonne-Labbé, observations sous 1^{re} Civ., 31 octobre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 342, *in Le Dalloz*, 21 février 2008, n° 8, p. 522-523.

Agence de voyages - Responsabilité - Obligation d'information - Manquement - Effets - Annulation du contrat - Exclusion - Cas.

3. Construction immobilière

Urbanisme

- Béatrice Parance, observations sous 3^e Civ., 26 septembre 2007, *Bull.* 2007, III, n° 155, *in La semaine juridique, édition générale*, 30 janvier 2008, n° 5, p. 30-33.

Servitude d'urbanisme - Violation - Droit des tiers - Association de protection de l'environnement - Action en justice - Exercice - Conditions - Détermination.

4. Droit de la famille

Communauté entre époux

- Frédéric Vauvillé, observations sous 1^{re} Civ., 26 septembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 302, *in Personnes et famille*, janvier 2008, n° 1, p. 20.

Propres - Propres par nature - Action en réparation d'un dommage corporel ou moral - Réparation d'un dommage corporel - Définition - Indemnité versée au titre d'un contrat d'assurance-invalidité.

Divorce

- Hugues Fulchiron, « Vers un divorce sans juge ? (à propos des projets de divorce « notarial ») », *in Le Dalloz*, 7 février 2008, n° 6, p. 365-370.

Mariage

- Anne Leborgne, observations sous 1^{re} Civ., 17 octobre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 324, *in Personnes et famille*, janvier 2008, n° 1, p. 17.

Mariage posthume - Autorisation du Président de la République - Décision de refus - Motivation - Obligation - Portée.

Mineur

- Ana Zelcevic-Duhamel, observations sous 1^{re} Civ., 19 septembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 286, *in La semaine juridique, édition générale*, 6 février 2008, n° 6, p. 31-33.

Procédure - Audition de l'enfant en justice - Demande du mineur - Forme - Demande directe par l'intéressé - Nécessité - Portée.

Régimes matrimoniaux

- Frédéric Vauvillé, observations sous 1^{re} Civ., 26 septembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 308, *in Personnes et famille*, janvier 2008, n° 1, p. 15-16.

Régimes conventionnels - Participation aux acquêts - Liquidation - Biens existants - Estimation - Pouvoir modérateur du juge - Etendue - Détermination - Portée.

II. - PROCÉDURE CIVILE

Ministère public

- Thierry Garé, observations sous 1^{re} Civ., 17 octobre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 325, 1^{re} Civ., 31 octobre 2007, non publié au *Bull. civil*, CA Saint-Denis de la Réunion, 7 mars 2006 et CA Basse-Terre, 13 février 2006, *in Personnes et famille*, janvier 2008, n° 1, p. 24.

Communication - Communication obligatoire - Filiation -
Domaine d'application - Cas - Action à fin de subsides.

Procédure civile

- Olivier Salati, observations sous Ch. mixte, 16 novembre 2007, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 11, in *La semaine juridique, édition générale*, 30 janvier 2008, n° 5, p. 27-30.

Fin de non-recevoir - Fin de non-recevoir d'ordre public -
Définition - Exclusion - Portée.

Tribunal de commerce

- Doriane Thevenet-Montfrond, observations sous Com., 10 juillet 2007, *Bull.* 2007, IV, n° 193, in *Le Dalloz*, 21 février 2008, n° 8, p. 518-521.

Compétence - Compétence matérielle - Détermination -
Contestations relatives aux sociétés commerciales - Applications
diverses.

III. - DROIT DES AFFAIRES

1. Contrats commerciaux

Vente

- Nathalie Roget, observations sous Com., 23 octobre 2007, *Bull.* 2007, IV, n° 226, in *La semaine juridique, édition générale*, 6 février 2008, n° 6, p. 25-27.

Prix - Caractère non sérieux - Nullité - Nature - Détermination -
Portée.

2. Droit de la banque

Banque

- Jamel Djoudi et François Boucard, « La protection de
l'emprunteur profane », in *Le Dalloz*, 21 février 2008, n° 8,
p. 500-505.

3. Droit de la concurrence

Réglementation économique

- Didier Ferrier, « L'indemnisation de l'ancien franchisé tenu
par un engagement de non-concurrence », au sujet de
Com., 9 octobre 2007, non publié au *Bull. civ.*, in *Le Dalloz*,
7 février 2008, n° 6, p. 388-390.

4. Droit des transports

Transports terrestres

- Xavier Delpech, observations sous Com., 22 janvier 2008,
Bull. 2008, IV, n° 13 à 16, in *Le Dalloz*, 21 février 2008, n° 8,
p. 471-473.

Marchandises - Contrat de transport - Prix - Paiement - Action
directe du voiturier contre l'expéditeur - Qualité d'expéditeur -
Détermination.

5. Procédures collectives

Entreprise en difficulté

- A. Lienhard, observations sous Com., 22 janvier 2008,
Bull. 2008, IV, n° 10, in *Le Dalloz*, 21 février 2008, n° 8,
p. 478-479.

Voies de recours - Appel - Décisions susceptibles - Décision
d'incompétence du juge-commissaire statuant sur l'admission
des créances.

- Estelle Scholastique, « L'irrecevabilité des tierces oppositions
de créanciers dans la procédure de sauvegarde *Eurotunnel* » ;
au sujet de CA Paris, 3^e Ch. B, 29 novembre 2007, in *La
semaine juridique, édition générale*, 6 février 2008, n° 6,
p. 13-17.

IV. - DROIT SOCIAL

Travail

Contrat de travail, durée déterminée

- Carole Lefranc-Hamoniaux, observations sous Soc.,
3 octobre 2007, *Bull.* 2007, V, n° 148, in *Le Dalloz*, 7 février 2008,
n° 6, p. 391-394.

Expiration - Indemnisation - Indemnité de fin de contrat -
Paiement - Condition.

V. - DROIT PÉNAL

Homicide et blessures involontaires

- Vanessa Valette-Ercole, observations sous Crim.,
2 octobre 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 234, in *La semaine juridique,
édition générale*, 6 février 2008, n° 6, p. 33-36.

Victime - Enfant né atteint de lésions irréversibles à la suite de
fautes commises avant l'accouchement.

VI. - PROCÉDURE PÉNALE

Accident de la circulation

- David Bakouche, observations sous Crim., 27 novembre 2007,
Bull. crim. 2007, n° 293, in *La semaine juridique, édition
générale*, 30 janvier 2008, n° 5, p. 36-38.

Indemnisation - Exclusion ou limitation - Faute du conducteur -
Conditions - Rôle causal de la faute dans la survenance de
l'accident - Défaut - Portée.

VII. - DROITS DOUANIER ET FISCAL

Impôts et taxes

- Bernard Hatoux, « Où l'administration fiscale refuse de se
ranger à un avis du CCRAD juridiquement impeccable ! », in
Bulletin fiscal Francis Lefebvre, mars 2008, n° 3.

- Bernard Hatoux, « Où la Cour de cassation invente une
présomption de volonté individuelle ! Ou transmettre à cause de
mort sans tester », au sujet de Ch. mixte, 21 décembre 2007,
Bull. 2007, Ch. mixte, n° 13, in *Revue de jurisprudence
fiscale*, mars 2008, n° 3, p. 220-226.

VIII. - DROIT PUBLIC OU SÉPARATION DES POUVOIRS

Séparation des pouvoirs

- David Jacotot, observations sous Soc., 18 décembre 2007,
Bull. 2007, V, n° 215, in *La semaine juridique, édition générale*,
30 janvier 2008, n° 5, p. 39-42.

Compétence judiciaire - Domaine d'application - Litige opposant
un service public industriel et commercial à ses agents de droit
privé - Applications diverses.

IX. - DROITS INTERNATIONAL ET EUROPÉEN - DROIT COMPARÉ

Arbitrage

- Pascale Deumier, « L'utilisation par la pratique des codifications d'origine doctrinale », in *Le Dalloz*, 21 février 2008, n° 8, p. 494-499.

Convention européenne des droits de l'homme

- Natalie Fricero, « Ratification de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants : une promotion des droits procéduraux des moins de 18 ans ! », in *Personnes et famille*, janvier 2008, n° 1, p. 8-10.

Conventions internationales

- Frédérique Eudier, observations sous 1^{re} Civ., 17 octobre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 320, in *Personnes et famille*, janvier 2008, n° 1, p. 26.

Accords et conventions divers - Convention de La Haye du 25 octobre 1980 - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - Article 13 § b - Non-retour de l'enfant - Obligation d'ordonner le retour de l'enfant - Exclusion - Cas - Opposition à son retour de l'enfant ayant atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion - Applications diverses.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **109,80 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **20,50 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie
uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Nom :

Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Date : Signature :

Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

191086830-000608

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° D'ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain Lacabarats

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur le
site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 6,30 €
ISSN 0750-3865